

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL
AQUA DOMITIA
MAILLON NORD GARDIOLE**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE
DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.**

TRAVAUX DE LA TRANCHE 2

Sur les communes de : GIGEAN, MONTBAZIN, POUSSAN.

Enquête organisée :

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - Articles L152-3 et suivants,

(Enquête publique du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 à 12 h 00)

(Arrêté préfectoral N° 2017-I-121 du 31 janvier 2017)

A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

C) – ANNEXES.

Rédacteur.

Le Commissaire enquêteur :

Serge OTTAWY.

SOMMAIRE

A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Chapitre 1 : - Généralités concernant l'objet de l'enquête.	page : 6 ;
1.1 – Objet de L'enquête.	page : 6 ;
1.2 – Contexte de l'enquête :	page : 6 ;
1.2.1 – Du RHONE à MONTPELLIER.	page : 6 ;
1.2.2 – De MONTPELLIER au BITTEROIS.	page : 7 ;
1.3 – justification de l'enquête.	page : 7 ;
1.4 – Cadre administratif et juridique de l'enquête.	page : 8 ;
1.5 – Composition et présentation du dossier d'enquête.	page : 8 ;
1.5.1 – Composition du dossier.	page : 8 ;
1.5.2 – Présentation du dossier au public.	page : 9 ;
Chapitre 2 : - Organisation et déroulement de l'enquête.	page : 10 ;
2.1 – Contacts avec la Préfecture de l'HERAULT.	page : 10 ;
2.2 – Organisation de l'enquête - Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT.	page : 10 ;
2.2.1 –Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT.	page : 10 ;
2.4 – Publicité et information du public.	page : 10 ;
2.4.1 – Information préalable à l'enquête.	page : 10 ;
2.4.1.1 – Avis d'enquête.	page : 10 ;
2.4.1.2 – Affichage.	page : 11 ;
2.4.2 – Publicité et information dans le cadre de l'enquête.	page : 11 ;
2.4.3 – Lettres adressées à chacun des propriétaires concernés.	page : 11 ;
2.4.4 – Permanences du Commissaire enquêteur.	page : 12 ;
2.5 – CR fait au Maître d'ouvrage.	page : 13 ;
Chapitre 3 : - Examen et analyse des documents présentés au public, des observations du public.	page : 14 ;
3.1 – Examen et analyse du dossier.	page : 14 ;
3.1.1 – Remarques sur la forme du dossier.	page : 14 ;

3.1.2 – Remarques sur le fond du dossier.	page : 14 ;
3.1.2.1 – Document principal.	page : 14 ;
3.1.2.2 – Avis de la DDTM.	page : 18 ;
3.1.2.3 – Les autres pièces du dossier.	page : 18 ;
3.1.2.4 – Remarques générales sur le fond du dossier	page : 18 ;
3.2 – Analyse des observations du public.	page : 18 ;
3.2.1 – Participation à l'enquête.	page : 18 ;
3.2.2 – Synthèse des arguments présentés.	page : 18 ;
3.2.3 – Analyse des observations.	page : 22 ;
3.3 - Rencontre avec le Maître d'Ouvrage.	page : 27 ;
3.4 – Synthèse des points particuliers	page : 28 ;
3.4.1 – intérêt général du projet.	page : 29 ;
3.4.2 – Les conditions techniques du projet.	page : 29 ;
3.4.3 – Les travaux préparatoires.	page : 30 ;
3.4.4 – Indemnisation des travaux préparatoires.	page : 31 ;
3.4.5 – La qualité de l'eau du Rhône distribuée par BRL.	page : 32 ;
3.4.6 - les réponses aux observations.	page : 33 ;
3.5 – Synthèse générale de l'enquête.	page : 34 ;
3.5.1 – Intérêt du public pour l'enquête.	page : 34 ;
3.5.2 – Suite donnée à l'enquête.	page : 34 ;

B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

B-1) - Conclusions du Commissaire enquêteur.	page : 36 ;
1 – Rappel de l'objet de l'enquête.	page : 37;
2 – Rappel de l'organisation de l'enquête.	page : 37;
3 – Rappel publicité et information du public.	page : 37;
3.1 – Rappel information préalable aux enquêtes.	page : 37;
3.1.1 – Rappel affichage.	page : 37;
3.2. – Rappel publicité et Information dans le cadre de l'enquête.	page : 37 ;

4 – Rappel permanences du Commissaire enquêteur.	page : 38 ;
5 – Rappel du déroulement de l'enquête.	page : 38 ;
6 – Conclusions motivées du Commissaire enquêteur.	page : 38 ;
6.1 – Eléments retenus.	page : 38;

B-2.) - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

B-2.1 Avis motivé du Commissaire d'enquêteur POUSSAN.	page : 40 ;
B-2.2 Avis motivé du Commissaire d'enquêteur MONTBAZIN.	page : 43 ;
B-2.3 Avis motivé du Commissaire d'enquêteur GIGEAN.	page : 46.

C) - ANNEXES.

ANNEXE 1 ;	page : 50 ;
ANNEXE 2 ;	page : 52 ;
ANNEXE 3 ;	page : 54;
ANNEXE 4 ;	page : 58 ;
ANNEXE 5 ;	page : 61 ;
ANNEXE 6 ;	page : 64 ;
ANNEXE 7 ;	Page : 67 ;
ANNEXE 8 ;	Page : 156.

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL
AQUA DOMITIA
MAILLON NORD GARDIOLE**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE
DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.**

TRAVAUX DE LA TRANCHE 2

Sur les communes de : GIGEAN, MONTBAZIN, POUSSAN.

Enquête organisée :

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - Articles L152-3 et suivants,

(Enquête publique du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 à 12 h 00)

(Arrêté préfectoral N° 2017-I-121 du 31 janvier 2017)

A) - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Chapitre 1.

Généralités concernant l'objet et le cadre de l'enquête.

1.1 – Objet de l'enquête.

La présente enquête est préalable à la décision de l'obtention de servitudes à demeure de passages des conduites mises en place dans le cadre du Programme AQUA DOMITIA, projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon, porté par la région OCCITANIE Pyrénées Méditerranée. Elle concerne le maillon NORD GARDIOLE - Tranche 2 de la canalisation principale d'alimentation du projet «AQUA DOMITIA».

Sur les communes de GIGEAN, MONTBAZIN et POUSSAN, sur 5,4 km, la canalisation de 1 000 mm de diamètre alimentera de nouveaux réseaux de desserte visant l'irrigation de 100 à 300 hectares nouveaux.

L'ensemble de ce réseau appartient au réseau Régional hydraulique. Les décisions de servitudes à demeure seront prises au profit de BRL à qui est concédé, ce réseau, par la Région OCCITANIE Pyrénées Méditerranée.

Ces servitudes à demeure de passage seront instaurées, après enquête, par un arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT, Préfet de Région, au profit de ;

BRL, Direction de l'Aménagement et du Patrimoine.

1105 av. P. Mendès France

BP 94001

30001 NIMES Cedex 5

Maître d'Ouvrage.

1.2 – Contexte de l'enquête.

1.2.1 – Du RHONE à MONTPELLIER.

En 1956, BRL est la première Société d'Aménagement Régional (SAR) créée en France, pour l'irrigation, la mise en valeur et la reconversion de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc.

BRL est autorisé par l'Etat à prélever jusqu'à 75 m³/s dans le Rhône pour alimenter les communes du Bas Rhône et du Languedoc.

L'eau du Rhône est transférée sur 105 km, grâce à plusieurs canaux, depuis la prise d'eau sur la commune de FOURQUES jusqu'à la limite de la commune de Mauguio et de Lattes, aux portes de MONTPELLIER. Elle arrive sous pression dans les communes et chez les agriculteurs grâce à des dizaines de stations de pompage et à plusieurs milliers de kilomètres de conduites enterrées.

L'irrigation a transformé le paysage. Sur le littoral, notamment à La Grande Motte, de nombreux espaces verts ont été plantés par BRL et sont arrosés avec l'eau du Rhône.

L'eau transportée par ce réseau est aujourd'hui une richesse vitale pour l'économie de la Région. En aucune façon son débit ne peut être interrompu.

Début 2008, la concession d'état accordée à BRL devient concession Régionale.

Le réseau de BRL est donc bien un réseau hydraulique Régional d'intérêt général.

1.2.2 - De MONTPELLIER au BITTEROIS.

Au-delà de MONTPELLIER, le réseau d'origine est prolongé dans le cadre du programme AQUA DOMITIA par le MAILLON NORD GARDIOLE et le MAILLON BITTEROIS. Une fois leurs réalisations terminées, tous deux connectés, ils vont apporter une deuxième ressource en eau pour les territoires aux ressources déficitaires ou limitées et répondre aux besoins des acteurs du territoire sans pénaliser les ressources locales.

Une première tranche du MAILLON NORD GARDIOLE a été réalisée en 2015, avec un adducteur de 8,500 km, sur la commune FABREGUES jusqu'à la limite de GIGEAN.

L'enquête faisant l'objet du présent rapport concerne une deuxième tranche lancée en 2016 avec objectif de mise en service en 2018. Elle représente un linéaire de 5,400 km sur les communes de GIGEAN, MONTBAZIN et POUSSAN qui permettra d'alimenter de nouveaux réseaux de desserte visant l'irrigation de 100 à 300 hectares nouveaux.

1.3 – Justification de l'enquête.

Le programme AQUA DOMITIA garantit durablement la satisfaction des besoins en eau des communes entre MONTPELLIER et NARBONNE.

Il est financé par la Région, les Départements de l'Aude et de l'Hérault et les Communautés d'Agglomération concernées.

La réalisation de la deuxième tranche du MAILLON NORD GARDIOLE est financée dans le cadre de la mesure 4.3.3 du plan de Développement Rural 2014-20.

Ces mesures attestent bien de l'Intérêt Général de l'opération.

La réalisation de ce tronçon de canalisation principale d'Intérêt général a fait l'objet d'une demande de servitudes, à demeure, amiable, adressée à chaque propriétaire concerné.

Cet accord amiable sur les conditions d'une servitude conventionnelle n'ayant pas pu être trouvé avec un certain nombre d'entre eux, BRL est contraint de recourir à la procédure d'instauration de servitudes à demeure pour l'établissement à demeure de canalisations pour l'irrigation.

La mise en œuvre d'une enquête publique préalable est nécessaire.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre administratif déjà appliqué pour la réalisation de la première tranche de la canalisation principale et celles des réseaux secondaires qui alimentent plusieurs centaines de parcelles sur les communes de FABREGUES, GIGEAN, PIGNAN, COURNONTERRAL, COURNONSEC, MONTBAZIN, POUSSAN, dans la plaine de FABREGUES GIGEAN, au nord de la GARDIOLE.

La liste des propriétaires et leurs parcelles concernées telle qu'établie pour la présente enquête fait l'objet de la « Partie 2 – Liste par communes des propriétaires concernés par l'établissement de la servitude à demeure » des annexes de la « Note pour la demande d'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévue par les articles L 152-3 et suivants du Code Rural » dans le cadre du programme AQUA DOMITIA – MAILLON NORD GARDIOLE – TRANCHE 2 ».

Cette liste est établie par commune.

1.4 – Cadre administratif et juridique de l'enquête.

Compte tenu de la situation exposée ci-avant, par lettre du 10 novembre 2016, BRL a demandé à Monsieur le Préfet de l'HERAULT l'ouverture d'une enquête publique parcellaire unique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de servitudes de canalisations pour l'irrigation prévue par l'article L152-3 du Code Rural et de la pêche maritime (voir annexe 1 au présent rapport).

En conséquence, une enquête publique est initiée par Monsieur le Préfet de l'HERAULT, conformément aux dispositions des articles R 11-4 à R 11-12 du Code de l'Expropriation, par l'Arrêté Préfectoral N° 2017-I-121, du 31 janvier 2017 (voir dossier d'enquête).

1.5 – Composition et présentation du dossier d'enquête.

1.5.1 – Composition du dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique est établi selon les dispositions des articles N° R 111-4 à R 111-12 du Code de l'Expropriation.

Il présente :

- La note de présentation du projet,
- Les annexes :
 - o Partie 1 – Plan d'ensemble de tracé de a canalisation
 - o Partie 2 – Liste par communes des propriétaires concernés par l'établissement de la servitude ;
 - o Partie 3 – Plan par commune avec identification des parcelles concernées par l'établissement de la servitude.
 - o Partie 4 – Plan parcellaires des terrains sur lesquels l'établissement de a servitude est envisagé avec l'indication du tracé des canalisations.

Il est complété par les documents ci-après :

- L'Arrêté Préfectoral N° 2017-I-121, du 31 janvier 2017, qui organise l'enquête,

- Une copie de l'Avis d'enquête publique affiché dans les mairies,
- L'Avis de la DDTM en date du 20 décembre 2016,
- Les avis dans la presse au fur et à mesure de leur parution.
- Pour chacune des communes : POUSSAN, MONTBAZIN et GIGEAN, un registre d'enquête.

1.5.2 – Présentation du dossier au public.

L'ensemble des pièces constituant le dossier ainsi que les registres d'enquête, tous paraphés et visés par le Commissaire enquêteur sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, consultables, dans les bureaux d'accueil des mairies de POUSSAN, MONTBAZIN et GIGEAN, aux heures d'ouverture des bureaux, c'est-à-dire :

- POUSSAN	- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- MONTBAZIN	- les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00 ; - mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00 ; - vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- GIGEAN	- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ; - vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Chapitre 2.

Organisation et déroulement de l'enquête.

2.1 – Contacts avec la Préfecture de l'HERAULT et désignation du Commissaire enquêteur.

Après avoir été contacté par Madame la Représentante du Bureau de l'environnement - Direction Relations Collectivités Locales - Préfecture de l'HERAULT, j'ai été désigné comme Commissaire enquêteur :

OTTAWY Serge

Par Arrêté Préfectoral 2017-I 031 du 05 janvier 2017.

(Voir annexe 2 au présent rapport).

J'ai réceptionné, en Préfecture le dossier d'enquête le 13 janvier 2017.

2.2 - Organisation de l'enquête -Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT.

Après avoir reçu le dossier d'enquête et l'avoir examiné le Commissaire enquêteur et Madame la Représentante du Bureau de l'environnement - Direction Relations Collectivités Locales - Préfecture de l'HERAULT ont arrêté en commun : les dates de l'enquête publique, les dates des permanences et les lieux où elles devaient se tenir ainsi que les conditions de déroulement de l'enquête.

2.2.1 – Arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT organisant l'enquête.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT, N° 2017-I-121 pris, le 31 janvier 2017, prévoit qu'une enquête publique unique préalable relative au projet faisant l'objet du présent rapport se déroulera :

Pendant 15 jours consécutifs,

Du lundi 27 février 9 h 00 au lundi 13 mars (12 h 00), inclus.

Cet arrêté est joint au dossier d'enquête.

2.4 – Publicité et information du public.

2.4.1 – Information préalable à l'enquête.

2.4.1.1 – Avis d'enquête.

Un avis d'enquête destiné à l'information du public a été rédigé en concertation entre Madame la représentante de la Préfecture de l'HERAULT, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement et le Commissaire enquêteur.

Cet avis d'enquête indique, notamment : l'objet de l'enquête, la durée de l'enquête et ses dates de début et de fin, le nom du Commissaire enquêteur, les lieux où se déroule l'enquête et où sont déposés les dossiers d'enquête et les heures d'ouverture des bureaux où les dossiers peuvent être consultés, les

dates de permanences, la présence du présent avis sur le site de la Préfecture : « www.herault.gouv.fr », la possibilité de consulter l'avis d'enquête, etc.

2.4.1.2 – Affichage.

Cet avis a été affiché dans les panneaux municipaux réservés à cet effet : dans les mairies de POUSSAN, MONTBAZIN et GIGEAN.

Cet affichage a été régulièrement contrôlé pendant toute la durée de l'enquête par le Commissaire enquêteur lors de ses venues pour les permanences.

Les affichages en mairies font l'objet d'un certificat d'affichage signé par Messieurs les Maires de POUSSAN, MONTBAZIN et GIGEAN, (voir annexe N°3 au présent rapport).

L'Avis d'enquête fait partie des pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête.

2.4.2. – Publicité et Information dans le cadre de l'enquête.

Préalablement à l'enquête, en plus des affichages en mairies, l'Avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- **Le Midi libre :**

les jeudi 16 et jeudi 02 mars 2017,

- **La Gazette :**

Les semaines du 16 au 22 février et du 2 au 8 mars 2017

(Voir annexe N°4 au présent rapport).

2.4.3 – Lettres adressées à chacun des propriétaires concernées et autres informations du public.

Chaque propriétaire concerné a été informé par le Maître d'Ouvrage du déroulement de l'enquête par un courrier recommandé avec accusés de réception (voir annexe 5 du présent rapport).

Le tableau figurant page 17 du présent rapport montre que le Maître d'ouvrage a mis en œuvre tous les moyens réglementaires en sa possession pour informer chacun des propriétaires concernés et donne l'état des contacts réalisés.

Par ailleurs, depuis 2008, le Maître d'Ouvrage a pratiqué une large concertation et diffusion des informations relatives à son projet.

C'est ainsi que depuis le début des études :

- Un débat public s'est déroulé de septembre à décembre 2011 sur le programme AQUA DOMITIA et les réseaux de desserte associés, l'opportunité du projet a été largement confirmée.
- Des enquêtes publiques relatives à l'institution de servitudes sur les réseaux secondaires et sur le réseau principal se sont déroulées :
 - o Sur les communes de FABREGUES, GIGEAN, COURNONSSSEC, COURNONTERRAL, MONTBAZIN, GIGEAN, POUSSAN (réseaux secondaires), du 07 au 22/10/2013.

- Pour les travaux de la première tranche du Maillon Nord Gardiole – Val d'Hérault, du 16 au 31/01/2014.
- Ces enquêtes publiques ont nécessité :
 - des réunions publiques :
 - à GIGEAN le 24 novembre 2011,
 - à GIGEAN, le 17 juillet 2012,
 - le 17 juillet 2012, à FABREGUES,
 - le 01 aout 2013, à FABREGUES,
 - Le 05 décembre 2013, à FABREGUES
 - de nombreux échanges de courriers,
 - de nombreuses rencontres sur le terrain.

Le Maître d'ouvrage a pratiqué une large information et concertation sur ses projets qui sont maintenant bien connus du public.

De plus, les sites internet de la Région, de BRL et AQUA DOMITIA ont largement diffusé l'actualité relative au projet.

La mise en œuvre des dispositions énumérées ci-dessus atteste bien que le Maître d'Ouvrage a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation d'une communication la meilleure possible à propos de son projet.

2.4.4 – Permanences du Commissaire enquêteur.

Conformément aux termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'HERAULT, N° 2017-I-121 pris, le 31 janvier 2017, prescrivant et organisant l'enquête, le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

En Mairie de POUSSAN :

- **Le lundi 27 février 2017** **de 09 h 00 à 12 h 00 (début d'enquête),**

En Mairie de MONTBAZIN :

- **Le lundi 06 mars 2017** **de 09 h 00 à 12 h 00**

En Mairie de GIGEAN (siège de l'enquête) :

- **Le lundi 13 mars 2017,** **de 09 h 00 à 12 h 00 (fin d'enquête).**

L'ensemble des pièces des dossiers et leurs registres d'enquête avaient été visés et paraphés au préalable (voir § 1.3.2).

On peut considérer que :

Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux dispositions de l'Arrête de Monsieur le Préfet de Région, préfet de l'HERAULT.
Elle s'est déroulée sans incident.
L'information du public a été conforme à la législation et même bien au-delà.

Durant toute l'enquête, les services de la Préfecture, les Maires des communes concernées et le Maître d'Ouvrage se sont montrés totalement coopératifs et ont toujours montré, à l'égard du Commissaire enquêteur, une attitude positive de coopération.

2.5 – Compte rendu du suivi de l'enquête fait au Maître d'ouvrage.

Le Commissaire enquêteur a rencontré le Maître d'Ouvrage, au siège de BRL, le 28 février 2017, afin de préciser certains points du dossier.

Durant l'enquête, le Commissaire enquêteur a dressé un compte rendu du déroulement de chaque permanence avec une synthèse des observations faites et une demande d'apporter des réponses aux observations faites.

Il s'est rendu sur le terrain avec un représentant du Maître d'ouvrage, le mardi 21 mars 2017, afin de :

- Examiner sur les sites certaines situations qui ont fait l'objet d'observations pendant l'enquête,
- Faire la synthèse des observations et préciser les réponses qui peuvent être faites,
- Préciser le contenu du présent rapport,
- Vérifier la liste des propriétaires identifiés qui n'ont pas signé un accord amiable.

On trouvera la synthèse de ces éléments au paragraphe 3.3, ci-après.

Chapitre 3.

Examen et analyse des documents présentés au public, Des observations du public.

3.1 – Examen et analyse du dossier soumis à l'enquête.

La liste des documents constituant le dossier soumis à l'enquête fait l'objet du paragraphe :
« 1.5.1 – Composition du dossier ».
du présent rapport.

3.1.1 - Remarques sur la forme du dossier soumis à l'enquête.

La forme du dossier est simple :

- Une note de présentation du projet, document principal qui donne les justifications du projet, présente le pétitionnaire et son statut juridique, rappelle l'objet des travaux et leur caractère technique, énonce les conditions techniques d'implantation et les largeurs de bande de servitudes à demeure.
- Les annexes à la note de présentation comportant : les plans des ouvrages prévus, la liste par commune des propriétaires et des parcelles concernés par l'établissement de la servitude, les plans des parcelles concernées par l'établissement de la servitude.

Le document principal est accompagné de l'avis de la DDTM.

Les pièces administratives habituelles sont également jointes au dossier. : Arrêté préfectoral, Avis d'enquête, registre d'enquête, avis dans la presse au fur et à mesure de leur parution.

Le Commissaire enquêteur considère que le dossier est complet clair et de bonne qualité.

3.1.2 – Remarques sur le fond du dossier.

3.1.2.1 – Document principal.

La Note de Présentation :

- **Dans son chapitre 1, Rappelle en préambule**, le contexte de l'opération :
 - o Un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon,
 - o Un projet qui vise à :
 - sécuriser l'alimentation en eau ;
 - apporter une ressource en eau complémentaire sur la Région pour garantir durablement la satisfaction en eau des communes entre Montpellier et Narbonne ;
 - concilier le développement économique de la Région et la préservation de l'environnement ;
 - maintenir une agriculture diversifiée de qualité et une viticulture compétitive malgré le réchauffement climatique.

Le projet AQUA DOMITIA est un programme composé de six maillons géographiques fonctionnels et indépendants dont le maillon NORD GARDIOLE – Tranche 2 qui fait l'objet de la présente enquête.

Par délibération, le 06 avril 2012, du Conseil Régional, autorité concédante du service public du réseau d'irrigation à BRL, acte la poursuite du projet en tenant compte des principaux enseignements du débat public. Le Conseil d'Administration de BRL décide le 11 avril 2012 de poursuivre le projet AQUA DOMITIA.

Le Maillon Nord Gardiole a vu une première tranche réalisée en 2015.

L'enquête publique faisant l'objet de présent rapport porte sur la deuxième tranche du maillon NORD GARDIOLE.

C'est la poursuite de l'établissement de la canalisation principale de 1000 mm de diamètre sur les communes de GIGEAN, MONTBAZIN et POUSSAN.

Elle s'inscrit dans la poursuite d'un projet global d'intérêt général.

L'ensemble des demandes d'autorisation de passage n'ayant pu être obtenue à l'amiable auprès de certains propriétaires, BRL demande à Monsieur le Préfet de l'HERAULT le bénéfice des dispositions de l'article L 152-3 du Code Rural au titre de l'obtention de servitudes à demeure de passage de conduites d'irrigation (voir annexe 1 au présent rapport).

- **Dans son chapitre 2**, présente le pétitionnaire : BRL et rappelle le statut juridique de BRL qui, en tant que concessionnaire du réseau hydraulique Régional, bénéficie des mêmes droits que la collectivité territoriale en matière de servitudes à demeure et pour la mise en œuvre de celles-ci. Ces droits s'exercent sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de compétence de BRL tel que défini par la convention de concession et son cahier des charges. Les communes concernées par la présente enquête sont bien incluses dans ce périmètre (voir annexe 6 au présent rapport).

- **Dans son chapitre 3** sont apportées toutes les précisions utiles sur la demande d'institution de servitudes.

Sa longueur : 5,4 km d'un adducteur de 1000 mm de diamètre, à la suite de la tranche 1.

Alimentation du futur réseau d'irrigation « Nord Gardiole », 2° phase, sur 100 à 300 hectares.

Un débit de pointe à terme de 1 800 L/s entraînant un débit supplémentaire de prélèvement dans le Rhône de 2,5 m³/s. Le prélèvement est actuellement de 20 m³/s en pointe alors que BRL est autorisé à puiser 75 m³/s.

Le projet est bien inscrit dans les débits autorisés et ne nécessite pas une autorisation ou une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La mobilisation de l'eau du Rhône constitue une ressource autorisée et sécurisée.

Du point de vue écologique la DREAL n'a pas demandé d'investigations supplémentaires aux mesures déjà exprimé dans les opérations précédentes.

- **Dans son chapitre 4**, précise la profondeur minimale d'implantation des conduites :
1,00 m minimal à partir de la génératrice supérieure de la conduite.
- **Dans son chapitre 5**, précise la largeur de la bande de servitude

L'emprise définitive de servitude est de 6,00 m :

- **3,00 m de servitude conformément à l'article 152.3 du Code Rural pour enfouir et entretenir la canalisation,**
- **3,00 m pour l'essartage.**

L'emprise temporaire dite « emprise travaux » varie entre 15,00 m et 24,00 m en fonction des contraintes techniques.

- **Le chapitre 6** présente les annexes :
 - Partie 1 - plan des ouvrages prévus:
Le plan d'ensemble du tracé de la canalisation,
 - Partie 2° - Liste par commune des propriétaires concernées par l'établissement de la servitude.
On trouvera dans le paragraphe 3.2.1 le détail par commune du nombre d'Unités foncière concernées.
 - Partie 3: Plan par commune des parcelles concernées par l'établissement de la servitude
Ce document de format A3 s'est révélé d'une exploitation facile, notamment, du fait du regroupement sous un même numéro d'Unité Foncière (UF) des parcelles groupées ou discontinues appartenant à un même propriétaire (personnes(s) physique(s) ou personne morale présent sur une commune).
Cela permet un repérage et une recherche facile des propriétaires et de leurs parcelles respectives.
C'est ainsi que l'on peut dénombrer, au début de l'enquête :

	POUSSAN	MONTBAZIN	GIGEAN
Nbre de Propriétaires	5	15	11
Nbre d'Unités Foncières	5	4	6
Nbre de parcelles concernées	8	5	9

Il y a donc, en début d'enquête, recensées : 22 parcelles concernées, réparties sur 15 Unités Foncières regroupant 31 propriétaires résultant de parcelles en indivision.

**En cours d'enquête, un propriétaire de GIGEAN a signé un accord amiable. Il s'agit de :
Unité foncière O00043 – M. OLIVET Marc Louis Yves – parcelle BT0086.
En conséquence, il est sorti de la présente procédure.**

Le tableau ci-après donne le détail par commune des Unités Foncières, des parcelles les composant et leurs propriétaires.

**Toutes les parcelles concernées par le projet et leurs propriétaires sont bien identifiés mais notamment deux propriétaires n'ont pas répondu (voir annexe 7 au présent rapport).
Les mesures réglementaires prises montrent que cela ne fait pas obstacle à l'institution des servitudes (voir chapitre 3).**

3.1.2.2 – l'avis de la DDTM.

Ce document est une partie constitutive du dossier.

La DDTM indique qu'elle n'a pas d'observation à formuler.

3.1.2.3 – les autres pièces du dossier.

Ce sont : l'arrête préfectoral, l'avis d'enquête, les avis dans la presse au fur et à mesure de leur parution.

Ils n'appellent pas de remarques particulières

L'ensemble du dossier accompagné d'un registre d'enquête a été déposé dans chaque mairie concernée par l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

3.1.2.4 – Remarques générales sur le fond du dossier.

Le dossier, tels qu'il est constitué, notamment sa note de présentation et ses annexes, donne toutes les informations administratives, juridiques et techniques, nécessaires à une bonne compréhension d'un Projet bien connu du fait des opérations précédentes.

3.2 – Analyse des observations du public.

3.2.1 – Participation à l'enquête.

Permanence du 27 février 2017 à POUSSAN.

Durant la permanence, j'ai reçu trois visites :

- **Monsieur le Maire** venu me saluer ;

- **M. COMBACAL Hubert (07 68 92 13 59) ;**
- **175 chemin de Poussan – 34560 MONTBAZIN**
- **UF C00224 - Parcelles AX 0014 et AX 0015 – Commune de MONTBAZIN.**

Il n'est pas opposant mais il est venu manifester son mécontentement sur la façon dont il est traité par BRL.

- **M. OLIVET Marc, Louis, Yves (06 76 13 59 71)**
- **4, passage des Rosiers - 34560 POUSSAN.**
- **UF O00043 - Parcelle AB 0086 – Commune de POUSSAN.**

Il n'est pas opposant puisqu'il a déjà conclu un accord amiable mais, pour lui, le choix du tracé reste incompréhensible. Il regrette qu'il n'emprunte pas les parcelles voisines non cultivées depuis de nombreuses années. Il est venu le dire.

Permanence du 06 mars 2017 à MONTBAZIN.

J'ai reçu une visite :

- M. COMBACAL Hubert (07 68 92 13 59) ;**
- 175 chemin de Poussan – 34560 MONTBAZIN**
- UF C00224 - Parcelles AX 0014 et AX 0015 – Commune de MONTBAZIN.**

Qui a remis un dossier annexé au registre d'enquête de MONTBAZIN sous le numéro de pièce annexe N° 1.

Les pièces sont numérotées de 1.1 à 1.9 et figurent en annexe du présent CR.

Permanence du 16 mars 2017 à GIGEAN.

J'ai reçu trois visites qui ont généré trois observations :

- Visite 01 - Obs 01.**
- M. VINAS Michel (04 67 78 79 28),**
- 6, rue de l'Évangile – 34770 GIGEAN,**
- UF +00294 - Parcelles AE 0007, AE 0022 et AV 0022– Commune de GIGEAN.**

Qui a couché une observation dont on trouvera la synthèse des arguments ci-après.

- Visite 02 – Obs 02**
- Mme. TUFFERY Josiane (04 67 78 77 52),**
- 33, avenue de Béziers – 34770 GIGEAN,**
- UF T00074 - Parcelles AD0025 et AE 0024 – Commune de GIGEAN.**

Qui a couché une observation et qui m'a remis un dossier comprenant 2 pièces que j'ai annexées au registre d'enquête de GIGEAN sous le numéro de pièce annexe N° 1.

Les pièces sont numérotées de 1.1 à 1.2 et figurent en annexe du présent CR.

- Visite 03 – Obs 003**
- M. ALDERIGI Fabrice (06 62 15 21 78)**
- 900 les Avenasses – 34560 MONTBAZIN**
- UF A00227 - Parcelles AX 0013 – Commune de MONTBAZIN.**

Qui a couché une observation et qui m'a remis un dossier comprenant 3 pièces que j'ai annexées au registre d'enquête de GIGEAN sous le numéro de pièce annexe N° 2.

Les pièces sont numérotées de 2.1 à 2.3 et figurent en annexe du présent CR.

Pendant toute la durée de l'enquête, une observation n'a été portée sur le registre d'enquête de POUSSAN le 08 mars par :

- Obs 01**
- M. BORDENAVE François, Jean-Marie (06 13 10 66 04),**
- 12, rue Marcel Palat – 34560 POUSSAN**

. UF B00479 - Parcelles BT 0001 et BT0002 (seulement ces deux parcelles sont concernées)

La synthèse des arguments présentés figure dans le tableau ci-après.

Le tableau ci-après reprend les éléments ci-dessus.

Villes	Visites	Observations faites par les personnes venues rencontrer le Commissaire enquêteur	Lettres remises par les personnes qui ont fait des remarques.
POUSSAN	3	1	
MONTBAZIN	1		1 dossier annexé au registre d'enquête
GIGEAN	3	3	2 dossiers annexés au registre
TOTAL	7	4	3

A noter que lors de la permanence du 27 février 2017 à POUSSAN le Commissaire enquêteur a enregistré de sa main les remarques faites par MM. COMBACAL et OLIVET.

3.2.2 –Synthèse des arguments présentés.

A l'analyse des visites et des observations faites j'ai retenu les thèmes suivants :

Thèmes	Evoqué (Nbre de fois)
01 : Contestation du tracé,	2 ;
02 : Illégalité de l'Arrêté Préfectoral 2016 – I – 496 :	2 ;
03 : Non respect des termes de l'Arrêté Préfectoral 2016 – I – 496 :	2 ;
04 : Mise en œuvre d'opérations ne respectant pas les cycles des cultures	1 ;
05 : Modification du ruissellement des eaux en surface et des écoulements en profondeur :	2 ;
06 ; Anticipation du propriétaire sur les suites qu'il pourra envisager sur le plan judiciaire ;	3 ;
07 ; Mauvaise réalisation des travaux préparatoires et de remise en état :	4 ;
08 ; Clôturer le chantier :	1 ;
09 ; Consultation plus soutenu des propriétaires :	2 ;
10 Estimation ridicule voir estimation de la Chambre d'Agriculture :	3 ;
11 Bénéfice de la Procédure RQD :	1.

Le Commissaire enquêteur retient qu'après les trois permanences tenues et l'enquête clôturée, à son sens, seuls les thèmes 01, 09, 10 et 11, peuvent relever de l'enquête faisant l'objet du présent rapport.

Les autres thèmes relèvent de la procédure d'Occupation Temporaire et font l'objet d'une procédure qui, in fine, doit déboucher sur une juste indemnisation calculée sur dires d'experts désignés par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Malgré cela, le Commissaire enquêteur a bien voulu retenir les observations faites et les examiner dans le but d'éclairer les différentes positions et de mieux renseigner les particuliers qui semblaient ne pas avoir compris les différents éléments de la procédure.

Ces éléments ont été confirmés par BRL en réponse aux questions posées lors des permanences et du commissaire enquêteur après clôture de l'enquête.

On constate que peu de propriétaires se sont sentis concernés par l'enquête bien qu'ils aient tous été avertis par lettre avec AR (voir paragraphe 2.4.3).

Le Commissaire enquêteur pense que les propriétaires qui ne sont pas venus ont déjà exprimé leur position en d'autres circonstances. Leur avis n'a pas changé et, enquête ou pas, ils ne changeront pas.

En conséquence pourquoi se déplacer...

Sur ce point voir également le paragraphe 3.5.1.

Les tableaux des pages suivantes font la synthèse des observations faites.

3.2.3 – Analyse des observations

Permanences et lieux	Synthèse des observations - Thèmes retenus	Commentaires de la CE	Commentaires du MO
<p style="text-align: center;">POUSSAN</p> <p>Permanence du 27 février 2017</p> <p>Pas d'observation mais deux visites : - M. COMBACAL qui viendra déposer un dossier à MONTBAZIN, - M. OLIVET qui a signé un accord amiable mais trouve le tracé incompréhensible.</p> <p>Hors permanence, le 08 mars 2017.</p> <p>Obs. 01 M. BORDENAVE François, Jean-Marie 12, rue Marcel Palat – 34560 POUSSAN UF B00479 – Parcelles BT0001 et BT0002 – Commune de POUSSAN.</p> <p>Surpris que la troisième parcelle soit passée au vert</p> <p>Les courriers de BRL ne sont jamais les mêmes.</p> <p>Manque d'anticipation, si j'avais été prévenu à temps je n'aurais pas arraché pour replanter.</p> <p>Pourquoi ne pas utiliser les terrains appartenant à l'Agglo.</p> <p>Pour toute indemnité j'avais demandé un branchement gratuit. L'indemnisation est ridicule, ne tient pas compte de la perte due à la servitude sur les moyen et le long terme en raison de l'emplacement de mes parcelles.</p>	<p>01 (2)</p> <p>10 (3)</p>	<p>Seulement deux parcelles sont concernées par la procédure.</p>	<p>BRL confirme les énormes difficultés à changer de tracé De plus, le choix du tracé est le résultat de compromis entre les différentes contraintes techniques, financières, géologiques, environnementales, autorisation des gestionnaires public, réseaux existants et autre projet en cours d'étude, etc.</p> <p>Restriction des Services de l'Archéologie et voir ci-dessus.</p> <p>Impossibilité d'u tel branchement sur la conduite de 1000 mm de diamètre.</p>

MONTBAZIN			
<p>Permanence du 06 mars 2017</p> <p>Visite 01 et remise d'un dossier Pièce annexe N° 1 au registre d'enquête M. COMBACAL Hubert UF C00224 - Parcelles AX 0014 et AX 0015 – Commune de MONTBAZIN</p> <p>PIECE 1.1, LETTRE DE M. COMBACAL AU CE DU 06 MARS 2017.</p> <p>Ne S'oppose pas sur le principe des travaux, ni sur le passage de la conduite sur ces parcelles AX014 et AX015 sur la commune de Montbazin lieudit Reylha.</p> <p>PIECE 1.2 : RECOURS OU CABINET VALADOU/JOSELIN. Confirmer que ce recours a été rejeté ? Courriers adressés à BRL et demande de recours gracieux faite en Préfecture sont restés sans réponse !!!!</p> <p>Concernant la demande de recours préfectorale, ci-jointe, contestait le tracé qui ne suivait pas la limite de ses parcelles alors qu'aucune raison ne l'empêche. Reproche à BRL et à la Préfecture de ne pas avoir optimisé le tracé en le mettant en stricte limite des parcelles mitoyennes à un chemin communal.</p> <p>Dit que d'autre part, cet Arrêté Préfectoral est sans fondement, puisque aucune enquête publique ne justifie ces travaux.</p> <p>Conteste l'arrêté préfectoral N° 2016-C-497 du 13/05/16 car le signataire n'est pas autorisé à signer cet Arrêté Préfectoral. La loi prévoit que si un Arrêté Préfectoral est signé par une personne différente du Préfet, la signature doit être précédée de la référence de délégation de signature</p> <p>Reproche à BRL de ne pas respecter l'Arrêté Préfectoral. En effet, le troisième alinéa du premier article prévoit que les passages de véhicules et engins se fassent par les voies publiques ou chemins existants pour accéder aux zones de travaux. Alors qu'un chemin communal existe en limite de mes parcelles et mitoyen aux travaux de BRL</p> <p>Considère les travaux temporaires effectués en plus des 6 mètres prévus par l'Arrêté Préfectoral comme illicites et constituant donc une violation de propriété avec</p>			
		<p>Me confirmer qu'il n'a pas été donnée suite, par le TA, à ce recours (recours VALADOU/JOSELIN du 11/07/2016 voir pièce 1.2).</p>	<p>Le TA n'a pas donné suite au recours.</p>
01 (01)			<p>Le tracé tient compte de la présence d'un réseau existant Il est donc un peu décalé à l'intérieur de la parcelle. M Combacal a refusé de signer à l'amiable le tracé au bord de la parcelle (que BRL lui a proposé et qui obligé à déposer/poser le réseau existant).</p>
02(01)		<p>Illégalité de l'AP : argument qui ne tient pas si recours rejeté.</p>	<p>Le recours a été rejeté.</p>
02 (02)		<p>Je pense qu'il faut lire AP N°2016-I-496</p>	
03 (01)		<p>Non utilisation des voiries latérales entraînant une dégradation de la propriété privée.</p>	<p>Les engins doivent et ont circulé soit «de parcelle à parcelle » soit par les « chemins publics ».</p>
03 (02)		<p>Il est bien prévu que pour les travaux préparatoires une bande</p>	

destructions volontaires de cultures (830 pieds de vigne Merlot âgés de 12 ans et 16 oliviers âgés de 13 ans).

PIECE 1.3 : PV D'ETAT DES LIEUX PENDANT TRAVAUX DU 25 NOVEMBRE 2017.

Le document :

- traite de la transplantation de 9 oliviers ;
- constate sur toute la longueur de la vigne qu'une bande de 10,00 m environ a été décapée et dessouchée, tandis que des pieds de vignes (25 d'après l'expert) ont été conservés dans une zone non accessible.

Malgré ses courriers mettant en garde qu'il devait récolter les olives mi-décembre sur la parcelle en projet de travaux, B RL a procédé à l'arrachage des oliviers fin novembre sans aucune possibilité de récolter les olives étant donné qu'elles n'étaient pas mûres et que le moulin n'était pas ouvert pour cette variété (Rougette de Pignan).

Ses parcelles sont situées entre une colline et un ruisseau en cotre bas. Son prédécesseur avait mis en place un réseau de drains pour écouler l'eau en partie sous-terraine afin de permettre aux engins agricoles de travailler ces parcelles. Lors des travaux de recherche archéologique, ces drains ont été détruits. A fait part de mon inquiétude à l'expert désigné par le Tribunal Administratif. Ce dernier a demandé à BRL qu'elle solution ils envisageaient pour permettre l'écoulement des eaux de pluie en partie souterraine.

En plus de la destruction des drains, le fait de mettre en place une conduite métallique d'un mètre de diamètre en travers de l'écoulement naturel des eaux de pluie, va forcément créer une retenue d'eau souterraine qui va en cas de fortes pluies Interdire le travail des engins agricoles !!!
L'expert avait fait cette demande mi-décembre en leur laissant 15 jours pour répondre. A ce jour BRL n'a toujours pas donnée de réponse.

Enfin, j'ai signé une convention en 2014 avec BRL, concernant la mise en place, en limite de la même parcelle, une conduite de 400 mm A ce jour, je n'ai toujours pas reçu le montant de l'indemnité dérisoire prévu par cette convention.

PIECE 1.4 LETTRE DE BRL A M. COMBACAL DU 02 NOV 2016.

Annonce le début des travaux préparatoires pour le 18 novembre.

PIECE 1.5 LETTRE DE M. COMBACAL A JUGE DES REFERES DU 07 NOV 2016

supplémentaire temporaire dite « emprise travaux » varie entre 15,00 m et 24,00 m en fonction des contraintes techniques

04 (01)

Pertes de récoltes.

La récolte de décembre 2016 est incompatible avec le déroulement du projet notamment le diagnostic archéologique. La perte de récolte est indemnisée. Les oliviers n'ont pas été arrachés mais déplacés avec leur motte a des emplacements définis par M Combacal.

05 (1)

Interception du ruissellement de l'eau en surface et en profondeur avec création de marres d'eau qui n'existaient pas auparavant.

C'est la constatation sur le terrain.

Nous parlons d'un fossé.

05 (2)

- d° -

Rappel fait à BRL. Ne concerne pas la présente enquête.

L'indemnité de servitude sera versée au propriétaire après le passage chez le notaire pour l'authentification de la servitude.

<p>PIECE 1.6 LETTRE DE M. COMBACAL A DIRECTEUR BRL DU 08 NOV 2016 Ces documents reprennent les différents arguments de M. COMBACAL et n'apportent rien de nouveau. Il ne s'oppose pas au passage de la canalisation sur une bande de 6,00 m de large en bordure de sa propriété amis s'oppose à toutes dispositions qui amputent sa propriété au-delà de ce qui lui semble acceptable (bande de 9,00 m supplémentaire, par exemple).</p> <p>PIECES 1.7, 1.8, 1.9 : Echanges de courriels entre M. COMBACAL et BRL actant les dernières positions de M. COMBACAL et entre l'expert de BRL et reprenant la question de l'expert à BRL Relative au rétablissement des ruissellements et écoulements d'eau interrompus par la canalisation.</p> <p>Globalement, M. COMBACAL demande le respect des lois et de l'Arrêté Préfectoral afin que justice soit faite sur la destruction des cultures en contradiction avec l'alinéa 3 du premier article de l'Arrêté Préfectoral contesté.</p>	<p>06 (3)</p>	<p>Ces lettres n'apprennent rien de nouveau, sauf qu'elles semblent enclencher une phase qui peut aboutir à un règlement devant les tribunaux.</p>	
<p style="text-align: center;">GIGEAN</p> <p>Permanence du 13 mars 2017</p> <p>Visite 01 -Obs 01 M. VINAS Michel. UF +00294 - Parcelles AE 007, AE 022 et AV 0022 – Commune de GIGEAN.</p> <p>Les travaux préparatoires sont faits par des non professionnels et à refaire (palissage, ancrages des piquets de fils).</p> <p>La terre extraite a été exportée et la terre rapportée n'est pas la même (pleine de cailloux). La terre extraite devrait stockée à proximité pour être réutilisée car c'est une terre reposée et exempte de virus.</p> <p>Les ceps sont coupés à ras du sol et ne sont pas arrachés. Les ceps coupés mal broyés traînent sur le chantier avec des morceaux de fil de fer.</p> <p>La parcelle impactée par les fouilles préventives reste impropre à la culture avec des difficultés d'accès aux rangs de vignes avec les engins de culture</p> <p>Les rangs traversés sont mal réparés au niveau du palissage</p>	<p>07 (01)</p>	<p>Je comprends mal que la terre extraite ne soit pas celle réutilisée.</p>	<p>Les travaux sont exécutés par des entreprises reconnues pour leur compétence et choisies entre autres sur leurs références et certificats de capacité.</p> <p>La terre excavée est évacuée en décharge pour le surplus. La terre végétale est stockée sur des parcelles à proximité puis remise en place.</p> <p>L'INRAP exige pour la préparation des terrains que les ceps des vignes soient coupés et non arrachés</p> <p>L'expert constatera après travaux l'état final de la parcelle et définira les indemnités prenant en compte les différences par rapport à l'état initial.</p>

<p>Souhaite que le chantier soit clôturé.</p> <p>Visite 02 - Obs 02 – Remise d'un dossier Pièce annexe N°1 au registre d'enquête Mme. TUFFERY Josiane. UF T00074 - Parcelles AE 024, AE 025.</p>	08 (01)		
<p>La traversée de la parcelle par la canalisation est une plaie.</p> <p>Les ceps coupés à la tronçonneuse dépassent du sol.</p>	07 (02)		L'INRAP exige pour la préparation des terrains que les ceps des vignes soient coupés et non arrachés
<p>Le terrain n'est que trous et bosses. Il n'est pas possible de tenir le tracteur. Il devrait être aplani proprement.</p>			
<p>Le propriétaire devrait être consulté plus souvent.</p> <p>Une estimation des indemnités à envisager a été faite par un représentant de la chambre d'agriculture qui détient un barème qui sont annexés en pièce annexe n°1.</p>	09 (01)		A la fin des travaux et en cas de désaccord sur l'indemnité fixés par l'Expert, la partie la plus diligente saisira le tribunal qui pourra fixer l'indemnité.
<p>Visite 03 - Obs 03 – Remise d'un dossier Pèce annexe N° 2 au registre d'enquête M. ALDERIGI Fabrice (06 62 15 21 78) 900 les Avenasses – 34560 MONTBAZIN UF A00227 – Parcelles AX0013 – Commune de MONTBAZIN.</p>			
<p>A été surpris par les propositions de BRL A fait établir un estimatif d'indemnité par la Chambre d'Agriculture (pièce 2.1).</p>	10 (02)		L'expert constatera après travaux l'état final de la parcelle et définira les indemnités prenant en compte les différences par rapport à l'état initial
<p>Les travaux ont été réalisés d'une façon déplorable. Arbre coupé non prévu ; Les ceps ont été tronçonnés et broyés avec de fils de fer qui restent sur le terrain, les souches restantes non arrachées. Des états des lieux en cours de chantier ont été réalisés par des experts (pièces 2.1 et 2.2).</p>	07 (03)		L'INRAP exige pour la préparation des terrains que les ceps des vignes soient coupés et non arrachés.
<p>Sur la parcelle AD004 à GIGEAN, un merlon enterre empêchait l'eau d'envahir mes terres. Il a été détruit maintenant j'ai un lac.</p>	07 (04)	Parcelle non concernée par l'enquête. Dégâts à faire constater par l'expert.	Les parcelles font l'objet d'une expertise après travaux qui prendra en compte les difficultés d'exploitation.
<p>A initié une procédure RQD. Elle est actuellement en standby. Il ne sait pas s'il pourra continuer à en bénéficier compte tenu des échéances.</p>	11 (01)	A faire constater à l'expert.	

3.3 – Rencontres avec le Maître d'ouvrage les 18 février et 28 mars 2017 avec le Maître d'ouvrage.

Lors de la rencontre entre le Maître d'Ouvrage, au siège de BRL et le Commissaire enquêteur, le 18 février 2017 :

- Le dossier d'enquête a été vérifié.
- Le tableau de suivi des négociations amiables a été mis à jour.
- Il a été bien convenu que ce tableau serait remis à jour en fin d'enquête et pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté c'est sur ce dernier tableau à jour que le Commissaire enquêteur rendrait son avis.
- Le tableau du suivi des expéditions et réceptions de courriers en AR adressés aux copropriétaires a été remis au Commissaire enquêteur.

Après la fin de l'enquête, le Commissaire enquêteur a adressé un compte rendu du déroulement des permanences (voir annexe 7 au présent rapport) qu'il a tenues accompagné d'une synthèse des observations faites et une demande d'y apporter des réponses. On retrouve cette synthèse au paragraphe précédent.

Le Commissaire enquêteur a sollicité le Maître d'Ouvrage, de façon à pouvoir faire une tournée commune sur le terrain avec l'un de ses représentants chargés du dossier. Cette rencontre qui s'est faite le 28 mars 2017 avait pour but de après la clôture de l'enquête:

- Faire la synthèse du déroulement de l'enquête,
- Faire la synthèse des observations et des réponses faites,
- Faire la partition entre ce qui relève des servitudes et ce qui relève de travaux préparatoires, notamment les fouilles archéologiques.
- Présenter le contenu du présent rapport,
- S'assurer de la liste des propriétaires qui n'ont pas accepté l'accord amiable et sont donc concernées par la présente enquête.

Sur ce dernier point il faut noter que :

Un propriétaire a signé une convention d'accord amiable.

Il s'agit de M. OLIVET Marc, Louis, Yves – UFO00043 -Parcelle AB0086.

En conséquence cette parcelle est à sortir de la procédure.

Trois propriétaires, malgré toutes les correspondances, les rappels, les affichages en Mairie (voir annexe 8 au présent rapport), n'ont pas pu être contactés.

B00742, G00351	MNGT2_ENQ_03BIS	B00742, G00351	Gigean	GIANNONE CHANTAL	Epouse BONNET
B00742, G00351	MNGT2_ENQ_03A	B00742, G00351	Gigean	GIANNONE CHANTAL	Epouse BONNET
B00748,BA003	MNGT2_ENQ_06BIS	B00748	Gigean	HONDIER BONNET RAPHAELLE	

Pour ce qui est des démarches concernant les propriétaires mal identifiés et, notamment, pour la signification de l'arrêté d'institution de servitudes le Code Rural, en son article R 152-11, stipule :

Article R152-11 Cf. Code rural

Partie réglementaire

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural

Titre V : Equipements et travaux de mise en valeur

Chapitre II : Servitudes

Section 1 : Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

« Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. **Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune** ».

La Maire de GIGEAN a certifié de l'affichage en Mairie des correspondances adressées (voir annexe 7 au présent rapport)

Le tableau figurant au paragraphe 3.1.2, ci-avant reprend la liste des propriétaires des unités foncières et des parcelles avec le suivi des démarches faites par le Maître d'ouvrage pour atteindre les propriétaires.

Il apparaît au Commissaire enquêteur que l'Arrêté Préfectoral pourra être délivré avec les mentions nécessaires pour permettre au conservateur des hypothèques de le publier.

Au cours des rencontres entre le Commissaire enquêteur et le Maître d'ouvrage, les réponses aux questions posées et à toutes les observations faites au cours de l'enquête telles qu'elles sont présentées au paragraphe précédent justifient les positions prises et les raisons des choix faits.

3.4 – Synthèse des points particuliers retenus par le Commissaire enquêteur.

Le projet AQUA DOMITIA Tranche 2, s'inscrit dans la poursuite du Programme AQUA DOMITIA. La procédure s'inscrit dans le cadre administratif déjà appliqué pour la réalisation de la première tranche de la canalisation principale NORD GARDIOLE – VAL D'HERAULT et celles des réseaux secondaires qui alimentent plusieurs centaines de parcelles sur les communes de FABREGUES, GIGEAN, PIGNAN, COURNONTERRAL, COURNONSEC, MONTBAZIN, POUSSAN, dans la plaine de FABREGUES GIGEAN, au nord de la GARDIOLE.

Le Présent projet bénéficie, notamment des études menées et des dispositions prises en matière d'environnement.

Les services de l'Etat ont donné des avis favorables et la DTTM n'a pas demandé d'études complémentaires.

Le Commissaire enquêteur a retenu plus particulièrement les points ci-après.

3.4.1 – Intérêt général du projet.

Le projet AQUA DOMITIA Tranche 2 est un maillon du Programme AQUA DOMITIA reconnu d'intérêt général. Tous les éléments réunis pour ce programme attestent bien que :

Le maillon AQUA DOMITIA Tranche 2 est bien d'intérêt général et il contribue à la pérennisation du caractère agricole de ce territoire.

3.4.2 – Les conditions techniques du projet.

Éléments vus et soulignés par BRL.

Le projet du Maillon NORD GARDIOLE Tranche 2 consiste à mettre en place une canalisation de diamètre 1000 mm, dimensionné pour faire transiter, à terme un débit de pointe de 1800 L/s.

Comme précisé dans la note de présentation du projet, ce diamètre de canalisation impose :

- Une emprise définitive dite « servitude » de 6 mètres de large (3 m d'enfouissement et 3 m d'essartage), nécessaire à la protection de la conduite et aux interventions de maintenance ultérieures, et sur laquelle les constructions futures sont strictement interdites,
- Une emprise temporaire dite « emprise travaux » nécessaire au travail (excavations, dépôt de terre, débardage...) et au déplacement des engins de chantier. Cette emprise « travaux » est de 25 m en conditions normales et peut être ramenée à un minimum de 15 m en situation de contrainte particulière.

Le tracé soumis à l'enquête est le résultat de 18 mois d'études préalables intégrant plusieurs facteurs : études techniques d'avant-projet, nature du terrain, altimétrie, zones naturelles sensibles, zones de PLU à privilégier, résultat d'enquêtes de « dureté » foncière (BRL privilégiant un tracé négocié amiablement avec les propriétaires.)

Techniquement le diamètre de la canalisation limite fortement les possibilités d'adaptation du tracé :

- Chaque détour génère d'importantes charges supplémentaires car les angulations nécessitent la conception sur mesure de pièces spéciales. Chaque nouvelle angulation génère des pertes de charges hydrauliques, se répercutant sur le besoin énergétique.
- Financièrement, la sur-longueur aboutit à un surcoût par mètre de canalisation. Le projet étant financé à 70 % par les collectivités territoriales, il s'agit d'éviter l'augmentation de la mobilisation de crédits publics.

Le tracé a été conçu en passage de propriétés privées en tenant compte de ces facteurs.

Pourquoi ne pas avoir opté pour un tracé sous les voies publiques ou chemins ?

- Les voiries sont souvent déjà occupées par des réseaux dont la présence est incompatible avec nos travaux et la taille de la canalisation.
- La largeur imposée des travaux est sans rapport avec le gabarit et le tracé des voiries concernées.

- La pose sous voiries génèrerait des charges supérieures au moment de la pose, mais aussi en cas d'intervention de maintenance (protection de la canalisation contre le roulement, conditions de tassement de sol, réfection des enrobés ...).
- les travaux perturberaient significativement les conditions de circulation locales et imposeraient des plans de déviation très contraignants.
- Le passage en chemins nécessiterait des charges particulières de pose, BRL ne pouvant préjuger de la fréquence et du poids de roulement à venir.

BRL privilégie donc la pose en propriété privée dans les parcelles agricoles, en s'efforçant de rendre modérée la contrainte imposée à la propriété privée agricole :

- les conduites sont implantées dans des zones agricoles n'ayant pas vocation à devenir constructibles,
- Le passage des conduites est privilégié en bord de parcelles et le long des chemins, lorsque cela est possible.
- La remise en culture est possible au-dessus de la canalisation (comme c'est le cas sur l'ensemble du réseau régional) du fait d'une profondeur minimale d'enfouissement de 1 m en terrain meuble, entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.
- Les atteintes aux cultures, pour le temps de la réalisation des travaux, seront indemnisées en prenant en compte des pertes de récolte et les conditions de retour en production pour les cultures pérennes.

3.4.3 – Les travaux préparatoires.

La majorité des remarques des propriétaires concernent les travaux préparatoires qui ont été effectués dans l'emprise sous couvert de l'autorisation préfectorale de pénétration sur les propriétés, rendue dans le cadre de la loi de 1892 qui ne prévoit pas d'enquête.

Seule la servitude d'enfouissement de canalisation, instituée par arrêté préfectoral doit être rendue à l'issue de la présente enquête parcellaire.

La réunion, commune sur le terrain, a confirmé qu'il fallait distinguer deux choses :

- l'enquête relative à la servitude, c'est l'objet de la présente enquête ;
- les travaux se réalisant sous le couvert d'un arrêté d'occupation temporaire.

BRL précise que l'autorisation préfectorale de pénétrer et de réaliser les travaux préparatoires ne lui permet pas d'engager les travaux d'enfouissement de la canalisation. Pour cela, postérieurement à l'arrêté d'institution de servitude, BRL devra solliciter Mr Le Préfet pour bénéficier d'une nouvelle autorisation de pénétrer et d'occuper les propriétés pour y réaliser les travaux d'enfouissement de la canalisation.

L'occupation temporaire :

- **Travaux se réalisent sous le couvert d'un arrêté pour lesquels il n'y a pas eu d'entente préalable en raison d'un désaccord sur les indemnités.**

Des études et des travaux préparatoires doivent être effectués dans la phase préalable à la réalisation du projet.

Notamment, la DRAC a estimée qu'en raison de la nature et de la localisation du projet dans le bassin agricole de MONTBAZIN , les futurs travaux du projet maillon NORD GARDIOLE Tranche 2 sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Pour cette raison, Mr Le Préfet a par arrêtés n°16/152-11/10946 et 16/152-11/10947 en date du 2 mai 2016 prescrit un diagnostic archéologique sur les Communes de GIGEAN, MONTBAZIN ET POUSSAN sur une liste de parcelles correspondant à la totalité du tracé de la future canalisation .

Dans le cadre des dispositions du code du Patrimoine , l'INRAP et la CCNBT ont conclu une convention avec BRL au titre de laquelle il est fait obligation à BRL de remettre les terrains à l'INRAP et la CCNBT, libérés de toute contrainte d'accès tant sur les plans pratiques que juridiques .

Dans le cas où les propriétaires n'ont pas donné leur accord amiable pour pénétrer sur les propriétés-le désaccord pouvant également être de nature financière, alors, il revient à BRL d'obtenir l' autorisation temporaire de pénétrer sur les propriétés pour la réalisation des interventions préparatoires au besoin par arrêté préfectoral .

Dans ce cadre, Mr le Préfet de l'Hérault, a par arrêté n°2016-I-055 en date du 19 janvier 2016, autorisé la pénétration et l'occupation temporaire des propriétés pour les études et travaux préparatoires du projet. Cet arrêté a donné autorisation d'occuper les parcelles concernées jusqu'au 30 juin 2017.

Cet arrêté s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et elle impose, lorsque des travaux préparatoires doivent être engagés sur les parcelles préalablement aux travaux, que le bénéficiaire respecte une procédure précise afin préserver l'atteinte à la propriété privée.

Pour cette raison, l'arrêté préfectoral doit indiquer les numéros des parcelles, le nom du propriétaire, et décrire de façon précise les travaux en cause, la surface sur lesquels ils portent, la nature et la durée de l'occupation.

Un plan parcellaire indiquant les terrains à occuper doit également être annexé à l'arrêté préfectoral.

3.4.4 – Indemnisation des travaux préparatoires.

Des états des lieux préalables à toute pénétration doivent être réalisés. Ils sont destinés à fournir tous les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Ils sont réalisés par des experts nommés par le tribunal administratif de Montpellier et leurs rapports ont été déposés au tribunal et en mairies, les propriétaires ayant été également avisés du dépôt du rapport.

A la fin des travaux et en cas de désaccord sur l'indemnité fixés par l'Expert, la partie la plus diligente saisira le tribunal qui pourra fixer l'indemnité.

Le tribunal administratif a fixé la mission des experts par ordonnance :

Article 2 : *L'expert aura pour mission :*

1/ avant le début des travaux :

de se rendre sur les lieux, de convoquer les parties et de se faire communiquer tous documents et toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- de dresser un procès-verbal de l'état des lieux de chacune des parcelles de la commune de Servian concernées par les travaux d'extension du réseau hydraulique, pour lesquelles le propriétaire serait en désaccord ou aurait refusé de signer l'état des lieux amiable ;
- de faire toutes constatations de nature à permettre au Tribunal d'apprécier l'état des propriétés avant l'exécution des travaux.

2/ durant les travaux :

- de se rendre sur les lieux à la demande de l'une ou l'autre des parties en cause ;
- de déterminer l'étendue des dommages éventuellement constatés ;
- d'en rechercher les causes et origines.

3/ après l'achèvement des travaux :

de constater l'état interne et externe des immeubles ci-dessus mentionnés ;

- de préciser la nature et le coût des travaux de nature à remédier aux désordres en lien direct avec les travaux réalisés ;
- de fournir tous éléments utiles à la solution d'un éventuel litige au fond.

Les indemnités seront fixées en fonction des états des lieux (entrée et sortie). Elles prennent en compte les couts et gêne occasionnés aux propriétaires par les travaux : pertes d'exploitation, cout de replantation, dégâts

Les éléments d'indemnisation couvriront le préjudice d'exploitation, les couts de replantation ainsi que les éventuels dégâts qui pourraient être causés à la propriété.

Là est bien l'intérêt des états des lieux initiaux établis par les experts. Ils serviront d'éléments de comparaison lorsque les états des lieux après libération des terrains seront réalisés ; il s'agit donc d'une mesure conservatoire pour les propriétaires.

Enfin, il est précisé qu'une personne peut tout à fait en cours de chantier, demander à l'expert d'intervenir puisque le tribunal a prévu une possibilité d'intervention en cours de chantier dans l'hypothèse de dommages constatés et/ou lui apporter tout éléments qui justifiera des indemnisations.

3.4.5 – La qualité de l'eau du Rhône distribuée par BRL.

L'eau du Rhône, acheminée par le canal Philippe-Lamour, est conforme aux usages d'irrigation et de potabilisation.

Sa qualité répond en particulier aux exigences du code de la santé publique en matière d'eau brute destinée à la potabilisation. L'eau du canal Philippe Lamour est d'ailleurs déjà utilisée sans aucun problème pour la production d'eau potable dans de nombreuses communes du Gard et de l'Hérault, dont Nîmes et Montpellier.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- qualité bactériologique généralement bonne à très bonne,
- très faible teneur en nitrates,
- absence de métaux lourds et autres éléments toxiques,
- pas de risque lié aux PCB.

L'eau du Rhône distribuée par BRL fait l'objet de multiples contrôles, à plusieurs niveaux, réalisés par des organismes indépendants. En particulier, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux brutes à potabiliser, l'Agence Régionale de Santé fait procéder à plus de 160 analyses/an dont 60 sur eau brute, portant sur 200 paramètres : bactériologie, minéralisation, matière organique, radioactivité, métaux et micropolluants minéraux et organiques ...

Le Ministère de la Santé met en ligne, sur son site Internet, les résultats du contrôle sanitaire effectué dans ce cadre, par Département et par commune. L'ensemble des résultats de ces analyses seront très prochainement mis à disposition du public dans un espace dédié du site Internet de BRL.

Le Commissaire enquêteur rappelle :

Le prélèvement autorisé est suffisant et sécurisé. Le projet AQUA DOMITIA entraînera à terme un prélèvement supplémentaire en pointe de l'ordre de 2,5 mètres cube par seconde soit une augmentation représentant moins de 1 % du débit d'étiage du Rhône lors des périodes les plus sèches.

La mobilisation de l'eau du Rhône par le projet Aqua Domitia constitue une ressource sécurisée

3.4.6 – Les réponses aux observations faites durant l'enquête.

L'ensemble des observations a été examiné et des réponses ont été formulées.

Egalement le commissaire enquêteur a reçu les compléments et les réponses qu'il souhaitait.

Le commissaire enquêteur considère qu'il a été répondu à toutes les observations et documents reçus durant l'enquête et qu'il lui été apporté toutes les réponses aux questions qu'il posait.

3.5 – Synthèse générale de l'enquête.

3.5.1 – Intérêt du public pour l'enquête.

Le Maître d'Ouvrage a réalisé une communication dense à propos de son projet (voir paragraphe 2.4.3). Pour l'enquête, la publicité a été réalisée dans les conditions réglementaires et largement relayée par les Mairies.

Le Commissaire enquêteur considère que l'information sur le projet et sur l'enquête a été largement diffusée.

Pourtant, bien que tous les propriétaires aient été avertis de la procédure d'enquête publique, l'intérêt du public pour celle-ci a été relativement faible, à l'exception de quelques propriétaires qui se sentaient particulièrement concernés.

Il semble que le fait de connaître le projet et ses incidences sur les problèmes fonciers depuis plusieurs années, restent la raison de cette désaffection.

Certains propriétaires préfèrent attendre de voir comment ils seront globalement traités.

Au cours de l'enquête les négociations amiables se sont poursuivies et une a abouti.

Une nouvelle liste exacte des propriétaires qui, en fin d'enquête, non pas encore consenti à un accord amiable a été établie par BRL et communiquée au Commissaire enquêteur.

C'est sur cet état des parcelles concernées que le Commissaire enquêteur rendra ses avis (voir page 17 du présent rapport).

Ceci étant :

Le Commissaire enquêteur considère que l'enquête s'est déroulé dans de bonnes conditions.

3.5.2 – Suite donnée à l'enquête.

A la suite de l'enquête le préfet de l'HERAULT pourra, par arrêté, procéder à l'institution de servitudes à demeure sur les parcelles pour lesquelles une négociation amiable n'aura pas pu aboutir. BRL pourra alors intervenir pour poursuivre son projet.

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL
AQUA DOMITIA
MAILLON NORD GARDIOLE**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE
DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.**

TRAVAUX DE LA TRANCHE 2

Sur les communes de : GIGEAN, MONTBAZIN, POUSSAN.

Enquête organisée :

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - Articles L152-3 et suivants,

(Enquête publique du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 à 12 h 00)

(Arrêté préfectoral N° 2017-I-121 du 31 janvier 2017)

B) - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

B-1) – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1 – Rappel de l'objet de l'enquête.

La présente enquête est préalable à la décision de l'obtention de servitudes à demeure de passages des conduites mises en place dans le cadre du Programme AQUA DOMITIA, projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon.

Elle concerne le maillon « NORD GARDIOLE – Tranche 2 » de la canalisation principale d'alimentation du projet « AQUA DOMITIA ».

Sur les communes de GIGEAN, MONTBAZIN et POUSSAN, sur 5,4 km, la canalisation de 1 000 mm de diamètre alimentera de nouveaux réseaux de desserte visant l'irrigation de 100 à 300 hectares nouveaux.

L'ensemble de ce réseau appartient au réseau Régional hydraulique. Les décisions de servitudes à demeure seront prises au profit de BRL à qui est concédé, ce réseau, par la Région OCCITANIE Pyrénées Méditerranée.

Ces servitudes à demeure de passage seront instaurées, après enquête, par arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT, Préfet de Région, au profit de ;

BRL, Direction de l'Aménagement et du Patrimoine.

1105 av. P. Mendès France

BP 94001

30001 NIMES Cedex 5

Maître d'Ouvrage.

2 – Rappel de l'organisation de l'enquête.

Cette enquête est initiée par l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'HERAULT, N° 2017-I-121 pris, le 31 janvier 2017, prévoit qu'une enquête publique unique préalable relative au projet faisant l'objet du présent rapport se déroulera :

Pendant 15 jours consécutifs,

Du lundi 27 février 9 h 00 au lundi 13 mars (12 h 00), inclus.

Cet arrêté est joint au dossier d'enquête.

3 – Rappel publicité et information du public.

3.1 – Rappel information préalable aux Enquêtes.

3.1.1 – Rappel affichage.

L'affichage réglementaire a été réalisé.

3.2. – Rappel publicité et Information dans le cadre des enquêtes.

La publicité officielle de l'ouverture de l'enquête est conforme à la réglementation.

De plus, le Maître d'Ouvrage a réalisé une communication dense à propos de son projet.

Le Commissaire enquêteur considère que l'information sur le projet et sur l'enquête a été largement diffusée.

4 – Rappel des permanences du Commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public :

En Mairie de POUSSAN :

- **Le lundi 27 février 2017** **de 09 h 00 à 12 h 00 (début d'enquête),**

En Mairie de MONTBAZIN :

- **Le lundi 06 mars 2017** **de 09 h 00 à 12 h 00**

En Mairie de GIGEAN (siège de l'enquête) :

- **Le lundi 13 mars 2017,** **de 09 h 00 à 12 h 00 (fin d'enquête).**

5 – Rappel du déroulement de l'enquête.

Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, préfet de l'HERAULT.

Elle s'est déroulée sans incident.

L'information du public a été conforme à la législation.

Elle n'a pas suscité un grand engouement de la part du public vraisemblablement du fait que le projet est connu de longue date.

6 – Conclusions motivées du Commissaire enquêteur.

6.1 – Eléments retenus.

Après étude du dossier, échanges avec le maître d'Ouvrage, examen des observations et réponses faites, Avis de la DDTM qui n'a pas d'observation à formuler, le Commissaire enquêteur fait les constatations ci-après :

- Il faut bien distinguer l'objet de l'enquête qui se traduira par un arrêté de servitude, des opérations préparatoires qui ne nécessitent pas d'enquête.
- Globalement l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident.
- L'information du public est conforme à la législation et a été menée même au-delà.
- Au cours de l'enquête le Commissaire enquêteur a reçu 7 visites, 4 observations, 3 dossiers. Il a été répondu à la totalité des observations faites.
- Les communes de POUSSAN, MONTBAZIN et GIGEAN, concernées par l'enquête, sont bien incluses dans le périmètre de la concession Régionale de BRL.
- Le réseau de BRL est donc bien un réseau hydraulique Régional d'intérêt général.
- Le maillon NORD GARDIOLE Tranche 2 constitue une deuxième tranche qui permet l'alimentation du réseau d'irrigation supplémentaire de 100 à 300 hectares,.
- La réalisation de ce maillon est d'intérêt général.
- La mobilisation de l'eau du Rhône par le projet Aqua Domitia constitue une ressource sécurisée.
- Le prélèvement autorisé est donc suffisant et sécurisé. Le projet AQUA DOMITIA entraînera à terme un prélèvement supplémentaire en pointe de l'ordre de 2,5 mètres cube par seconde soit une augmentation représentant moins de 1 % du débit d'étiage du Rhône lors des périodes les plus sèches.

- Le Commissaire enquêteur considère que l'information sur le projet et sur l'enquête a été largement diffusée.
- Il est rappelé que l'enfouissement de la canalisation respecte les dispositions de l'article R 152-2 du Code Rural en étant enfouie à une profondeur variant entre 1,00 m et 0,60 m suivant la nature du terrain.
- Le projet est soutenu par les collectivités territoriales et locales. Il est en cohérence avec les orientations des documents d'urbanisme de ces dernières. Le projet contribue à la pérennisation du caractère agricole du territoire. Il contribue à la pérennisation du caractère agricole du territoire « Nord / Gardiole ».
- C'est bien le tracé le moins dommageable qui a été adopté.
- Les parcelles et les propriétaires concernés par le projet sont bien identifiés, deux propriétaires n'ont pas pu être contactés mais les mesures prises réglementairement, conformément à l'article R152-11 du Code Rural, montrent que cela ne fait pas obstacle à l'institution des servitudes. Dans ces cas spécifiques la notification a été faite au Maire de la Commune.
- L'assurance que les propriétaires avaient été bien tenus au courant de l'enquête a bien été fournie par le Maître d'Ouvrage.
- Selon les informations reçues de la part du Maître d'ouvrage, un propriétaire a, pendant la durée de l'enquête, acceptés la négociation amiable. En accord avec le Maître d'Ouvrage, il a été sorti de la présente procédure. Il reste donc 21 parcelles concernées par la présente enquête.

En conséquence, le Commissaire enquêteur conclut que rien ne vient s'opposer à ce que des servitudes à demeure de passage de canalisations d'irrigation soient instaurées sur les vingt et une (21) parcelles dont les propriétaires n'ont pas signé d'accord amiable.

Cette servitude aura une largeur de 3,00 m au titre du Code Rural et de la pêche plus une largeur de 3,00 m pour l'essartage des arbres, soit 6,00 m au total.

Pour permettre la réalisation des travaux une servitude provisoire sera instituée d'une largeur de 15 à 24 m en fonction des contraintes techniques.

**B-2.1) - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :
POUSSAN.**

COMMUNE DE POUSSAN

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Aux vues et analyse du dossier soumis à l'enquête, des observations, et avis recueillis, au cours de l'enquête ainsi que des compléments apportés et des réponses faites aux observations par le Maître d'ouvrage, considérant les constatations et conclusions faites au paragraphe 6, ci avant.

Constatant que :

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- L'Avis de la DDTM figurait dans le dossier d'enquête et ne formulait pas d'observation.
- La canalisation du maillon NORD GARDIOLE TRANCHE 2 va permettre l'alimentation du réseau d'irrigation de la plaine GIGEAN - FABREGUES et peut-être considéré comme d'intérêt général.
 - o Car il est soutenu par les collectivités territoriales et locales. Il est en cohérence avec les orientations des documents d'urbanisme de ces dernières.
 - o Le projet contribue à la pérennisation du caractère agricole du territoire.
- toutes les parcelles concernées par le projet et leurs propriétaires sont bien identifiés.
- Tous les moyens pour aviser les propriétaires concernés ont bien été mis en œuvre par le Maître d'ouvrage.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR EMET

UN AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES À DEMEURE

DE 6,00 M DE LARGE

(3,00 m au titre du Code Rural + 3,00 m pour bande d'essartage)

PRESENTEE PAR BRL

CONCESSIONNAIRE DU RESEAU D'IRRIGATION REGIONAL

POUR CHACUNE DES SEPT (7) PARCELLES CI-APRES

SITUEES SUR LA COMMUNE DE POUSSAN.

COMMUNE DE POUSSAN

- Parcelles concernées par l'institution de servitudes à demeure :

UF	Parcelles	Surface	Longueur indicative
B00479	BT0001	6635	45
	BT0002	4971	35
B00724	AB0088	2322	60
	AB0089	2525	35
L00225	BT0009	4050	5
P00383	BT0005	5316	30
	BT0008	2295	95

Montpellier le 24 mars 2017
Le Commissaire enquêteur :



Serge OTTAWY

**B-2.2) - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :
MONTBAZIN.**

COMMUNE DE MONTBAZIN

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Aux vues et analyse du dossier soumis à l'enquête, des observations, et avis recueillis, au cours de l'enquête ainsi que des compléments apportés et des réponses faites aux observations par le Maître d'ouvrage, considérant les constatations et conclusions faites au paragraphe 6, ci avant.

Constatant que :

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- L'Avis de la DDTM figurait dans le dossier d'enquête et ne formulait pas d'observation.
- La canalisation du maillon NORD GARDIOLE TRANCHE 2 va permettre l'alimentation du réseau d'irrigation de la plaine GIGEAN - FABREGUES et peut-être considéré comme d'intérêt général.
 - o Car il est soutenu par les collectivités territoriales et locales. Il est en cohérence avec les orientations des documents d'urbanisme de ces dernières.
 - o Le projet contribue à la pérennisation du caractère agricole du territoire.
- toutes les parcelles concernées par le projet et leurs propriétaires sont bien identifiés.
- Tous les moyens pour aviser les propriétaires concernés ont bien été mis en œuvre par le Maître d'ouvrage.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR EMET

UN AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES À DEMEURE

DE 6,00 M DE LARGE

(3,00 m au titre du Code Rural + 3,00 m pour bande d'essartage)

PRESENTEE PAR BRL

CONCESSIONNAIRE DU RESEAU D'IRRIGATION REGIONAL

POUR CHACUNE DES DIX CINQ (5) PARCELLES CI-APRES

SITUEES SUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN.

COMMUNE DE MONTBAZIN

- Parcelles concernées par l'institution de servitudes à demeure :

UF	Parcelles	Surface	Longueur indicative
A00227	AX0013	43870	240
C00224	AX0014	7360	55
	AX0015	22885	115
P00286	AY0033	11369	115
P00301	AW0023	3209	20

Montpellier le 24 mars 2017

Le Commissaire enquêteur :



Serge OTTAWY.

**B-2.3) - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :
GIGEAN.**

COMMUNE DE GIGEAN.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Aux vues et analyse du dossier soumis à l'enquête, des observations, et avis recueillis, au cours de l'enquête ainsi que des compléments apportés et des réponses faites aux observations par le Maître d'ouvrage, considérant les constatations et conclusions faites au paragraphe 6, ci avant.

Constatant que :

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- L'Avis de la DDTM figurait dans le dossier d'enquête et ne formulait pas d'observation.
- La canalisation du maillon NORD GARDIOLE TRANCHE 2 va permettre l'alimentation du réseau d'irrigation de la plaine GIGÉAN - FABREGUES et peut-être considéré comme d'intérêt général.
 - o Car il est soutenu par les collectivités territoriales et locales. Il est en cohérence avec les orientations des documents d'urbanisme de ces dernières.
 - o Le projet contribue à la pérennisation du caractère agricole du territoire.
- toutes les parcelles concernées par le projet et leurs propriétaires sont bien identifiés.
- Tous les moyens pour aviser les propriétaires concernés ont bien été mis en œuvre par le Maître d'ouvrage.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ÉMET

UN AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES À DEMEURE

DE 6,00 M DE LARGE

(3,00 m au titre du Code Rural + 3,00 m pour bande d'essartage)

PRÉSENTÉE PAR BRL

CONCESSIONNAIRE DU RÉSEAU D'IRRIGATION RÉGIONAL

POUR CHACUNE DES NEUF (9) PARCELLES CI-APRÈS

SITUÉES SUR LA COMMUNE DE GIGÉAN.

COMMUNE DE GIGEAN

- Parcelles concernées par l'institution de servitudes à demeure :

UF	Parcelles	Surface	Longueur indicative
+00294	AE0007	20693	225
	AE0022	5886	95
	AV0022	7033	80
B00742	AV0017	3088	20
B00748	BA0003	2740	55
G00351	AV0016	5539	60
R00315	AY0018	4327	25
T00074	AD0025	8882	90
	AE0024	2329	55

Montpellier le 24 mars 2017
Le Commissaire enquêteur :



Serge OTTAWY.

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL
AQUA DOMITIA
MAILLON NORD GARDIOLE**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE
DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.**

TRAVAUX DE LA TRANCHE 2

Sur les communes de : GIGEAN, MONTBAZIN, POUSSAN.

Enquête organisée :

Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime - Articles L152-3 et suivants,

(Enquête publique du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 à 12 h 00)

(Arrêté préfectoral N° 2017-I-121 du 31 janvier 2017)

C) – ANNEXES.

ANNEXE 1 :

Lettre de BRL du 10 novembre 2016 demandant l'instauration de servitudes permanentes.



DIRECTION AMENAGEMENT ET PATRIMOINE

Le Directeur Adjoint

Affaire suivie par : Françoise PAVLOFF
Tél. : 04.66.87.51.20 Fax : 04.66.87.50.39
E. Mail : francoise.pavloff@brl.fr

OBJET : OPERATION AQUA DOMITIA :
MAILLON NORD GARDIOLE - TRANCHE 2
Demande de servitude pour l'établissement à
demeure de canalisations souterraines d'irrigation.
Articles L152-3 et suivants du Code rural

NOS REF.: SBO/2016/1256
P.J. : Dossier en 7 exemplaires



MONSIEUR LE PREFET DE L'HERAULT
34 PLACE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

A l'attention de Madame Berri

Nîmes, le 10 NOV. 2016

Monsieur le Préfet,

Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc Roussillon, porté par la Région Occitanie, et conduit par BRL, concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional. Ce programme consiste à apporter, par des canalisations enterrées, une ressource en eau complémentaire sur le Languedoc afin de garantir la satisfaction des besoins en eau des communes entre Montpellier et Narbonne, tout en préservant l'environnement.

J'ai l'honneur de solliciter l'instauration de servitudes pour l'établissement à demeure de servitudes de canalisation pour l'irrigation prévue par l'article L 152-3 du code rural pour la réalisation des travaux de la seconde tranche du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia.

La conduite d'adduction principale de ce Maillon est composée de 5,4 km de conduites enterrées en diamètre 1000 mm. Elle traverse plusieurs dizaines de parcelles sur les communes de Fabrègues, Gigean Montbazin et Poussan pour lesquels une négociation pour l'obtention de servitudes amiables a déjà été conduite auprès de chaque propriétaire concerné.

N'ayant pu trouver un accord amiable avec certains des propriétaires sur les conditions d'établissement d'une servitude conventionnelle sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan, BRL se voit contraint d'engager une procédure d'instauration de servitudes pour l'établissement à demeure de servitudes de canalisation pour l'irrigation prévue par l'article L 152-3 du code rural.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous adresser pour instruction le dossier ci-joint constitué pour l'obtention d'une servitude de passage de canalisation, selon les dispositions de l'article R 152 - 3 du Code rural. Ce dossier comprend :

- Une note donnant les précisions utiles sur l'habilitation de BRL à demander la mise en œuvre de la procédure ainsi que sur l'objet des travaux et leur caractère technique
- Une pièce annexée par commune composée :
 - du plan d'ensemble du tracé de la canalisation,
 - de la liste des propriétaires concernés par l'établissement de la servitude établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux et des investigations menées sur le terrain,
 - de plan avec identification des parcelles concernées par l'établissement de la servitude et présentation de l'état de la négociation amiable,
 - de plans parcellaires par unité foncière avec indication du tracé des conduites à établir et de la largeur de la bande de servitude d'une largeur totale de 6 mètres comprenant la bande d'enfouissement et la bande supplémentaire nécessaire à l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et l'entretien de la canalisation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Eric BELLUAU

BRL

1105, avenue Pierre Mendès-France - BP 94 001 - 30001 Nîmes Cedex 5 - France
Tél. : +33 (0) 466 87 50 00 - Fax : +33 (0) 466 84 25 63 - courriel : brl@brl.fr - www.brl.fr

Société Anonyme d'Economie Mixte au Capital de 29 500 000 € - SIREN 490 000 007 000 000 12 MGAIDomains\servitude_code_rural\Let_Prefet_ouv_enq_MNGT2.docx
RCS NIMES : B.550 200 661 - N° TVA INTRACOM : FR 40 550 200 661



ANNEXE 2 :

**Arrêté Préfectoral 2017-I 031 du 05 janvier 2017 désignant
le Commissaire enquêteur.**



Préfecture PRÉFET DE L'HÉRAULT
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017-I-031 portant désignation d'un commissaire enquêteur en vue de
procéder à une enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour
l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévue par l'article
L152-3 du code rural et de la pêche maritime pour la réalisation des travaux de la
seconde tranche du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia
sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan, porté par BRL.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de rural et de la pêche maritime ;

VU la demande de BRL en vue de procéder à une enquête publique préalable à des
servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur
les communes de Gigean, Montbazin et Poussant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge OTTAWY, ingénieur SNCF, retraité, Les Rives du Lez bât 3, 151 rue Courte
Oreille – 34000 Montpellier, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête
publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Pour les besoins de l'enquête publique le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son
véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la
législation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera assurée par BRL, responsable du projet.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de BRL et le commissaire
enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 5 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal O'HEGUY

ANNEXE 3 :

Certificats d'affichage.



Vu le Commissaire enquêteur

J. Fray
Serge OTTAWY

Le Maire de la Ville de POUSSAN à

Pôle Technique
Service Urbanisme
Affaire suivie par :
Thérèse-Marie MENARD
Tél. : +33 (0)4 67 78 99 54 Fax : +33 (0)4 67 78 44 27
Mél : urbanisme@ville-poussan.fr

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales - Bureau de l'Environnement
34, Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cédex 02

N/Réf. : JA/TMM - SU/2017/20

V/Réf. : Votre courriel du 1^{er} février 2017 – Affaire suivie par Sandra BOSSER

Objet : Certificat d'affichage Avis d'enquête de l'Arrêté préfectoral n° 2017-I-121

Poussan, le **06 FEV. 2017**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Objet : Avis d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L 152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan, présenté par BRL.

Je soussigné Jacques ADGE, Maire de la Commune de POUSSAN, certifie avoir procédé le 3 février 2017 à l'affichage de l'avis d'enquête de l'Arrêté Préfectoral n° 2017-I-121 du 31 janvier 2017 cité en objet et ce jusqu'à la fin de l'enquête.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,



Jacques ADGE



**Mairie de
Montbazin**

**CERTIFICAT
D'AFFICHAGE**

Je, soussignée, Mme Laure TONDON, Maire de la commune de MONTBAZIN (Hérault), certifie que l'avis de l'arrêté n°2017-1-121 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure des canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan, présenté par BRL a été affiché le **1^{er} février 2017 jusqu'au lundi 13 mars 2017.**

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Montbazin, 1^{er} février 2017


Le Maire,
Mme Laure TONDON

34560 MONTBAZIN (Hérault)

☎ 04.67.78.72.02 ☎ 04.67.78.61.65
✉ mairie.montbazin@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



Gigean

À Gigean le 2 mars 2017

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur VEAUTE Francis représentant de la commune de Gigean en qualité de Maire de la Commune, certifie avoir fait afficher en mairie dans le lieu accoutumé pendant 1 mois l'arrêté préfectoral suivant :

- Arrêté n°2017-I-121.

Pour valoir ce que de droit.

Le Maire

Francis VEAUTE



ANNEXE 4 :

Avis dans la presse.

MIDI LIBRE DU 16 FEVRIER 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan, présenté par BRL.

Cette demande sera soumise à une enquête publique, durant quinze jours, du lundi 27 février 2017 à 9h00 au lundi 13 mars 2017 à 12h00 inclus.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

M. Serge Ottawy, ingénieur SNCF, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur est chargé de conduire cette enquête.

Un dossier d'enquête comprenant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Gigean, Montbazin et Poussan, pendant 15 jours, du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Serge OTTAWY
commissaire enquêteur, chargé de l'enquête de servitudes BRL
Hôtel de Ville
1, rue de l'hôtel de ville
34770 Gigean

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux lieux, dates et heures suivants :

Mairie Dates des permanences Horaires des permanences :

Poussan : Lundi 27 février 2017 de 9 heures à 12 heures (début d'enquête).

Montbazin : Lundi 06 mars 2017 de 9 heures à 12 heures.

Gigean : Lundi 13 mars 2017, de 9 heures à 12 heures (fin d'enquête).

Pour information, les horaires d'ouverture de ces mairies sont :

Mairie Journée d'ouverture Horaires :

Gigean : Lundi à jeudi vendredi 8h à 12h et 13h30 à 17h30 8h à 12h et 13h30 à 16h30.

Montbazin : Lundi, mardi et jeudi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et 15h à 18h - 9h00 à 12h et 15h à 18h - 8h30 à 12h et 15h à 17h.

Poussan : Lundi au vendredi 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans un délai de quinze jours, pourront être consultés par le public dans les mairies Gigean, Montbazin et Poussan et à la Préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales

- Bureau de l'Environnement, ainsi que sur le site des services de l'État www.herault.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

MIDI LIBRE DU JEUDI 02 MARS 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan, présenté par BRL.

Cette demande sera soumise à une enquête publique, durant quinze jours, du lundi 27 février 2017 à 9h00 au lundi 13 mars 2017 à 12h00 inclus.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

M. Serge Ottawy, ingénieur SNCF, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur est chargé de conduire cette enquête.

Un dossier d'enquête comprenant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Gigean, Montbazin et Poussan, pendant 15 jours, du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Serge OTTAWY
commissaire enquêteur, chargé de l'enquête de servitudes BRL
Hôtel de Ville
1, rue de l'hôtel de ville
34770 Gigean

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux lieux, dates et heures suivants :

Mairie Dates des permanences Horaires des permanences :

Poussan : Lundi 27 février 2017 de 9 heures à 12 heures (début d'enquête).

Montbazin : Lundi 06 mars 2017 de 9 heures à 12 heures.

Gigean : Lundi 13 mars 2017, de 9 heures à 12 heures (fin d'enquête).

Pour information, les horaires d'ouverture de ces mairies sont :

Mairie Journée d'ouverture Horaires :

Gigean : Lundi à jeudi vendredi 8h à 12h et 13h00 à 17h30 8h à 12h et 13h00 à 16h30.

Montbazin : Lundi, mardi et jeudi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et 15h à 18h - 9h00 à 12h et 15h à 18h - 8h30 à 12h et 15h à 17h.

Poussan : Lundi au vendredi 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans un délai de quinze jours, pourront être consultés par le public dans les mairies Gigean, Montbazin et Poussan et à la Préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales

- Bureau de l'Environnement, ainsi que sur le site des services de l'État www.herault.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

LA GAZETTE DU 16 AU 22 FEVRIER 2017



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE À L'INSTITUTION DE SERVITUDES POUR
L'ÉTABLISSEMENT À DEMEURE DE CANALISATIONS
SOUTERRAINES D'IRRIGATION PRÉVUES PAR L'ARTICLE L152-3
ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME
DANS LE CADRE DE LA TRANCHE 2 DU MAILLON NORD GARDIOLE
DU PROJET AQUA DOMITIA SUR LES COMMUNES DE GIGEAN,
MONTBAZIN ET POUSSAN, PRÉSENTÉ PAR BRL**

Cette demande sera soumise à une enquête publique, durant quinze jours, du lundi 27 février 2017 à 9h00 au lundi 13 mars 2017 à 12h00 inclus.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

M. Serge OTTAWY, Ingénieur SNCF, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur est chargé de conduire cette enquête.

Un dossier d'enquête comprenant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Gigean, Montbazin et Poussan, pendant 15 jours, du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Serge OTTAWY
Commissaire enquêteur, chargé de l'enquête de servitudes BRL
Hôtel de Ville
1, rue de l'hôtel de ville
34770 GIGEAN

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux lieux, dates et heures suivants :

Mairie	Dates des permanences	Horaires des permanences
Poussan	Lundi 27 février 2017	de 09h00 à 12h00 (début d'enquête)
Montbazin	Lundi 06 mars 2017	de 09h00 à 12h00
Gigean	Lundi 13 mars 2017	de 09h00 à 12h00 (fin d'enquête)

Pour information, les horaires d'ouverture de ces mairies sont :

Mairie	Journée d'ouverture	Horaires
Gigean	Lundi à jeudi vendredi	8h à 12h et 13h30 à 17h30 8h à 12h et 13h30 à 16h30
Montbazin	Lundi, mardi et jeudi mercredi vendredi	8h30 à 12h et 15h à 18h 9h00 à 12h et 15h à 18h 8h30 à 12h et 15h à 17h
Poussan	Lundi au vendredi	8h30 à 12h et 13h30 à 17h30

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans un délai de quinze jours, pourront être consultés par le public dans les mairies de Gigean, Montbazin et Poussan et à la Préfecture de l'Hérault Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, ainsi que sur le site des services de l'État www.herault.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

LA GAZETTE DU 02 AU 08 MARS 2017



PREFET DE L'HERAULT

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE À L'INSTITUTION DE SERVITUDES POUR
L'ÉTABLISSEMENT À DEMEURE DE CANALISATIONS
SOUTERRAINES D'IRRIGATION PRÉVUES PAR L'ARTICLE L152-3
ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME
DANS LE CADRE DE LA TRANCHE 2 DU MAILLON NORD GARDIOLE
DU PROJET AQUA DOMITIA SUR LES COMMUNES DE GIGEAN,
MONTBAZIN ET POUSSAN, PRÉSENTÉ PAR BRL**

RAPPEL

Cette demande sera soumise à une enquête publique, durant quinze jours, du lundi 27 février 2017 à 9h00 au lundi 13 mars 2017 à 12h00 inclus.

La décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

M. Serge OTTAWY, Ingénieur SNCF, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur est chargé de conduire cette enquête.

Un dossier d'enquête comprenant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Gigean, Montbazin et Poussan, pendant 15 jours, du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Serge OTTAWY
Commissaire enquêteur, chargé de l'enquête de servitudes BRL
Hôtel de Ville
1, rue de l'hôtel de ville
34770 GIGEAN

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux lieux, dates et heures suivants :

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux lieux, dates et heures suivants :

Mairie	Dates des permanences	Horaires des permanences
Poussan	Lundi 27 février 2017	de 09h00 à 12h00 (début d'enquête)
Montbazin	Lundi 06 mars 2017	de 09h00 à 12h00
Gigean	Lundi 13 mars 2017	de 09h00 à 12h00 (fin d'enquête)

Pour information, les horaires d'ouverture de ces mairies sont :

Mairie	Journée d'ouverture	Horaires
Gigean	Lundi à jeudi vendredi	8h à 12h et 13h30 à 17h30 8h à 12h et 13h30 à 16h30
Montbazin	Lundi, mardi et jeudi mercredi vendredi	8h30 à 12h et 15h à 18h 9h00 à 12h et 15h à 18h 8h30 à 12h et 15h à 17h
Poussan	Lundi au vendredi	8h30 à 12h et 13h30 à 17h30

Le rapport et l'avis motivé que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans un délai de quinze jours, pourront être consultés par le public dans les mairies de Gigean, Montbazin et Poussan et à la Préfecture de l'Hérault Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, ainsi que sur le site des services de l'État www.herault.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ANNEXE 5 :

Lettre aux propriétaires concernés.

DIRECTION AMENAGEMENT ET PATRIMOINE

Le Directeur

Affaire suivie par : Sandra BOSSER

Tél. : 04 66 87 50 95 Fax : 04 66 87 50 39

E. Mail : sandra.bosser@brl.fr

OBJET : PROGRAMME AQUA DOMITIA
MAILLON NORD GARDIOLE TRANCHE 2
Arrêté Préfectoral n°2017-I-121
Notification de l'ouverture d'enquête préalable à
l'institution de servitudes pour l'établissement à
demeure de canalisations souterraines d'irrigation.

NOS REF.: Maillon Nord Gardiole tranche 2 « **N** »
FPA/SBO/VGA/2017/91

P.J. : Arrêté préfectoral n°2017-I-121 + plan parcellaire
1 Questionnaire

«Civilité» «Propriétaires»
«Adresse1»
«Adresse2»
«CPVille»

LETRE RECOMMANDEE AVEC A.R N°«N RECOMMANDE»

Nîmes, le 3 Février 2017

«Titre»,

Vous avez été informé(e) de la réalisation du projet Maillon Nord Gardiole tranche 2, engagé par BRL en sa qualité de concessionnaire de la Région Occitanie. Il s'agit de la poursuite de l'extension du réseau hydraulique régional par une conduite souterraine d'un diamètre de 1000 mm sur un linéaire de 5,4 km.

Notre proposition d'accord amiable pour le passage en sous-sol de la conduite dans vos parcelles cadastrées sous le(s) n°:

«Parcelle» dans la commune de «Commune»

n'ayant pas abouti, nous avons été contraints de recourir à la procédure des articles L. 152-3 et suivants du code rural pour l'institution, par voie d'arrêté préfectoral, d'une servitude de passage des conduites d'irrigation.

A ce titre, nous vous notifions par la présente lettre l'arrêté préfectoral n° 2017-I-121 en date du 31 Janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines et qui se déroulera **du 27 Février au 13 Mars 2017 jusqu'à 12 heures inclus, en mairies de Poussan, Montbazin et Gigean.**

Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral qui précise les dates, lieux et heures de permanence du commissaire enquêteur qui recevra en personne les observations du public.

Vous pourrez ainsi consulter à compter du 27 Février 2017 et pendant toute la durée de l'enquête les pièces du dossier dans les mairies précitées.

Cette consultation pourra s'effectuer aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et vous pourrez consigner éventuellement vos observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet dans les mairies indiquées, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Serge OTTAWY au siège de l'enquête, à la mairie de Gigean.

Conformément à notre proposition, la présente lettre vaut également notification de l'indemnité en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude sur vos parcelles désignées ci-dessus, indemnité qui s'élève à :

«Indemnité» €.

Il est bien précisé que cette indemnité est unique, globale et forfaitaire et qu'elle est faite au propriétaire ou le cas échéant à l'ensemble formé par les co-indivisaires, nu-propriétaires et usufruitiers, les cogérants et tous les ayants droits, et n'est pas cumulable pour chacun d'entre eux. Vous êtes d'ailleurs tenus d'appeler et de nous faire connaître dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. (Article R 311-1 code de l'expropriation).

Je vous indique que l'indemnité ci-dessus ne couvre pas les éventuelles pertes de récolte, lesquelles seront constatées à l'issue des travaux et feront l'objet d'une indemnisation séparée.

La présente notification n'exclut évidemment pas la possibilité d'un accord amiable qui peut intervenir à tout moment durant la procédure et pour toute information complémentaire, nous vous prions de contacter :

Mme Sandra BOSSER au 04.66.87.50.95

Enfin, vous êtes tenus, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation, de fournir les indications relatives à votre identité ou à défaut de donner tous renseignements en votre possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, et, nous vous demandons de remplir soigneusement le questionnaire ci-joint en le retournant à l'adresse mentionnée.

De la précision des renseignements demandés dépendront du droit au paiement des indemnités qui seront allouées.

Nous vous prions d'agréer, «Titre», l'expression de nos salutations distinguées.



Jean Pierre DUMONT

Informations complémentaires

Nous vous précisons que la servitude ne vous enlève pas la propriété des parcelles ou portions de parcelles ci-avant désignées, et que les terres agricoles pourront être remises en culture après travaux. Bien que la servitude ne constitue pas une expropriation, la loi dispose que les contestations relatives à l'indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi,

- Conformément aux dispositions de l'article R 311-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatives aux offres financières, il vous appartient de nous faire connaître par écrit dans un délai d'un mois, qui commence à courir à compter de la réception de la présente lettre, soit votre acceptation, soit le montant détaillé de votre demande.
- Le même article dispose que « *La réponse de chaque intéressé doit contenir ses nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que le titre auquel il est susceptible de bénéficier d'une indemnité, et, pour chaque personne morale, toutes indications propres à l'identifier.* ».
- Pour satisfaire aux exigences des dispositions législatives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique vous trouvez ci-après entièrement reproduits les dispositions de l'article R 311-9 du code de l'expropriation :

« A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter soit de la notification des offres de l'expropriant effectuée conformément aux articles R. 311-4 et R. 311-5, soit de la notification du mémoire prévue à l'article R. 311-6, soit de la mise en demeure prévue à l'article R. 311-7, le juge peut être saisi par la partie la plus diligente.

Le mémoire de saisine est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier. Il est accompagné de deux copie »

QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR PARCELLE

Nos réf. : MAILLON NORD GARDIOLE UF N° 5140 - MNG N° MNG6

à retourner à : **BRL Direction Aménagement et Patrimoine**
1105 avenue Pierre Mendès France - BP 94001 - 30001 NIMES CEDEX 5

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

PERSONNE PHYSIQUE

Nom.....

Prénoms.....

Date de naissance..... Lieu de naissance.....

Adresse.....

.....

Profession.....

Numéros de Téléphone : Domicile :..... Portable :

Situation familiale : Célibataire Marié Veuf Divorcé Remarié (1)

CONJOINT

Nom.....

Prénoms.....

Date de naissance..... Lieu de naissance.....

Adresse.....

.....

Profession.....

Numéros de Téléphone : Domicile :..... Portable :

PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, Autre personne morale)

Dénomination de la société / association.....

Forme juridique.....

Siège social.....

.....

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.....

Pour les associations : date et lieu du dépôt des statuts.....

.....

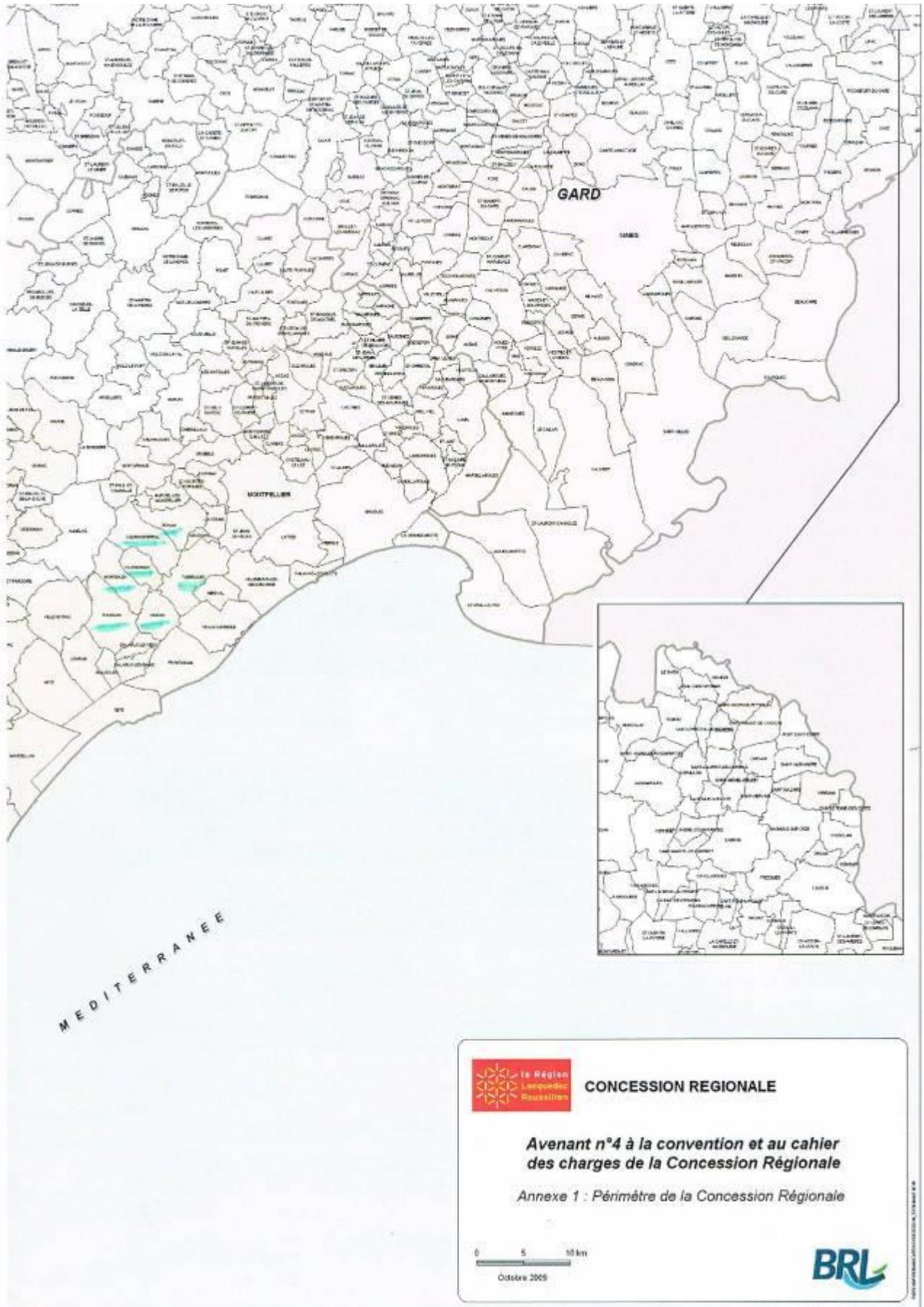
Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....

.....

Numéros de Téléphone : Fixe :..... Portable :

ANNEXE 6

Extrait de la carte de la concession régionale.



ANNEXE 7

Compte rendu des permanences :

- Permanence du 27 février 2017 à POUSSAN**
- Permanence du 06 mars 2017 à MONBAZIN,**
- Permanence du 13 mars 2017 à GIGEAN.**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL
AQUA DOMITIA
MAILLON NORD GARDIOLE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE
DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.

TRAVAUX DE LA TRANCHE 2

Sur les communes de : GIGEAN, MONTBAZIN, POUSSAN.

Enquête organisée :

- **au titre du Code Rural et de la Pêche maritime- Au titre des Articles L152-3 et suivants.**

(Enquête publique du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 à 12 h 00)
(Arrêté préfectoral N° 2017-I-121 du 31 janvier 2017)

COMPTE RENDU DE LA PERMANENCE DU LUNDI 27 FEVRIER 2016
A POUSSAN

La permanence s'est déroulée en Mairie de POUSSAN, bureau de l'Urbanisme de 9 h 00 à 12 h 00.

Du 13/05/2016 Durant cette permanence j'ai reçu la visite de Monsieur le Maire qui est venu me saluer et me dire qu'il était favorable à l'installation du réseau BRL qui assure un approvisionnement pérenne en eau.

J'ai reçu aussi :

- M. COMBACAL Hubert (07 68 92 13 59) ;

Il m'a indiqué son adresse à utiliser maintenant :

- 175 chemin de Poussan – 34560 MONTBAZIN

- Parcelles AX 0014 et AX 0015 – Commune de MONTBAZIN.

Il n'est pas opposant mais il est venu manifester son mécontentement sur la façon dont il est traité par BRL.

Ses principaux griefs sont énumérés dans les pages du registre d'enquête joint au présent compte rendu et reprises ci-dessous :

- Pour réalisation des travaux préparatoires : non-respect des limites de parcelles et non utilisation du tracé au bord du chemin rural pour l'implantation de la canalisation ;

- Non-respect du troisième alinéa de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral N° 2016-I-497 : passages de véhicules de parcelle à parcelle alors que le chemin rural est mitoyen aux travaux et n'a pas été utilisé d'une manière préférentielle ;

- Non-respect de la période de récolte : arrachage prématuré d'oliviers avant récolte.

- Sur les deux parcelles concernées : sectionnement et interruption du réseau de drainage par les fouilles archéologiques préventives.

- Compte tenu de la situation géographique et topographique des lieux, comment sera assuré, au droit de la tranchée le transit des eaux souterraines depuis le point haut vers le ruisseau en point bas : risques d'accumulation d'eau interdisant l'accès et le travail des cultures par les engins agricoles.

- L'indemnité résultant de la convention de servitudes de 2014 pour passage d'une canalisation de phi 40 cm n'a toujours pas été réglée.

Il a indiqué qu'il reviendra voir le Commissaire enquêteur lors de sa permanence à MONTBAZIN.

- M. OLIVET arc, Louis, Yves (06 76 13 59 71)

- 4, passage des Rosiers - 34560 POUSSAN.

- Parcelle AB 0086 – POUSSAN.

Il n'est pas opposant puisqu'il a déjà conclu un accord amiable mais, pour lui, le choix du tracé reste incompréhensible. Il regrette qu'il n'emprunte pas les parcelles voisines non cultivées depuis de nombreuses années. Il est venu le dire.

Plus aucune autre personne ne s'étant manifestée le Commissaire enquêteur a clôturé la permanence à 12 h 00.

Commune de GIGEAN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête relative à :

ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'injection prévues par l'article L152-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur les Communes de Gigean, Montbazin et Poussan.

En exécution de l'arrêté du 31 janvier 2017 N° 2017-I-121
de Monsieur le préfet de l'Hérault

je, soussigné(e), M. Serge OTTAWY Commissaire enquêteur

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 12 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

15 jours, du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017

les 27/02/2017 à Poussan de 09h00 à 18h00 et de à

06/03/2017 à Montbazin de 09h00 à 18h00 et de à

13/03/2017 à Gigean de 09h00 à 18h00 et de à

les observations du public.

A Poussan

signature

le lundi 27/02/2017

Première journée :

le 27/02/2017 de 9h00 à 18h00 et de à

1 - Observations de M⁽¹⁾

Ouverture de la permanence à 09h00
Le CE

(1) Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- Note pour la demande d'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L 152-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la tranche 2 du mailon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan présentée par BRL.
- Arrêté Préfectoral n° 2017-1-121 du 31/01/2017
- Avis d'enquête publique
- Avis de la DDTM du 20/12/2016
- Certificat d'Affichage de M. le Maire du 06/02/2017
- Avis de la presse au fur et à mesure des parutions
- Registre d'enquête

L. CE

J. Famy

Visite 01

M. COMBACAL Hubert propriétaire à Montbazin parcelles 910 et 14 et 15.
07.68.98.13.59
adresse : 175, ancien chemin de Poussan - 34560 MONTBAZIN

S'est pas opposé au principe de la canalisation mais manifeste son mécontentement en raison de la façon dont il est traité par BRL

- pour la réalisation des travaux préparatoires : non respect des limites de parcelle et non utilisation du tracé au bord du chemin rural pour l'implantation de la canalisation
- non respect du troisième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-497 du 13/05/16 :

passages des engins et des véhicules de parcelles à parcelles alors qu'un chemin rural est mitoyen aux traverses

- non respect des périodes de récolte, arrachage d'olives avant récolte, arrachage prématuré.
- sur les deux parcelles il existe un réseau de drainage qui a été sectionné et interrompu par les travaux de fouilles archéologiques préventives.
- compte tenu de la situation géographique et topographique des lieux comment sera assurée au droit de la tranchée l'écoulement des eaux souterraines de puis le point haut vers le niveau en point bas : risque d'accumulation d'eau entraînant l'acide et le travail des cultures pour les engins agricoles.

L'indemnité résultant de la soustraction de servitudes de L. 014 pour passage d'une canalisation Φ 40 n'a toujours pas été réglée financièrement.

Quelle confiance peut-on accorder à BRL ?

M. CAMBACAL remendra me voir à Montbazin et m'apportera des documents écrits.

Le CE

Versé 03

M. Marc Louis Yves OLIVET (06.76.13.59.71)

A passage des Parcelles 74560 POUSSAN

parcelle AB 086. Poussan

a déjà conclu un accord mais constate que la canalisation aurait pu passer sur des parcelles voisines incultes depuis de nombreuses années.

Le droit de tracé reste incompréhensible pour lui.

Il le regrette et il est venu le dire Le CE

Fin de permanence à 18h00

de ce

(Dty)

- Permanence du 06 mars 2017 à MONBAZIN,

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL
AQUA DOMITIA
MAILLON NORD GARDIOLE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE
DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.

TRAVAUX DE LA TRANCHE 2

Sur les communes de : GIGEAN, MONTBAZIN, POUSSAN.

Enquête organisée :

- **au titre du Code Rural et de la Pêche maritime- Au titre des Articles L152-3 et suivants.**

(Enquête publique du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 à 12 h 00)

(Arrêté préfectoral N° 2017-I-121 du 31 janvier 2017)

COMPTE RENDU DE LA PERMANENCE DU LUNDI 06 MARS 2017
A MONTBAZIN

La permanence s'est déroulée en Mairie de MONTBAZIN, dans la salle de réunion du Conseil Municipal.

Durant cette permanence j'ai reçu 1 visite.

Celle de :

- **M. COMBACAL Hubert (07 68 92 13 59) ;**
- **175 chemin de Poussan – 34560 MONTBAZIN**
- **Parcelles AX 0014 et AX 0015 – Commune de MONTBAZIN.**

Qui m'a remis un dossier comprenant 9 pièces que j'ai annexé au registre d'enquête de MONTBAZIN.

Les pièces sont numérotées de 1.1 à 1.9 et figurent en annexe du présent CR.

La synthèse des arguments présentés figure dans le tableau ci-après.

Aucune autre personne ne s'étant manifestée le Commissaire enquêteur a clôturé la permanence à 12 h 00.

SYNTHESE DES ARGUMENTS DE M. COMBACAL.

Thèmes	Evoqué (Nbre de fois)
01 : contestation du tracé,	1 ;
02 : illégalité de l'Arrêté Préfectoral,	2 ;
03 : Non respect des termes de l'Arrêté Préfectoral :	2 ;
04 : Mise en œuvre d'opérations ne respectant pas les cycles des cultures	1 ;
05 : modification du ruissellement des eaux en surface et des écoulements en profondeur :	2 ;
06 (anticipation du propriétaire sur les suites qu'il pourra envisager sur le plan judiciaire ;	3.

Documents	Thèmes	Commentaires CE	Commentaires M.O.
<p>LETTRE DE M. COMBACAL AU CE, PIECE 1.1 du 06 mars 2016</p> <p>Ne S'oppose pas sur le principe des travaux, ni sur le passage de la conduite sur ces parcelles AX014 et AX015 sur la commune de Montbazin lieu dit Reylha.</p> <p>Courriers adressés à BRL et demande de recours gracieux faite en Préfecture sont restés sans réponse !!!!</p> <p>Concernant la demande de recours préfectorale, ci-jointe, contestait le tracé qui ne suivait pas la limite de ses parcelles alors qu'aucune raison ne l'empêche. Reproche à BRL et à la Préfecture de ne pas avoir optimisé le tracé en le mettant en stricte limite des parcelles mitoyennes à un chemin communal.</p> <p>Dit que d'autre part, cet Arrêté Préfectoral est sans fondement, puisque aucune enquête publique ne justifie ces travaux.</p> <p>Conteste l'arrêté préfectoral N° 2016-C-497 du 13/05/16 car le signataire n'est pas autorisé à signer cet Arrêté Préfectoral. La loi prévoit que si un Arrêté Préfectoral est signé par une personne différente du Préfet, la signature doit être précédée de la référence de délégation de signature.</p> <p>Reproche à BRL de ne pas respecter l'Arrêté Préfectoral. En effet, le troisième alinéa du premier article prévoit que les passages de véhicules et engins se fassent par les voies publiques ou chemins existants pour accéder aux zones de travaux. Alors qu'un chemin communal existe en limite de mes parcelles et mitoyen aux travaux de BRL.</p>	<p>01 (01)</p> <p>02 (01)</p> <p>02 (02)</p> <p>03 (01)</p>	<p>Me confirmer qu'il n'a pas été donnée suite, par le TA, à ce recours (recours du cabinet Valadou / JOSSELIN du 11/07/2016 voir pièce 1.2).</p> <p>Illégalité de l'AP.</p> <p>Je pense qu'il faut lire AP N° 2016-I-496</p> <p>Non utilisation de voiries latérale entraînant une dégradation de la propriété privée ;</p>	

<p>PIECE 1.4 LETTRE DE BRL A M. COMBACAL DU 02 NOV 2016 Annonce le début des travaux préparatoires pour le 18 novembre.</p> <p>PIECE 1.5 LETTRE DE M. COMBACAL A JUGE DES REFERES DU 07 NOV 2016 PIECE 1.6 LETTRE DE M. COMBACAL A DIERECTEUR BRL DU 08 NOV 2016 Ces documents reprennent les différents arguments de M. COMBACAL et n'apprennent rien de nouveau, Il ne s'oppose pas au passage de la canalisation sur une bande de 6,00 m de large en bordure de sa propriété mais s'oppose à toutes dispositions qui ampute sa propriété au-delà de ce qui lui semble acceptable (bande de 9 m supplémentaire par exemple.</p> <p>PIECE 1.7, 1.8 et 1.9 : échanges de courriels entre M. COMBACAL et BRL Actant les dernières positions de M. COMBACAL et entre l'expert et BRL et reprenant la question de l'expert à BRL relative au rétablissement des ruissellement et écoulement d'eau interrompus par la canalisation.</p>	06 (3)	Ils n'apprennent rien de nouveau, sauf que, qu'ils semblent enclencher une phase qui peut aboutir à une règlement devant les tribunaux.	
---	--------	---	--

Registre d'enquête MONTBAZIN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête relative à :
Enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'art L152-3 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime dans le cadre de la tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan.

En exécution de l'article 31 janvier 2017 (Arrêté n° 2017. I. 121) de Monsieur le préfet de l'Hérault
 le Maire, M. me **Louise TOMBON, Maire**

à l'effet, de lui, le présent registre sera remis, contenant 20 feuillets pour recevoir autant que possible de :

15 jours du **27 Février 2017 9h** au **13 Mars 2017 12h00**

lundi, mardi, jeudi	de 9h30 à 12h00	de 15h00 à 18h00
mercredi	de 9h00 à 12h00	de 15h00 à 18h00
vendredi	de 8h30 à 12h00	de 15h00 à 17h00
samedi	de 9h00 à 12h00	

à Montbazin
 le **27 Février 2017**

Première journée :
 de _____ à _____ de _____ à _____

T - Observations de M. M.

La notice comprend :

- la notice pour la demande d'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par les articles L152-3 et suivants du Code Rural
- l'avis de la DDTM en date du 30/12/2016
- l'Arrêté Préfectoral n° 2017 - I - 121 du 31/01/2017
- l'avis d'affichage
- le certificat d'affichage de Mme le Maire
- les avis de prescription dressés la forme en fin et à l'issue de leur parution
- le registre d'enquête

Le CC

(Signature)

*Le mardi 06 Mars 2017
 Début de parution à 9h00*

Le CC

(Signature)

*Monsieur COMBACAL Hubert
 175 avenue chemin de Poussan
 34560 MONTBAZIN*

*et nous m'apporter un dossier comportant 9 pièces.
 J'ai annexé ce dossier au présent registre avec le numéro de pièce annexé n° 1
 Les pièces le composant sont numérotées de 1 à 9
 La liste de ces pièces est annexé ci-dessous*

- 1.1 Lettre du 06 mars 2017 adressée au Commissaire enquêteur
- 1.2 Plan de servitude au cadastre Valentin

Fonctionnaire représentant M. CORIBACAL,
1.3 Procès verbal d'Etat des lieux précédent
travaux N° 1 (Philippe DEWEYRE).
1.4 Lettre de BRL à M. CORIBACAL en
date du 02/11/2016.
1.5 Lettre de M. CORIBACAL à Monsieur le
Juge des référés au TA de Montpellier en
date du 07/11/2016.
1.6 Lettre de M. CORIBACAL à Monsieur le
Directeur de BRL en date du 08/11/2016
1.7 Copie de courriel à Mme PALLEFF (BRL)
en date 07/11/2016.
1.8 Copie de courriel de M. DEWEYRE, ingénieur,
pour avis de rapport et demande de réponse
à une question.
1.9 Copie de P.V. de consultation d'Etat des lieux
permettant travaux d'entretien hydrotechniques
La Commission enquêteuse

D. Fay
For de permission à 12h00
Le 06

D. Fay

Pièces annexes au présent registre.

Plus annexes n° 1 remis par M. CORIBACAL
comprenant 9 pièces distinctes énumérées page 2 et 3
ou présent registre.

Pièces remises par M. CORIBACAL lors de la permission
du 06.03.2017

Arrêté de ce régime d'irrigation de Montbazin
Page N° 1

M. COMBACAL Hubert
175 ancien chemin de Poussan
34560 MONTBAZIN

Montbazin le 6 mars 2017

Le ca
Hubert

A

M. OTTAWY Serge, commissaire enquêteur

Conformément à notre entrevue du 27 février 2017 en mairie de Poussan, je mets par écrit tous les points que je conteste dans l'attitude de BRL

Je confirme, que je ne m'oppose pas sur le principe des travaux, ni sur le passage de la conduite sur mes parcelles AX014 et AX015 sur la commune de Montbazin lieudit Reyha.

Cependant, mes courriers adressés à BRL et ma demande de recours gracieux faite en Préfecture sont restés sans réponse !!!!

Concernant la demande de recours préfectoral, ci-jointe, je contestai le tracé qui ne suivait pas la limite de mes parcelles alors qu'aucune raison ne l'empêche. D'autre part, cet Arrêté Préfectoral est sans fondement, puisque aucune enquête publique ne justifia ces travaux. Je conteste l'arrêté préfectoral N° 2016-C-497 du 13/05/16 car le signataire n'est pas autorisé à signer cet Arrêté Préfectoral. La loi prévoit que si un Arrêté Préfectoral est signé par une personne différente du Préfet, la signature doit être précédée de la référence de délégation de signature.

Je reproche à BRL et à la Préfecture de ne pas avoir optimisé le tracé en le mettant en stricte limite des parcelles mitoyennes à un chemin communal.

Je reproche à BRL de ne pas respecter l'Arrêté Préfectoral. En effet, le troisième alinéa du premier article prévoit que les passages de véhicules et engins se fassent par les voies publiques ou chemins existants pour accéder aux zones de travaux. Alors qu'un chemin communal existe en limite de mes parcelles et mitoyen aux travaux de BRL Je considère les travaux temporaires effectués en plus des 6 mètres prévus par l'Arrêté Préfectoral comme illicites et constituant donc une violation de propriété avec destructions volontaires de cultures (830 pieds de vigne Merlot âgés de 12 ans et 16 oliviers âgés de 13 ans).

Malgré mes courriers mettant en garde que nous devons récolter les olives mi-décembre sur la parcelle en projet de travaux, BRL a procédé à l'arrachage des oliviers fin novembre sans aucune possibilité de récolter les olives étant donné qu'elles n'étaient pas mûres et que le moulin n'était pas ouvert pour cette variété (Rougette de Pignan).

1/2

c. H

Mes parcelles sont situées entre une colline et un ruisseau en contre bas. Mon prédecesseur avait mis en place un réseau de drains pour évacuer l'eau en partie sous terraine, afin de permettre aux engins agricoles de travailler ces parcelles. Lors des travaux de recherche archéologique, ces drains ont été détruits. J'ai fait part de mon inquiétude à l'expert désigné par le tribunal administratif. Ce dernier a demandé à BRL quelle solution ils envisageaient pour permettre un écoulement des eaux de pluie en partie sous terraine.

En plus de la destruction des drains, le fait de mettre en place une conduite métallique d'un mètre de diamètre en travers de l'écoulement naturel des eaux de pluies va forcément créer une retenue d'eau sous-terraine qui va en cas de forte pluie interdire le travail des engins agricoles !!! L'expert avait fait cette demande mi décembre en leur laissant 15 jours pour répondre. A ce jour, BRL n'a toujours pas donné de réponse !!!

Enfin, j'ai signé une convention en 2014 avec BRL concernant la mise en place en limite de la même parcelle une conduite de diamètre 400. A ce jour, je n'ai toujours pas reçu le montant de l'indemnité dérisoire prévue par cette convention !

Il est évident qu'aucune confiance ne peut être accordée à la société BRL.

Je joins ce courrier au Tribunal Administratif saisi dans cette affaire et à l'expert désigné par ce Tribunal.

Je demande le respect des lois et de l'Arrêté Préfectoral afin que justice soit faite sur la destruction des cultures en contradiction avec l'alinéa 3 du premier article de l'Arrêté Préfectoral que je conteste.

Salutations Hubert COMBACAL

Hubert

Pièces jointes :

- Recours gracieux 21 juillet 2016
- Courrier BRL 2/11/17
- Courrier au juge des référés 7/11/16
- Courrier AR à BRL 8/11/16
- Mail officiel à BRL 9/11/16
- Mail de l'expert avec 2 PJ 1/12/16

2/2

c. H

*Annexe A au règlement d'enquête de MONTBAZIN
Plan n° 1.2*



**COINTEL D'AVOCATS SHARI
VALADOU JOSSELIN
& ASSOCIÉS**

Les 05
B. Faray

**Monsieur le Préfet
Préfecture de L'Hérault
34, place des martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2**

Rennes, le 11 juillet 2016

LRAR + fax : 04 67 02 25 79

Alt : occupation temporaire propriétés Monsieur Combacal

Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral n°2016-I-496

Monsieur le Préfet,

Au nom de Monsieur Hubert COMBACAL, demeurant BP 1634 88845 NOUMEA CEDEX, que je représente, je vous saisis par la présente d'un recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté préfectoral n°2016-I-496 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées dont celles de mon client pour l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet Maillon Nord Gardiole Tranche 2 – Aqua Domitia porté par BRL sur la commune de Montbazin, que vous avez adopté le 13 mai 2016, et qui a été notifié à mon client le 25 mai 2016.

En effet, cet arrêté est entaché de plusieurs d'illégalités externes (I) et internes (II) si bien que vous ne pourrez que le retirer.

25 - Boulevard de la Liberté
35000 RENNES
Tél. 02 99 89 29 89
Fax : 02 99 01 01 10

19 - de la Tour d'Auvergne
22000 QUIMPER
Tél. 02 98 21 45 31
Fax : 02 98 29 79 42

Société de conseil en droit
 Société de membre (Méd) à responsabilité limitée au capital de 10000 euros
 Siège social : 191 de la Tour d'Auvergne - 22000 Quimper
 Immatriculée au RCS de Quimper sous le n° 090 027 118
 N° TVA Intracommunautaire : FR 25 799027118
 Courriel : contact@valadoujosselin.fr / valadoujosselin@orange.fr
 Colonne secondaire RENNES – Recours du barreau de Rennes / Inser au barreau de QUIMPER
 Membre d'une association agréée de règlement des honoraires par l'Etat, voir accès.

Plusieurs illégalités externes entachent l'arrêté préfectoral n°2016-I-496, si bien que vous ne pourrez que procéder à son retrait.

A – Tout d'abord, l'arrêté préfectoral n°2016-I-496 est illégal en tant qu'il a été signé par une autorité incompétente.

En effet, cet arrêté est signé non pas par le Préfet, seul autorité compétente pour adopter ce type d'arrêté, mais par le secrétaire général de la préfecture.

Or, les visas de l'arrêté ne font mention d'aucune délégation au profit du secrétaire général de la préfecture, si bien qu'il ne fait pas de doute que celui-ci n'avait pas compétence pour prendre cet arrêté.

L'on sait effectivement qu'en cas de délégation, celle-ci doit figurer dans les visas de l'arrêté comme le rappelle parfaitement la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 28 juillet 2003 (INTDC0300083C) :

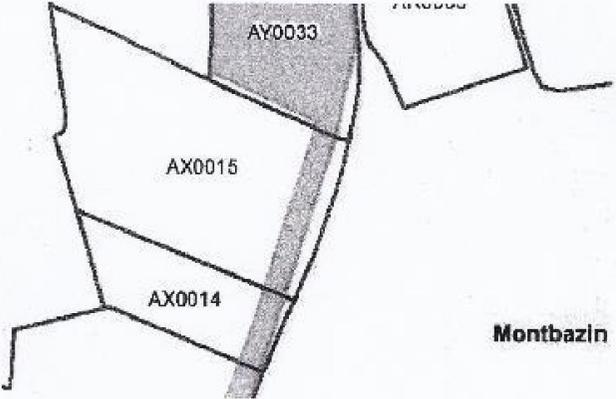
Comme à l'accoutumée, on veillera à faire figurer dans les visas de l'acte l'arrêté portant délégation de signature accordée par le préfet à son délégué et de montrer une vigilance particulière lors des changements de fonctions des délégués ou des déléguées.

Il ne fait donc pas de doute en l'espèce que l'arrêté a été pris par une autorité incompétente. Son retrait s'impose donc.

B - Ensuite, le retrait de l'arrêté préfectoral n°2016-I-496 s'impose derechef en raison du défaut de motivation dont il est entaché.

En effet, en matière de motivation les arrêtés autorisant l'occupation temporaire d'un immeuble sont soumis aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 (voir dans ce sens : CE 15 décembre 2000, req. n°198652) selon lequel :

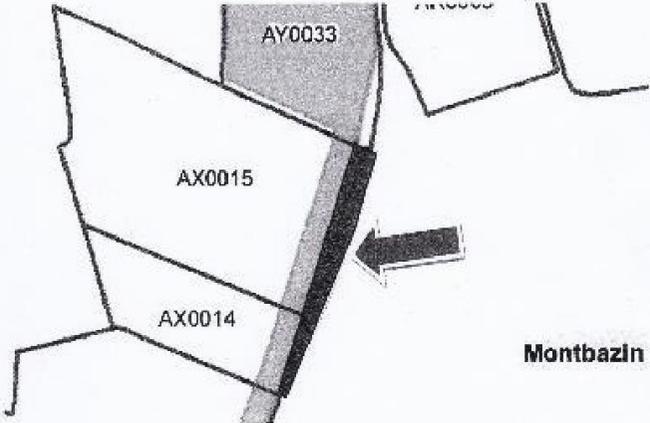
« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

<p style="text-align: right;">5</p> <p>Son retrait d'impose également au regard de l'illégalité interne dont il est entaché.</p> <p>II – Sur l'illégalité interne entachant l'arrêté préfectoral n°2016-I-496</p> <p>L'arrêté préfectoral n°2016-I-496 souffre d'une illégalité interne manifeste en tant qu'il porte une atteinte excessive au droit de propriété de Monsieur Combacal et dès lors que le montant de l'indemnité qui lui est proposé ne permet pas la réparation des dommages occasionnés.</p> <p>En effet, si le Conseil constitutionnel a reconnu la conformité à la constitution de la loi du 29 décembre 1992 (CC. 23 septembre 2011, n°2011-172 QPC), il n'en a pas pour le moins rappelé d'une part :</p> <p><i>« qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi »</i></p> <p>Il a précisé d'autre part que les dispositions de la loi du 29 décembre 1992 <i>« garantissent le droit des propriétaires d'obtenir la réparation » de tout dommage »</i>.</p> <p>Or, en l'espèce l'atteinte au droit de propriété de Monsieur Combacal n'est pas proportionnée avec l'objectif de l'autorisation d'occupation (A) et l'indemnité qui lui est proposée ne permet pas la réparation intégrale des dommages que va lui occasionner cette occupation (B) si bien que l'arrêté est manifestement illégal.</p> <p>A – Sur l'absence de proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété par rapport aux objectifs poursuivis.</p> <p>L'objet de l'arrêté préfectoral n°2016-I-496 est fixé par son article 1^{er} :</p> <p><i>« Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées ainsi que les opérateurs devant réaliser les travaux de reconnaissance de fouilles archéologiques, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montbazin, afin de réaliser les travaux préparatoires au titre de la deuxième tranche de travaux de Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia</i></p> <p><i>Ces travaux préparatoires consistent notamment aux opérations de topographie, travaux géotechnique, travaux d' diagnostics archéologique, au piquetage préalable aux opérations précitées, à la coupe des végétaux de surface, y compris la coupe de vigne (et leur repulsiage éventuel), aux fouilles, ouvertures de tranchées, extractions de terre, dessouchages de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (sondage mécanique à la pelle), ainsi qu'au stockage de terre pendant</i></p>	<p style="text-align: right;">6</p> <p><i>les opérations de diagnostic, aux relevés topographiques de terrain, à la réalisation de carottage, forages et/ou de sondage géotechniques pouvant être nécessaires à la réalisation de futurs travaux et au stockage des engins de chantiers associés.</i></p> <p><i>L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publiques, les chemins ruraux, ou en cheminant de parcelle en parcelle. »</i></p> <p>Or, pour réaliser ses missions l'arrêté vient prévoir une emprise sur les parcelles AX0015 et AX0014 appartenant à Monsieur Combacal de 15 mètres de largeur (alors même d'ailleurs que la servitude de canalisation n'est prévue que sur 6 mètres de large) :</p>  <p style="text-align: right;">Montbazin</p> <p>L'emprise telle que définie par l'arrêté préfectoral implique l'arrachage de 1000 pieds de vignes et de 17 oliviers en productions (cf. dans ce sens la convention d'occupation temporaire adressée à Monsieur Combacal).</p> <p>Or, ces conséquences de l'occupation sont manifestement disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi et portent de ce fait une atteinte excessive au droit de propriété de Monsieur Combacal.</p>
--	--

7

En effet, il aurait été parfaitement envisageable de retenir une autre emprise pour cette occupation ce qui aurait considérablement limité les atteintes au droit de propriété de Monsieur Combacal.

Il apparaît effectivement que l'emprise aurait pu être décalée en prenant en compte la limite de propriété de Monsieur Combacal ainsi que la voie communale attenante, cette dernière pouvant servir d'accès au chantier comme cela est d'ailleurs prévu par l'arrêté (cf. *supra*) :



Il doit être noté au surplus que les deux parcelles situées en face des parcelles AX0015 et AX0014 auraient pu également servir d'emprise à l'occupation temporaire, dès lors que d'une part l'une des parcelles comprend des vignes qui sont éloignées de la limite séparative de propriété et que l'autre parcelle acquise par la commune de Montbazin dans le cadre d'un projet de ZAC et à l'heure actuelle non exploitée.

Il ne fait donc pas de doute que l'arrêté en retenant les emprises comprises dans le plan annexé a porté une atteinte disproportionnée à la propriété de Monsieur Combacal par rapport aux objectifs poursuivies. Il ne pourra donc qu'être retiré.

8

B – Sur l'absence de réparation des dommages subis par Monsieur Combacal.

L'arrêté préfectoral prévoit que :

« Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL ».

S'il appartient donc à BRL de s'accorder avec les propriétaires pour fixer le montant de l'indemnisation due au titre de la loi du 29 décembre 1892, il doit toutefois être porté à votre connaissance le montant de l'indemnisation proposée à Monsieur Combacal (cf. convention d'occupation temporaire) qui n'est que 8478,22 €.

Ce montant est totalement dérisoire et ne vient bien évidemment pas réparer l'ensemble des dommages subis par Monsieur Combacal.

En effet, celui-ci s'est rapproché de la Chambre d'agriculture.

Or, il ressort de ses échanges que le montant de l'indemnisation pour l'arrachage de ses vignes devrait être de 43910 euros tandis qu'il devrait être de 24 800 pour les oliviers.

Celles-ci s'expliquent comme suit au regard des barèmes fixés par la Chambre d'agriculture (jointe) :

- **Concernant les vignes**

La ligne à prendre en compte a un montant hors taxe de 26,35 euros par pieds pour une perte de récolte sur 3 ans.

Pour 5 ans de non production que prévoit BRL : (3*5).

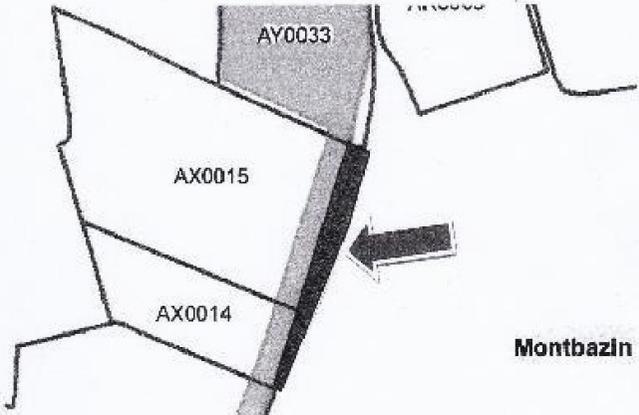
BRL prévoit d'arracher 1000 pieds de vignes.

$26.35 : 3 \times 5 = 43.91$ euros par pieds pour 5 ans.

Soit 43910 euros pour 1000 pieds.

- **concernant les oliviers :**

Concernant les 17 oliviers en productions, Monsieur Combacal obtient une récolte de 60 kg par olivier.

<p style="text-align: right;">7</p> <p>En effet, il aurait été parfaitement envisageable de retenir une autre emprise pour cette occupation ce qui aurait considérablement limité les atteintes au droit de propriété de Monsieur Combacal.</p> <p>Il apparaît effectivement que l'emprise aurait pu être décalée en prenant en compte la limite de propriété de Monsieur Combacal ainsi que la voie communale attenante, cette dernière pouvant servir d'accès au chantier comme cela est d'ailleurs prévu par l'arrêté (cf. supra) :</p>  <p>Il doit être noté au surplus que les deux parcelles situées en face des parcelles AX0015 et AX0014 auraient pu également servir d'emprise à l'occupation temporaire, dès lors que d'une part l'une des parcelles comprend des vignes qui sont éloignées de la limite séparative de propriété et que l'autre parcelle acquise par la commune de Montbazin dans le cadre d'un projet de ZAC et à l'heure actuelle non exploitée.</p> <p>Il ne fait donc pas de doute que l'arrêté en retenant les emprises comprises dans le plan annexé a porté une atteinte disproportionnée à la propriété de Monsieur Combacal par rapport aux objectifs poursuivis. Il ne pourra donc qu'être retiré.</p>	<p style="text-align: right;">8</p> <p>B – Sur l'absence de réparation des dommages subis par Monsieur Combacal.</p> <p>L'arrêté préfectoral prévoit que :</p> <p>« Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL ».</p> <p>S'il appartient donc à BRL de s'accorder avec les propriétaires pour fixer le montant de l'indemnisation due au titre de la loi du 29 décembre 1892, il doit toutefois être porté à votre connaissance le montant de l'indemnisation proposée à Monsieur Combacal (cf. convention d'occupation temporaire) qui n'est que 8478,22 €.</p> <p>Ce montant est totalement dérisoire et ne vient bien évidemment pas réparer l'ensemble des dommages subis par Monsieur Combacal.</p> <p>En effet, celui-ci s'est rapproché de la Chambre d'agriculture.</p> <p>Or, il ressort de ses échanges que le montant de l'indemnisation pour l'arrachage de ses vignes devrait être de 43910 euros tandis qu'il devrait être de 24 800 pour les oliviers.</p> <p>Celles-ci s'expliquent comme suit au regard des barèmes fixés par la Chambre d'agriculture (jointe) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Concernant les vignes : <p>La ligne à prendre en compte a un montant hors taxe de 26,35 euros par pieds pour une perte de récolte sur 3 ans.</p> <p>Pour 5 ans de non production que prévoit BRL : (3x5).</p> <p>BRL prévoit d'arracher 1000 pieds de vignes.</p> <p>26.35 :3x5= 43,91 euros par pieds pour 5 ans.</p> <p>Soit 43910 euros pour 1000 pieds.</p> <ul style="list-style-type: none">- concernant les oliviers : <p>Concernant les 17 oliviers en productions, Monsieur Combacal obtient une récolte de 60 kg par olivier.</p>
--	--

Il faut 10kg pour faire un litre d'huile.

Soit 6 litres par olivier à 15 euros le litre = 90 euros par arbre pour un an.

Un olivier met 7 ans pour commencer à produire et 10 ans pour produire 60 kg/arbre
comme actuellement soit :

90 euros × 10 ans = 900 × 17 oliviers = 15 300 euros de perte de récolte.

Il faut compter 1000 euros pour replanter 17 oliviers, en comptant les plans, la main
d'œuvre et l'intervention d'un tractopelle pour remuer la terre en profondeur
à l'emplacement de chaque nouvel olivier.

Ces 17 oliviers vont demander un entretien spécifique pendant 10 ans pour arriver à
rattraper l'équivalent des 700 autres oliviers.

Cet entretien est prévu à 50 euros par olivier et par an, soit 17 oliviers × 50 euros × 10
ans = 8500 euros.

Ce qui nous amène à un total pour les oliviers de 8500 + 1000 + 15300 = 24800 euros

L'indemnité devrait donc être de 24 800 euros + 43 910 euros = 68710 euros pour
payer la perte de récolte et le remplacement des plans.

L'indemnité proposée par BRL est donc totalement erronée et méconnaît les
dispositions de la loi du 28 décembre 1892.

En conclusion, pour l'ensemble des éléments précédemment évoqués l'arrêté
préfectoral n°2016-I-496 ne pourra qu'être retiré. A défaut de retrait de celui-ci, mon
client sera dans l'obligation de saisir la juridiction compétente.

Je reste à votre disposition, ainsi que mes clients, pour évoquer ce dossier et vous prie
de recevoir, Monsieur le Préfet, ma considération distinguée.

PJ :

- convention d'occupation temporaire
- barèmes de la Chambre d'agriculture

SELARL VALADOU-JOSSELIN & ASSOCIES
D.VARNOUX

P/O Catherine Rogier

SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES

1, pl. de la Tour d'Auvergne 29000 Quimper Tél. 02 98 53 76 38 Fax 02 98 53 76 42	25 boulevard de la Liberté 35000 Rennes Tél. 02 99 63 26 85 Fax 02 99 63 61 10
--	---



<p>TA de MONTPELLIER – ORDONNANCE DU 20 JUIN 2016 – Affaire n°1603068 BRL c/ COMBAGAL HUBERT SERIN YANNICK – communes de MONTBAZIN</p> <hr/> <p>PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX PENDANT TRAVAUX N°1</p> <hr/> <p><i>Procès verbal d'état des lieux pendant travaux de MONTBAZIN</i></p> <p>Philippe DEWEVRE Maître en Droit Docteur en Chimie Bio Organique Docteur en Chimie de l'Université de Montpellier</p> <p><i>Page 1.3 de 02</i></p> <p>EXPERT DE JUSTICE PRES LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE EXPERT DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Rubriques : V3 (aménagement et équipement rural), C.1.3 (aménagement), C.1.11 (agricultures), C.1.20 (autres usages), L.10.10 (autres usages), L.10.11 (autres usages), L.10.12 (autres usages)</p> <p>Secrétaire Général de la Compagnie des Experts près la Cour Administrative d'Appel de Marseille (CECAM) Membre de la Compagnie des Experts de Justice Insérés près la Cour d'Appel de Montpellier (CEJIA) Membre de l'Association Scientifique et Technique pour l'Environnement (ASTEE)</p> <hr/> <p>JURIDICTION ADMINISTRATIVE</p> <hr/> <p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER ORDONNANCE DE REFERE DU 20 JUIN 2016 AFFAIRE N° 1603068</p> <hr/> <p>PARTIE REQUERANTE :</p> <p>SOCIETE ANONYME BRL Représentée par Me TARDIVEL de la SELARL BLANC TARDIVEL</p> <p>C/ PARTIE(S) DEFENDERESSE(S) :</p> <p>M. HUBERT COMBAGAL PROPRIETAIRE</p> <p>M. YANNICK SERIN EXPLOITANT</p> <p>DES PARCELLES CADASTREES SECTIONS AX0014 - AX0015 SISES SUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN</p> <hr/> <p>PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX PENDANT TRAVAUX N°1</p> <hr/>	<p>TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n°1603068 BRL c/ COMBAGAL HUBERT SERIN YANNICK – communes de MONTBAZIN</p> <p>Page 2 sur 19</p> <hr/> <p>SOMMAIRE</p> <table border="0"><tr><td>1. INTRODUCTION</td><td>3</td></tr><tr><td>2. RAPPEL DE LA MISSION</td><td>3</td></tr><tr><td>3. IDENTITE DES PARTIES</td><td>4</td></tr><tr><td>4. REPONSE AUX CHEFS DE MISSION</td><td>5</td></tr><tr><td>ETAT DES LIEUX DURANT LES TRAVAUX</td><td>5</td></tr></table> <hr/> <p><i>Procès verbal d'état des lieux pendant travaux</i></p>	1. INTRODUCTION	3	2. RAPPEL DE LA MISSION	3	3. IDENTITE DES PARTIES	4	4. REPONSE AUX CHEFS DE MISSION	5	ETAT DES LIEUX DURANT LES TRAVAUX	5
1. INTRODUCTION	3										
2. RAPPEL DE LA MISSION	3										
3. IDENTITE DES PARTIES	4										
4. REPONSE AUX CHEFS DE MISSION	5										
ETAT DES LIEUX DURANT LES TRAVAUX	5										

1. INTRODUCTION

Par des requêtes enregistrées sous les n° 1603066/ 1303067/ 1603068/ 1603069 le 10 juin 2016, la société anonyme BRL, représentée par le SELARL d'avocats BLANC TARDIVEL, demande au Juge des référés, en application de l'article R.532-1 du code de justice administrative et sur le fondement de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1992, de désigner un expert au fins de dresser, en cas de désaccord ou du refus du propriétaire de signer le constat amiable, un procès verbal de l'état des lieux des propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Fabrègues, Gigean, Montbazin et Poussan, susceptibles d'être affectées par l'occupation temporaire autorisée par arrêté du préfet de l'Hérault pour la réalisation de travaux archéologiques, topographiques et géotechniques préalables à la réalisation de la deuxième tranche des travaux d'alimentation en eau du maillon nord Gardiole, consistant en la réalisation d'ouvrages hydrauliques.

2. RAPPEL DE LA MISSION

L'expert aura pour mission :

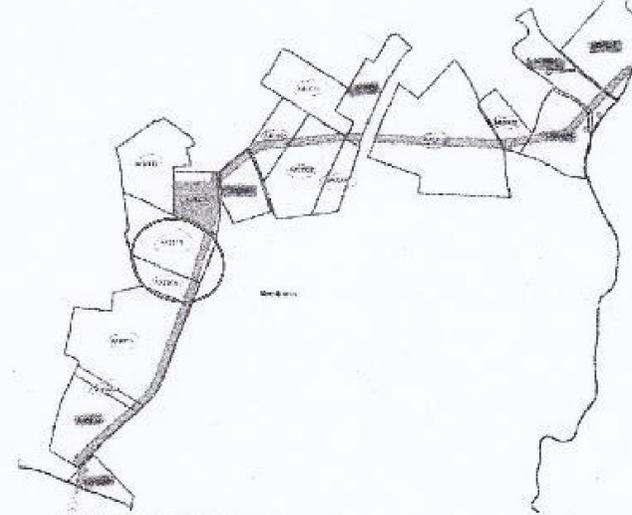
- **1) Avant le début des travaux**
 - de se rendre sur les lieux, de convoquer les parties et de se faire communiquer tous documents et toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission;
 - de dresser un procès verbal de l'état des lieux de chacune des parcelles des communes de Fabrègues, Gigean, Montbazin et Poussan concernées par les travaux d'extension du réseau hydraulique, pour lesquelles le propriétaire serait en désaccord ou aurait refusé de signer l'état des lieux amiable;
 - de faire toute constatation de nature à permettre au Tribunal d'apprécier l'état des propriétés avant l'exécution des travaux
- **2) Durant les travaux**
 - de se rendre sur les lieux à la demande de l'une ou l'autre des parties en cause
 - de déterminer l'étendue des dommages éventuellement constatés
 - d'en rechercher les causes et origines
- **3) Après l'achèvement des travaux**
 - de constater l'état interne et externe des immeubles ci-dessus mentionnés ;
 - de préciser la nature des coûts des travaux de nature à remédier aux désordres en lien direct avec les travaux réalisés.
 - de fournir tous éléments utiles à la solution d'un éventuel litige au fond.

Un collège d'experts a été désigné pour procéder à l'expertise, composé de :

- M. Philippe DEWEVRE, domicilié 11 bis rue du puis neuf, 34110 VIC LA GARDIOLE
- M. Pierre de SAN NICOLAS, domicilié 125 Allée des jardins, Résidence ANTINEA II, BAT nord, ESC A, 34280 LA GRANDE MOTTE ;

D'un commun accord entre les experts désignés, M. Philippe DEWEVRE dressera les PV d'état des lieux des parcelles situées sur les communes de Fabrègues, Montbazin et Poussan (dossiers n° 1603066/ 1603067/ 1603068) et Monsieur Pierre de SAN NICOLAS dressera les PV d'état des lieux des parcelles situées sur la commune de Gigean (dossier n°1303067).

Procès verbal d'état des lieux pendant travaux



3. IDENTITE DES PARTIES

Partie requérante :

SA BRL, Société d'économie Mixte, 1105 avenue Pierre MENDES France, BP 4001
30001 NIMES

Ayant pour avocat Me Boris TARDIVEL, de la SELARL BLANC et TARDIVEL, 8 avenue Fouchères
30000 NIMES

Parties Défendues :

- M. HUBERT COMBACAL - PROPRIETAIRE
- M. YANNICK SERIN - EXPLOITANT

DES PARCELLES CADASTREES SECTIONS AX0014 - AX0015
SISES SUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN

Procès verbal d'état des lieux pendant travaux

4. REPONSE AUX CHEFS DE MISSION

Objet de l'exercice

La société anonyme BRL doit réaliser le maillon Nord Gardiole et Nord Bitcrois du projet d'alimentation en eau brute Via Domitia dont le tracé traverse des parcelles privées sur lesquelles sont prévus des opérations de créations de réseaux souterrains.

Cet état des lieux permettra, avant la durée des travaux, durant les travaux, et après les travaux, de pouvoir constater, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les causes et étendues des dommages qui pourraient survenir.

L'état des lieux est réalisé par reportage photographique présentant des vues des éléments constitutifs (plantations, ouvrages divers, clôtures).

Lorsque l'expert constate des désordres particuliers il procède à un cliché spécifique.

ETAT DES LIEUX DURANT LES TRAVAUX

L'expert à pour mission, durant les travaux :

- de se rendre sur les lieux à la demande de l'une ou l'autre des parties en cause
- de déterminer l'étendue des dommages éventuellement constatés
- d'en rechercher les causes et origines

Le 24 novembre à 19h00, Monsieur COMBACAL nous téléphone et nous indique que les travaux de préparation, décaissage, désouchage ont démarré sur la longueur du chantier et que l'entreprise BRL intervenant actuellement sur sa parcelle AX 014 plantée d'oliviers.

Il nous demande de nous rendre sur les lieux le 25 novembre 2016 à 9h00 afin de constater l'intervention de BRL sur une transplantation d'olivier.

4.2-1 Définition des biens

Les parcelles AX0014 et AX0015 sont situées le long du chemin communal au lieu dit REYLIJA.

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en m²	Surface d'emprise de l'occupation temporaire en m²
AX	14	REYLIJA	7 284,0	0,0
AX	15	REYLIJA	22 882,0	1 237,8

4.2-2 Constat

Nous nous rendons sur la propriété de Monsieur COMBACAL le 25 novembre à 08h55. Sont présents sur le site (parcelles AX 0014 et AX 0015) :

- M. COMBACAL Hubert (propriétaire)
- M. SERIN Yannick (exploitant)
- Une équipe d'intervention BRL ESPACES VERTS composée de trois personnes sous la direction de Monsieur BATICLE Jérôme, chef de chantier

Procès verbal d'état des lieux pendant travaux



L'équipe d'intervention BRL espace vert est équipée d'un camion, 1 camionnette, 1 véhicule de service et une mini-pelle.

Nous faisons signer une fiche de présence aux parties présentes et à leur représentant (pièce jointe).

L'objet de l'intervention de BRL ESPACES VERTS est de transplanter 8 oliviers situés sur le tracé de l'occupation temporaire des travaux.

Il s'agit de déplacer ces oliviers vers des emplacements vacants sur la parcelle.

7 oliviers ont déjà été transplantés la veille, le 24 novembre.

M. COMBACAL nous indique que cette opération est délicate, car un olivier ne se déplace pas facilement.

D'abord, la période n'est pas propice. L'idéal aurait été mars ou avril.

Ensuite, déplacer un olivier implique un élagage pour ne laisser que 2 ou 3 branches majeures et également une modification avec des ordres de son système racinaire. Il nous indique que même s'il répète l'opération, il n'aurait plus la même croissance ni le même rendement, mais il préfère sauver ses oliviers plutôt que soit opérée l'amputation prévue par BRL.

Il nous montre les 7 oliviers transplantés la veille.

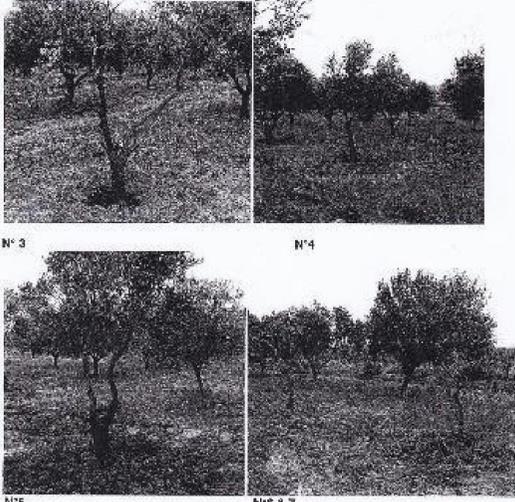


N° 1

N° 2

Procès verbal d'état des lieux pendant travaux

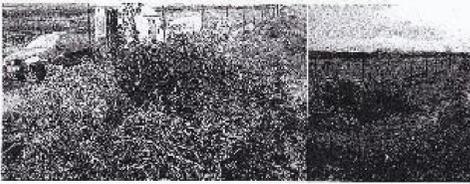
TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n°1603068
 BRL c/ COMBACEL HUBERTY-SEVIN Kamel – commune de MONTBAZIN Page 7 sur 10



N°3 N°4
 N°5 N°6 à 7

Nous constatons que les oliviers transplantés ont été élagués de sorte à ce qu'il ne reste qu'une ou deux branches portuses (sauf n°1 avec 3 branches).

Les branches élaguées sont stockées en 2 tas en entrée de parcelle AX 14

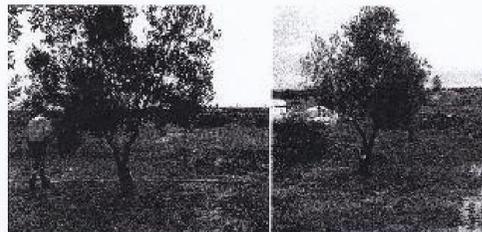


Procès verbal d'état des lieux pendant travaux

TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n°1603068
 BRL c/ COMBACEL HUBERTY-SEVIN Kamel – commune de MONTBAZIN Page 8 sur 10

L'opération du 25 consistait à transplanter les 2 derniers oliviers, les plus gros et ceux dont le déracinement va être le plus difficile.

Nous voyons qu'ils ont été élagués.



N°8 et N°9

Les 2 oliviers en attente de transplantation, après élagage.

Monsieur Combacel souhaite nous montrer également les travaux de désouchage effectués sur la parcelle de vigne AX015.

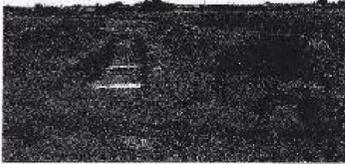


AX015

Nous constatons qu'une bande de 10 m environ de vigne a été découpée et désouchée sur toute la longueur de la parcelle le long du chemin.

Procès verbal d'état des lieux pendant travaux

TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n°1603068
 M. et COMBACAL vs M. et S. LAMY YANCKEY – commune de MONTBAZIN Page 2 sur 10



Cependant Monsieur COMBACAL nous fait remarquer que 2 rangées de vignes ont été laissées entre le chemin et la bande découpée, représentant 85 pieds.

Il nous indique ne pas comprendre pourquoi ces pieds ont été laissés à cet endroit, soit du reste de la vigne et enlevés et complètement inexploitables. Les supports et les parois ont été enlevés.



Nous indiquons à Monsieur COMBACAL que nous complèterions ces pieds dans le préjudice.

Monsieur COMBACAL nous demande ensuite si le BRL a prévu dans les travaux de pose des canalisations la mise en place d'un système de drainage des eaux interstitielles du sol afin de constituer l'effet « barrage » que les tuyaux de 1,00 de diamètre vont représenter sur toute la longueur de ses parcelles, mais également des autres parcelles et vignes qui bordent le chemin.

Il fait remarquer que son terrain est en pente, et que pendant les pluies, les eaux de pluie s'infiltreront dans le sol et ruisselleront ensuite en en eaux sous-terrestres jusqu'au point bas situé vers Gigean.

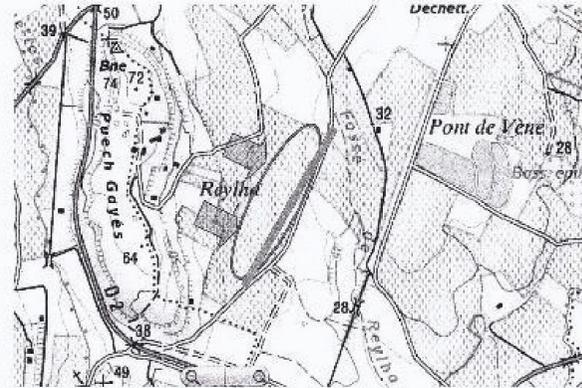
Il indique que si rien n'est prévu, les tuyaux vont empêcher la bonne évaporation des eaux interstitielles et l'eau va stagner ou s'écouler plus lentement et trembler les racines des vignes, ce qui n'est pas bon et risque d'avoir un impact sur les récoltes.

Procès verbal d'état des lieux pendant travaux

20

96

TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n°1603068
 M. et COMBACAL vs M. et S. LAMY YANCKEY – commune de MONTBAZIN Page 10 sur 10



Écoulement des eaux vers le fossé de Roytha

Nous lui indiquons que nous poserons la question à BRL.

Nous demandons donc à BRL si des mesures sont prévues pour maintenir un drainage et un écoulement naturel des sols identique à la situation avant travaux, et lesquelles ?

Nous culturons le site à 10h

Nous avons clos et signé le présent PV d'état des lieux pendant travaux n°1.

Fait à Vie-la-Gardiole, le 30 novembre 2016.
 L'expert, Philippe DEWEVRE

Dr. Philippe DEWEVRE
 Docteur en Sciences de la Terre et de l'Environnement
 Ingénieur Géologue Français
 (n° 10 15 7 42) / 04 67 99 22 22

PJ : fiches de présence

Procès verbal d'état des lieux pendant travaux

<p><i>Annexe 1 au registre d'enquête de MONTBAZIN</i> <i>Pièce 1.4</i></p> <p>BRL</p> <p>DIRECTION AMENAGEMENT ET PATRIMoine Le DIRECTEUR</p> <p>Affaire suivie par : Françoise FAYLOFF Tél : 04.68.87.51.20 Fax : 04.68.87.40.29 E-Mail : FRANCOISE.FAYLOFF@BRL.fr</p> <p>Objet : Engagement des travaux préparatoires Maillon Nord Gardiole Tranche 2</p> <p>Nos n°s : FPAVIG20160100 P.J. :</p> <p>Monieur Hubert COMBACAL BP 1634 98845 NOUMEA CEDEX</p> <p>Lettre recommandée n°2C 090 374 4812 3</p> <p>Nîmes, le 02 NOV. 2016</p> <p>Monieur,</p> <p>Je vous informe par la présente lettre que l'entreprise mandatée par BRL, la société BRL Espaces Naturels, sera à pied d'oeuvre le mercredi 16 novembre 2016 à partir de 8 H 30 sur les parcelles AX n°14 & 15 sises sur le commune de Montbazin.</p> <p>Je vous rappelle que les travaux préparatoires au titre de la deuxième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia devant être engagés sur vos propriétés ont été autorisés par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 13 mars 2016 (arrêté n°2161-456).</p> <p>Monsieur l'Expert, Philippe Dewavre, a réalisé l'état des lieux de chacune des parcelles et a déposé son rapport au tribunal.</p> <p>Ce même courrier d'information est adressé à Monsieur Yannick Serin, exploitant occupant délégué.</p> <p>Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.</p> <p>Jean Pierre DUMONT</p> <p><small>BRL - 11, rue de la République - 34000 Montpellier - France 100, avenue Pierre Mendès France - BP 24 331 - 33101 Nérac Cedex - France Tél : +33 (0) 5 57 00 33 00 - Fax : +33 (0) 5 57 00 33 33 - e-mail : brl@brl.fr - www.brln.fr Société anonyme au capital de 100 000 000 € - R.C.S. Montpellier 331 200 000 N°SIRET : 525 503 201 - N°TVA : FR255 503 201</small></p>	<p><i>Annexe 1 au registre d'enquête de MONTBAZIN</i> <i>Pièce 1.5</i></p> <p>M. Combacal Hubert 175 ancien chemin de Poussan 34560 Montbazin</p> <p>Montbazin le 7 novembre 2016</p> <p>Monsieur le Juge des référés du tribunal administratif de Montpellier.</p> <p>Par la présente lettre, je saisi le tribunal administratif en référé pour contester l'arrêté préfectoral 2016-1-456 du 13 mai 2016 et m'opposer à l'arrachage des pieds de vignes et des oliviers en dehors de la zone de passage des conduites d'eau de BRL.</p> <p>Conformément à la législation en vigueur, j'ai fait une demande de recours gracieux en préfecture de Montpellier pour contester et faire annuler cet arrêté préfectoral basé sur de multiples erreurs comme le précise le courrier en recommandé avec accusé de réception de mon avocat adressé à la préfecture de Montpellier.</p> <p>Aucune réponse de la préfecture ne nous est parvenue dans les deux mois réglementaire. En conséquence, la législation m'autorise à faire une demande en référé dans les deux mois suivants.</p> <p>Je suis favorable au passage des conduites d'eau de BRL dans les six mètres en limite de mes parcelles.</p> <p>Je m'oppose fermement à tout arrachage des 1300 pieds de vigne irrigués de cépage merlot de dix en dix ans en pleine production et de 15 oliviers de 13 ans d'âge de variétés Rougette de Pignan. Il faut 7 ans pour qu'un olivier commence à produire et 15 ans pour atteindre son rendement maximal.</p> <p>Donc arracher ces pieds de vigne et oliviers pour des travaux temporaires de 6 à 12 mois est inacceptable.</p> <p>L'arrêté préfectoral prévoit dans l'article 1, « L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publiques, les chemins existants ou à défaut en un cheminant de parcelle en parcelle. »</p> <p>La société BRL interprète cet arrêté et souhaite accéder à la zone de travaux sur mes parcelles en arrachant une bande de 9 mètres en plus des 6 mètres nécessaires pour implanter leurs conduites d'eau.</p> <p>Je constate l'arrachage des cultures sur cette bande supplémentaire et non indispensable aux travaux. En effet un chemin communal latéral d'une largeur de 5 mètres longe mes parcelles sur toute la longueur des travaux de BRL et m'offre au centimètre près de la zone indispensable BRL.</p> <p>Les travaux peuvent se faire avec les engins sur la zone de 6 mètres et les camions peuvent évacuer les tuyaux et évacuer la terre par le chemin communal.</p> <p>Le rapport de l'expert M. Philippe DEWEVRE montre en photo le chemin communal et la zone de travaux.</p> <p>D'autre part à hauteur de la parcelle des oliviers, en plus du chemin communal, il existe une zone de friche appartenant à la commune ou les engins nécessaires aux travaux pourront y passer pendant toute la durée des travaux sans aucun gêne.</p>
--	---

<p>Je ne m'oppose pas au passage des conduites d'eau de BRL sur une bande de terrain de 6 mètres de large en stricte limite de propriété. Je propose que les engins et ramions puissent emprunter cette bande de terre une fois les conduites enfouies pendant toutes la durée des travaux.</p> 	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 1 au registre d'enquête de 17011679218</i> Doc. 16</p> <p>M. COMBACAL Hubert 175 ancien chemin de Poussan 34560 Montbazin hcombacal@gmail.com Tel : 07 68 92 13 59</p> <p style="text-align: right;"><i>Secc</i> </p> <p>Courrier recommandé avec accusé de réception.</p> <p style="text-align: center;">A</p> <p>Monsieur le directeur de BRL</p> <p>Je fais suite à votre courrier du 2 novembre 2016, m'annonçant le commencement des travaux sur mes 2 parcelles : AX 14 & AX 15 REYLA situées à Montbazin 34560.</p> <p>Des parcelles faisaient l'objet de deux conventions. Une fait l'objet d'une convention de servitude d'une bande de 6 mètres de large en limite de ces parcelles et une convention d'emprise temporaire pour travaux.</p> <p>Tel refusé de signer ces conventions. La première pour une indemnisation ridicule et la deuxième pour refus d'arracher 1300 pieds de vigne Marlot en irrigation âgés de 10 ans et 15 oliviers de Rougette de Pignan âgés de 13 ans.</p> <p>Il faut 3 ans à un olivier pour commencer à produire et 10 ans pour être en plein rendement.</p> <p>Il faut 3 ans à une vigne pour commencer à produire et 5 ans pour être en plein rendement.</p> <p>D'autre part, vous prévoyez d'arracher les 9 premiers mètres de tous les rangs. Ce qui veut dire que sur le même rang nous aurons à traiter une vigne âgée et un planter. Donc des travaux différents, des produits différents. Une fois le tracteur engagé dans le rang, il nous est impossible de reculer avec les attelages. Pour traiter ou désherber 9 plants, il va falloir aller au bout de chaque rangée pour rien.</p> <p>J'avais part de mon refus à votre collaborateur M. Martinez lors de nos différents entretiens et devant M. Philippe Dewevre expert mandaté par le tribunal administratif de Montpellier. Ce dernier était conscient que le bon sens était d'utiliser le chemin communal accolé à la zone de travaux en limite de mes parcelles.</p> <p>Pour être en concordance avec l'arrêté préfectoral 2016-496 du 13 mai 2016, je ne m'oppose pas aux travaux sur la bande de 6 mètres en limite de mes parcelles. Cependant, nous n'avons pas commencé le récolte des oliviers qui devrait se faire en décembre. Je vous demande donc de respecter nos récoltes !</p> <p>Par contre l'arrêté préfectoral précise dans son premier article : « L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publiques, les chemins existants, OU en cheminant de parcelle en parcelle. »</p> <p>Dès lors que vous pouvez accéder à la zone de travaux avec vos ramions et engins par le chemin communal existant à hauteur de la parcelle AX15 et par un chemin communal ainsi qu'une aire de friche publique appartenant à la commune de Montbazin à hauteur de la parcelle AX14, il vous est interdit d'emprunter d'autre voie que celles existantes.</p> <p>D'autant que ledit chemin communal sera occupé bien en amont et bien en aval de mes parcelles pour enfouir vos conduites d'eau.</p> <p>Je m'oppose donc fermement à tout arrachage de culture et vous interdît tout passage en dehors de la bande des 6 mètres en limite de mes propriétés.</p>
---	---

Etant actuellement en France pour raisons de santé, je me tiens à votre disposition pour trouver une solution vous permettant de réaliser vos travaux dans de bonnes conditions tout en respectant et en limitant l'impact sur mes cultures proches de vos travaux.

Si le 15 novembre aucun accord n'est trouvé entre vous et moi, je saisirai le juge en référé dès le 16 novembre 2016 pour vous interdire les travaux que vous avez prévu de commencer le 18 novembre 2016.

Dans le cas d'un accord entre nous, il pourra être envisagé d'arracher les quelques pieds de oliviers empêchant réellement la réalisation de vos travaux et il sera envisageable de tronçonner toutes les branches des oliviers donnant sur votre zone de travaux. Si le système racinaire des oliviers adultes n'est pas touché, les arbres devraient remplacer ses branches en 2 ou 3 ans, limitant ainsi l'impact sur les récoltes à venir.

Il vous sera également possible d'emprunter, avec vos engins et camions, la bande de 6 mètres une fois les conduites enfouies pendant toute la durée de vos travaux.

L'indemnité de récolte et de replantation calculée avec les documents de 2013 de la chambre d'agriculture de l'Hérault et l'ARIDOL (ASSOCIATION FRANÇAISE INTERPROFESSIONNELLE DE L'OLIVE) sera de 70 000 € hors foncier. Il est dans votre intérêt de réduire au maximum cette indemnité en limitant l'arrachage des cultures.

Salutations Hubert COMBACAL



N. B : privilégiez mon mail pour me contacter, car mon téléphone me pose actuellement des problèmes basculant automatiquement mes appels sur messagerie !

COPIE PAR MAIL :

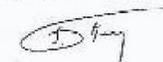
- M. DEWEVRE Expert
- Mme Françoise PAVLOFF (BRL)
- M. MARTINEZ (BRL)
- M. SERIN Yannick (Fermier)

Arrêté n° au registre d'arrêté de MONTBAZIN

P. 1. F.

St. CE

Hubert Combacal <hcombacal@gmail.com>



09/11/2016

À philippe.dewevre, Ludovic, YANNICK, sylvia.murtaba, adrien.ruy, Françoise

CE MAIL TIENT LIEU DE DOCUMENT OFFICIEL.

Bonjour Mme Pavloff

En réponse à votre courrier, je viens d'envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception à votre direction à Mimes.

Je vous joint ce courrier qui précise que je m'aligne sur la décision de l'arrêté préfectoral. A savoir, que je ne m'oppose pas aux travaux d'enfouissement de conduite d'eau sur une bande 6 mètres en limite de mes parcelles.

Cet arrêté prévoit que vous accédez aux zones de travaux par les voies publiques et chemins dès lors qu'ils existent. Ce qui est le cas. En conséquence je vous interdît tout arrachage de cultures et passage sur mes parcelles en dehors de la bande de 6 mètres en limite de mes propriétés.

Je reste cependant à votre disposition pour voir sur le terrain les réels problèmes qui pourraient empêcher vos travaux.

Annexe 1 au registre d'enquête de MONTBAZIN
Pièce 18
de ce

philippe.dewevre@expert-de-justice.org



01/12

À Sandra, Françoise, moi, yannickserin34.

AVEC LA PIECE JOINTE

Mesdames , Messieurs

Conformément aux termes de ma mission, je me suis déplacé à la demande d'une des parties afin d'établir un PV d'état des lieux contradictoire pendant les travaux lors d'une opération de ransplantation d'oliviers en présence de BRL.

Vous trouverez en PJ le PV rédigé à la suite de ce constat ainsi que les fiches de présence.

Une question technique a été posée à BRL sur ce PV en page 10, je souhaiterais obtenir une réponse technique sous quinzaine, soit avant le 15 décembre 2015.

Dans cette attente, avec mes meilleures salutations.

Philippe DEWEVRE
Expert de justice près la Cour Administrative d'Appel de Marseille et la Cour d'Appel de Montpellier
Secrétaire Général de la Compagnie des Experts près la Cour Administrative d'Appel de Marseille (CECAAM)
05 73 73 17 40

II. DESCRIPTION DES TERREAINS			
Ref. Cadastre et Surface (m ²)	Conservation ou affectation du sol	Contraintes sur la parcelle (servitudes, droits, particularités)	Commentaires
N° : 0014 Section : AX SAU : 7086m ² EOT : 7978 m ²	Nature Culte de vigne Culte de vigne Culte de vigne	— Dommage / Inondation — — Accessibilité des parcelles — — Engagements (M.E., M.A., production agricole, etc.) — — Autre (autres parcelles) —	Approuvé par le Maire de Montbazin pour l'installation de 2 réservoirs pour production d'eau potable pour la commune de BRL sur chambre pour la production d'eau potable de 2000 m ³
Ref. Cadastre et Surface (m ²)	Occupation Actuelle du sol N° Culture parcelle / Surface N° Vigne EOT : 1897 m ²	— Droit rétroactif sur la parcelle cadastrale (droit de servitude) — — Dommage / Inondation — — Accessibilité des parcelles : — Engagements (M.E., M.A., production agricole, etc.) — — Autre (autres parcelles) —	Commentaires — 2 parcelles vigne en culture — L'eau de pluie est captée dans — des réservoirs pour vigne (voir plan)

Date : 02/01/17

PROCES VERBAL DE CONSTATATION D'ETAT DES LIEUX PENDANT TRAVAUX D'EXTENSION HYDRAULIQUE

OBJET : ETAT DES LIEUX PENDANT TRAVAUX NORD LE CADRE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE

PROJETANT :
Nom et adresse complète
N° de téléphone

LOCALITE, LIEUX, EXPLICITE
Mairie de Montbazin

DATE :
Lieu de l'état des lieux

OCCUPATION TEMPORAIRE TRAVAUX D'EXTENSION HYDRAULIQUE

DATE :
Lieu de l'état des lieux

OBJET : ETAT DES LIEUX PENDANT TRAVAUX NORD LE CADRE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE

PROJETANT :
Nom et adresse complète
N° de téléphone

LOCALITE, LIEUX, EXPLICITE
Mairie de Montbazin

DATE :
Lieu de l'état des lieux

PROCES VERBAL DE CONSTATATION D'ETAT DES LIEUX PENDANT TRAVAUX D'EXTENSION HYDRAULIQUE

OBJET : ETAT DES LIEUX PENDANT TRAVAUX NORD LE CADRE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE

PROJETANT :
Nom et adresse complète
N° de téléphone

LOCALITE, LIEUX, EXPLICITE
Mairie de Montbazin

DATE :
Lieu de l'état des lieux

PROCES VERBAL DE CONSTATATION D'ETAT DES LIEUX PENDANT TRAVAUX D'EXTENSION HYDRAULIQUE

OBJET : ETAT DES LIEUX PENDANT TRAVAUX NORD LE CADRE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE

PROJETANT :
Nom et adresse complète
N° de téléphone

LOCALITE, LIEUX, EXPLICITE
Mairie de Montbazin

DATE :
Lieu de l'état des lieux

- Permanence du 13 mars 2017 à GIGEAN.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL
AQUA DOMITIA
MAILLON NORD GARDIOLE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES
POUR L'ETABLISSEMENT A DEMEURE
DE CANALISATIONS SOUTERRAINES D'IRRIGATION.

TRAVAUX DE LA TRANCHE 2

Sur les communes de : GIGEAN, MONTBAZIN, POUSSAN.

Enquête organisée :

- **au titre du Code Rural et de la Pêche maritime- Au titre des Articles L152-3 et suivants.**

(Enquête publique du lundi 27 février 2017 au lundi 13 mars 2017 à 12 h 00)
(Arrêté préfectoral N° 2017-I-121 du 31 janvier 2017)

COMPTE RENDU DE LA PERMANENCE DU LUNDI 13 MARS 2017
A GIGEAN

La permanence s'est déroulée en Mairie de GIGEAN, dans la salle de réunion du Conseil Municipal.
Durant cette permanence j'ai reçu 3 visites.

Celles de :

- **Visite 01 - Obs 01.**
- **M. VINAS Michel (04 67 78 79 28),**
- **6, rue de l'Evangile – 34770 GIGEAN,**
- **Parcelles AE 007, AE 0022 et AV 0022– Commune de MONTBAZIN.**

Qui a couché une observation dont on trouvera la synthèse des arguments ci-après.

- **Visite 02 – Obs 02**
- **Mme. TUFFERY Josiane (04 67 78 77 52),**
- **33, avenue de Béziers – 34770 GIGEAN,**
- **Parcelles**

Qui a couché une observation et qui m'a remis un dossier comprenant 2 pièces que j'ai annexé au registre d'enquête de GIGEAN sous le numéro de pièce annexe N° 1.

Les pièces sont numérotées de 1.1 à 1.2 et figurent en annexe du présent CR.

- **Visite 03 – Obs 003**
- **M. ALDERIGI Fabrice (06 62 15 21 78)**
- **900 les Avenasses – 34560 MONTBAZIN**
- **Parcelles**

Qui a couché une observation et qui m'a remis un dossier comprenant 3 pièces que j'ai annexé au registre d'enquête de GIGEAN sous le numéro de pièce annexe N° 2.

Les pièces sont numérotées de 2.1 à 2.3 et figurent en annexe du présent CR.

La synthèse des arguments présentés figure dans le tableau ci-après.

Aucune autre personne ne s'étant manifestée le Commissaire enquêteur a clôturé la permanence à 12 h 00.

Il a ainsi clôturé l'enquête.

A la suite, le commissaire enquêteur a procédé au ramassage des registres d'enquête dans les mairies de POUSSAN et MONTBAZIN.

Il a ainsi relevé qu'une observation avait été couché sur le registre de POUSSAN par :

- **Obs 01**
- **M. BORDENAVE François, Jean-Marie (06 13 10 66 04),**
- **12, rue Marcel Palat – 34560 POUSSAN**
- **Parcelles BT 001, 002, 003, 004 (3 parcelles concernées)**

La synthèse des arguments présentés figure dans le tableau ci-après.

SYNTHESE DES ARGUMENTS PRESENTES.

Thèmes	Evoqué (Nbre de fois)
01 : Contestation du tracé,	2 ;
02 : Illégalité de l'Arrêté Préfectoral 2016 – I – 496 :	2 ;
03 : Non-respect des termes de l'Arrêté Préfectoral 2016 – I – 496 :	2 ;
04 : Mise en œuvre d'opérations ne respectant pas les cycles des cultures	1 ;
05 : Modification du ruissellement des eaux en surface et des écoulements en profondeur :	2 ;
06 ; Anticipation du propriétaire sur les suites qu'il pourra envisager sur le plan judiciaire ;	3 ;
07 ; Mauvaise réalisation des travaux préparatoires et de remise en état :	4 ;
08 ; Clôturer le chantier :	1 ;
09 ; Consultation plus soutenu des propriétaires :	2 ;
10 Estimation ridicule voir estimation de la Chambre d'Agriculture :	3 ;
11 Bénéfice de la Procédure RQD :	1.

Le Commissaire enquêteur retient qu'après les trois permanences tenues et l'enquête clôturée, à son sens, seuls les thèmes 01, 09 et 11, peuvent relever de l'enquête.

Les autres thèmes relèvent de la procédure d'Occupation Temporaire et font l'objet d'une procédure qui, in fine, doit déboucher sur une juste indemnisation calculée sur dires d'experts désignés par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Malgré cela, le Commissaire enquêteur a bien voulu retenir les observations faites et les examiner dans le but d'éclairer les différentes positions et de mieux renseigner les particuliers qui semblaient ne pas avoir compris les différents éléments de la procédure.

<p>Le propriétaire devrait être consulté plus souvent.</p> <p>Une estimation des indemnités à envisager a été faite par un représentant de la chambre d'agriculture qui détient un barème qui sont annexés en pièce annexe n°1.</p>	<p>09 (01)</p> <p>10 (01)</p>		
<p>OBSERVATION 03 DE M. ALDERIGI</p> <p>A été surpris par les propositions de BRL A fait établir un estimatif d'indemnité par la Chambre d'Agriculture (pièce 2.1).</p> <p>Les travaux ont été réalisés d'une façon déplorable. Arbre coupé non prévu ; Les ceps ont été tronçonnés et broyés avec de fils de fer qui restent sur le terrain, les souches restantes non arrachées. Des états des lieux en cours de chantier ont été réalisés par des experts (pièces 2.1 et 2.2).</p> <p>Sur la parcelle AD004 à GIGEAN, un merlon enterre empêchait l'eau d'envahir mes terres. Il a été détruit maintenant j'ai un lac ;</p> <p>A initié une procédure RQD. Elle est actuellement en standby. Il ne sait pas s'il pourra continuer à en bénéficier compte tenu des échéances.</p>	<p>10 (02)</p> <p>07 (03)</p> <p>07 (04)</p> <p>11 (01)</p>		
<p>Registre de POUSSAN OBSERVATION 01 DE M. BORDENAVE.</p> <p>Surpris que la troisième parcelle soit passée au vert</p>			

<p>Les courriers de BRL ne sont jamais les mêmes.</p>		<p>Seule deux parcelles sont concernées par la procédure de servitudes. Ce sont les parcelles BT001 et BT 002.</p>	
<p>Manque d'anticipation, si j'avais été prévenu à temps je n'aurais pas arraché pour replanter.</p>	<p>09 (2)</p>		
<p>Pourquoi ne pas utiliser les terrains appartenant à l'Agglo.</p>	<p>01 (2)</p>	<p>Restriction du services de l'archéologie</p>	
<p>Pour toute indemnité j'avais demandé un branchement gratuit.</p>			
<p>L'indemnisation est ridicule, ne tient pas compte de la perte due à la servitude sur les moyen et le long terme en raison de l'emplacement de mes parcelles.</p>	<p>10 (3)</p>		

REGISTRE GIGEAN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête relative à :

Enquête publique unique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de réalisations souterraines d'égouttage prévues par l'article L 156-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan, procédé par BRL

En exécution de l'arrêté du *n° 2017-I-181* du *31/01/2017*
de Monsieur le préfet de *L'Hérault*

Je, soussigné(e), M *Serge OTTAWY* Commissaire enquêteur
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant *10* feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

15 jours consécutifs du *27 février 2017* au *13 mars 2017*
les lundis *27/02/2017* à *Poussan* de *9h00* à *18h00* et de _____ à _____
06/03/2017 à *Montbazin* de *9h00* à *18h00* et de _____ à _____
13/03/2017 à *Gigean* de *9h00* à *18h00* et de _____ à _____

les observations du public

A *Gigean* _____ signature _____
le *27/02/2017* _____

Première journée :

le _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

1 - Observations de M^{me} _____

17. Pour accéder au site internet ou télécharger, il vous est conseillé de visiter
un site et coordonnées

Entrer les notes complémentaires en page 17.

Le dossier comprend :

- La note pour la demande d'institution de servitudes pour l'établissement d'une demeure de caractéristiques particulières d'origine prévue par les articles L153-3 et suivants du Code rural.
- Arrêt de la DDTM en date du 20/10/2016
- L'arrêté Préfectoral de 2017 - J-131
- L'avis d'Enquête Publique
- Le certificat d'affichage de M. Mallave
- Les avis dans la presse au sujet à mesure de leur parution
- Le registre d'enquête

Le bureau d'Enquête Publique
Le CE

T. Ferry

Le bureau 13 Mars 2017

Débat de permanence à 9h00
Le CE

T. Ferry

Vinas Michel. 6 Rue de l'Évangile 34770 Gigean
0467787928. (GFA Vinas) Parcelles AE007 AE0022

J'ai déjà été impacté par les travaux de BRL AV0022 dans le tronçon précédent.

Les travaux préalables au passage de la conduite sont faits par des non professionnels et souvent à refaire en particulier les palissages (ancrages piquets de file). La terre de la tranchée est enlevée et exportée. La terre ramassée est mélangée à des pierres sur un terrain qui n'en avait pas auparavant.

Concernant les travaux actuels. Les ceps sont coupés à ras du sol et ne sont pas auachés, alors que c'est un travail qui devrait être impérativement fait avant de bousculer la structure du sol. Ce travail peut être fait facilement par une entreprise agricole pour un coût très modeste.

Les rangs traversés par le tracés sont mal réparés au niveau des palissages par du personnel non compétent. Travail à refaire long en main d'œuvre.

La terre de tranchées devraient être stockée à proximité pour être remise d'autant que les terres concernées ont été repoussées et sont exemptes de virus.

Les ceps coupés mal broyés ~~traient~~ au tracteur avec des morceaux de fil de fer.

Enfin les parcelles impactées par les travaux de la recherche archéologique et des sondages, ~~laissent~~ se trouvent impropres à la culture et parfois ne permettent pas d'accéder de manière appropriée aux rangs par les outils de culture.

Je demanderais enfin que les chantiers soient protégés et interdits au public.

Le 13 Mars 2017



C/n° TUFFÉRY Gosiame 33 Avc de Bèziens
34770 GIGEAN TEL 04 67 78 77 52
TUFFÉRY Gosiame épouse GRAU

La traversée de la rigne pour le passage
du tuyau de BRL est une plaie pour
la suite, je parle du travail de la rigne
Les ceps coupés à la tronçonneuse
départent du sol, le terrain n'est que trous
et bosses dans lesquels il n'est pas possible
de tenir un tracteur.

Le terrain fouillé devrait être aplani
proprement et le propriétaire
consulté plus souvent.

Une estimation de la Chambre d'Agriculture
est jointe à ce cahier de doléances

Espérant que cette réclamation soit prise en
considération, je termine mon courrier

Gigean le 13 Oct 2017

Grau
Tuffery

Commentaires du CE

Les exploitants se plaignent de l'état dans lequel
leurs parcelles ont été laissées après les travaux préparatoires.

Ils ont maintenant de très grosses difficultés pour
circuler avec leurs engins et poursuivre leur exploitation.

Il semble que quelques reprises des malherbes
qui subsistent améliorerait bien la situation

le CE

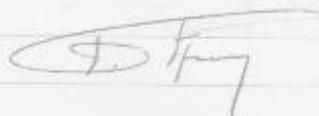
T. Tuffery

L'estimation de la Chambre d'Agriculture remise par
Mme TUFFERY Jocane a été annexée au présent
rapport sous le numéro de pièce annexée N° 01
Belle nuit, amplement.

A.1 - Procès-verbal de la Chambre d'Agriculture

A.2 - Estimation de M. LACHEVAL
non signée.

Le CE



MR ALDERIGI Fabrice 900 Les Avenasses
06.62.15.21.78 34560 Montbazin.

J'ai été informé du passage du tyran du
Bas-Rhône au mois de Mars de l'année dernière.
2016. J'ai été très surpris de leurs démarches
pour obtenir ma signature pour l'acquisition
et l'autorisation des parcelles concernées à
Montbazin Ref cadastrale Ax 13 et Gigeon AD004
suite à ça j'ai mandaté des professionnels de
la chambre d'agriculture (MR factenal) qui m'a
établi une expertise d'exploitation, car BRL n'était
pas clair avec leurs chiffres donnés. Suite
à ça des experts ont été mandatés. Les
travaux ont commencé et la charnière est
déployable. ABRE coupé mon prévue impossible
de circuler pour travailler les souches restantes
les souches n'ont pas été arrachées mais
troussées ainsi que les fils de fer broyer
en mille morceaux. Sur la parcelle de Gigeon
il y avait son bourelé de terre pour ouvrir

que l'eau ne pénètre sur celle-ci - il
a été détruit lors du passage de BRL
et j'ai toutes l'eau qui coule dans
la parcelle (un lac). Autre chose
j'avais l'intention de replanter d'ici 2019
d'où j'avais installé une RPD qui est
en standby depuis ce jour. (parcelle de
Montbazin). j'espère que des solutions vont
être trouvées.

VTR Alderigi. P.

Monsieur ALDERIGI Fabrice a remis trois documents
qui sont annexés au présent registre sous le numéro de
pièce annexé N° 6 et comprennent

- 2.1 Evaluation de la Chambre d'Agriculture
- 3.3 PV d'état des lieux avant travaux établi par
Pierre de SAINT NICOLAS expert,
- 3.3 PV d'état des lieux avant travaux établi par
Philippe DEWEVRE expert

de CE

Fin de présentations à 13h00. Enquête close

de CE

REGISTRE GIGEAN – PIECE ANNEXE N°1

*Annexa au registre d'enquête de
Gigean sous le numéro de pièce annexe
1.1*

La ce

T. Farcy

Alpes de Haute
Provence
Alpes Maritimes
Aude
Bouches du Rhône
Gard
Hautes Alpes
Hérault
Lozère
Pyrénées Orientales
Var
Vaucluse

**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE



Pièce 1.1

BAREME D'INDEMNISATION
DES DOMMAGES
AUX CULTURES

Decembre 2016



Prix de vente : 500 €

Les productions agricoles sont parfois victimes d'événements intempéstifs, causés par des tiers, qui ont comme conséquence leur destruction totale ou partielle. Ces dommages accidentels doivent bien sûr donner lieu à réparation intégrale afin que leur propriétaire ne soit pas lésé.

Par ailleurs, l'espace agricole constitue souvent, parce qu'il est en grande partie vierge des contraintes liées aux obstacles urbains ou aux espaces naturels faisant l'objet de protections au titre de l'environnement, le territoire d'accueil des projets d'aménagements. Il en est ainsi, notamment, des ouvrages linéaires de transport d'énergie, de fluides ou de communications.

Leur multiplication a rendu nécessaire la réalisation d'un outil efficace et fiable, propre à établir instantanément la compensation du préjudice lié à la perte de la récolte et des plantations ainsi qu'à la reconstitution des sols.

C'est l'objet de ce Barème.

Il est le fruit de la réflexion commune des Chambres départementales d'Agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, qui mettent en commun leurs références et outils d'analyse pour établir les indemnités forfaitaires exigibles dans le cas de dommages instantanés.

Elément essentiel des protocoles d'accord conclus avec les maîtres d'ouvrage, reconnu par les compagnies d'assurance, recherché par bon nombre d'experts, revendiqué par les exploitants agricoles et propriétaires fonciers, ce Barème est apprécié pour l'intransigeance de ses règles d'élaboration et permet d'éviter l'apparition de conflits d'appréciation.

BAREME D'INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX CULTURES

EDITION 2016

SOMMAIRE

Règles générales d'indemnisation des dommages	3
Règles particulières d'indemnisation de la polyculture et des prairies	4
Barème polyculture	6
Barème polyculture irriguée	9
Barème polyculture en zone rizicole	10
Barème polyculture spéciale - semences	12
Barème polyculture spéciale en zone rizicole – semences	13
Barème prairies, foin et coussoul (en zone de montagne et hors zone montagne)	14
Règles particulières d'indemnisation des cultures légumières et maraîchères ainsi que des cultures de fraisiers	16
Barèmes cultures légumières, cultures maraîchères, cultures de fraisiers	18
Règles particulières d'indemnisation des aspergerales	20
Barème aspergerales	21
Règles particulières d'indemnisation des vignes	23
Barème raisins de table	28
Règles particulières d'indemnisation des vergers	29
Barème vergers	29
Règles particulières d'indemnisation des oliverales	31
Barème oliviers	33
Règles particulières d'indemnisation du lavandin	37
Barème lavandin	38
Règles particulières d'indemnisation du Mimosa, Eucalyptus et Grevillea	37
Barème Mimosa, Eucalyptus et Grevillea	37
Barème d'indemnisation des haies	38
Barème d'indemnisation des clôtures	40

Toute utilisation par un tiers, à quelque fin que ce soit, est interdite sauf autorisation écrite.

Toute reproduction, même partielle, est interdite sauf accord écrit préalable.

L'utilisation, à quelque fin que ce soit, sous la condition précédente, devra mentionner la source.

Décembre 2016

		Récapitulatif (au cep)					
		Total en euros					
	Age	sans palissage ni irrigation	sans palissage, avec irrigation	avec paliss + tx sans rang, pas d'irrig	avec paliss + tx sans rang, avec irrig	avec paliss + tx en travers, pas d'irrig	avec paliss + tx en travers, avec irrig
VSiG	1ère feuille	6,02 €	7,18 €	6,23 €	7,39 €	8,18 €	9,35 €
	2ème feuille	8,46 €	9,73 €	10,46 €	11,73 €	12,41 €	13,68 €
	3ème feuille	11,95 €	13,33 €	13,98 €	15,35 €	15,93 €	17,31 €
	Vigne adulte	16,50 €	18,10 €	18,57 €	20,17 €	20,53 €	22,12 €
VSiG sup ou perso	1ère feuille	6,06 €	7,22 €	6,28 €	7,44 €	8,23 €	9,39 €
	2ème feuille	8,55 €	9,82 €	10,55 €	11,82 €	12,50 €	13,78 €
	3ème feuille	12,13 €	13,51 €	14,15 €	15,53 €	16,10 €	17,48 €
	Vigne adulte	16,77 €	18,36 €	18,84 €	20,44 €	20,79 €	22,39 €
IGP	1ère feuille	6,06 €	7,22 €	6,28 €	7,44 €	8,23 €	9,39 €
	2ème feuille	8,55 €	9,82 €	10,55 €	11,82 €	12,50 €	13,78 €
	3ème feuille	12,13 €	13,51 €	14,15 €	15,53 €	16,10 €	17,48 €
	Vigne adulte	16,77 €	18,36 €	18,84 €	20,44 €	20,79 €	22,39 €
IGP sup ou perso	1ère feuille	6,12 €	7,28 €	6,33 €	7,50 €	8,29 €	9,46 €
	2ème feuille	8,68 €	9,95 €	10,68 €	11,95 €	12,63 €	13,90 €
	3ème feuille	12,36 €	13,74 €	14,38 €	15,76 €	16,34 €	17,71 €
	Vigne adulte	17,11 €	18,71 €	19,19 €	20,78 €	21,14 €	22,73 €
IGP cépages	1ère feuille	6,50 €	7,67 €	6,72 €	7,88 €	8,67 €	9,83 €
	2ème feuille	9,53 €	10,80 €	11,53 €	12,80 €	13,48 €	14,75 €
	3ème feuille	13,91 €	15,29 €	15,93 €	17,31 €	17,88 €	19,26 €
	Vigne adulte	19,43 €	21,03 €	21,51 €	23,10 €	23,46 €	25,06 €
IGP cépages sup ou perso	1ère feuille	6,65 €	7,81 €	6,87 €	8,03 €	8,82 €	9,98 €
	2ème feuille	9,85 €	11,12 €	11,85 €	13,12 €	13,81 €	15,08 €
	3ème feuille	14,49 €	15,87 €	16,52 €	17,90 €	18,47 €	19,85 €
	Vigne adulte	20,31 €	21,91 €	22,39 €	23,98 €	24,34 €	25,93 €
AOP 1	1ère feuille	6,23 €	7,39 €	6,45 €	7,61 €	8,40 €	9,56 €

	2ème feuille	8,93 €	10,20 €	10,93 €	12,20 €	12,88 €	14,15 €
	3ème feuille	12,82 €	14,20 €	14,84 €	16,22 €	16,79 €	18,17 €
	Vigne adulte	17,80 €	19,40 €	19,87 €	21,47 €	21,83 €	23,42 €
Récapitulatif (au cep)							
	Age	Total en euros					
		sans palissage ni irrigation	sans palissage, avec irrigation	avec paliss + tvx sens rang, pas d'irrig	avec paliss + tvx sens rang, avec irrig	avec paliss + tvx en travers, pas d'irrig	avec paliss + tvx en travers, avec irrig.
AOP 1 sup ou perso.	1ère feuille	6,33 €	7,50 €	6,55 €	7,71 €	8,50 €	9,66 €
	2ème feuille	9,16 €	10,43 €	11,15 €	12,43 €	13,11 €	14,38 €
	3ème feuille	13,22 €	14,60 €	15,25 €	16,63 €	17,20 €	18,58 €
	Vigne adulte	18,41 €	20,00 €	20,48 €	22,08 €	22,43 €	24,03 €
AOP 2	1ère feuille	6,78 €	7,95 €	7,00 €	8,16 €	8,95 €	10,11 €
	2ème feuille	10,15 €	11,42 €	12,15 €	13,42 €	14,10 €	15,37 €
	3ème feuille	15,02 €	16,40 €	17,05 €	18,43 €	19,00 €	20,38 €
	Vigne adulte	21,11 €	22,70 €	23,18 €	24,78 €	25,13 €	26,73 €
AOP 2 sup ou perso.	1ère feuille	6,95 €	8,11 €	7,17 €	8,33 €	8,12 €	10,28 €
	2ème feuille	10,52 €	11,79 €	12,52 €	13,79 €	14,47 €	15,74 €
	3ème feuille	15,70 €	17,08 €	17,72 €	19,10 €	19,67 €	21,05 €
	Vigne adulte	22,12 €	23,72 €	24,19 €	25,79 €	26,15 €	27,74 €
AOP 3	1ère feuille	7,45 €	8,61 €	7,66 €	8,83 €	9,61 €	10,78 €
	2ème feuille	11,60 €	12,87 €	13,60 €	14,87 €	15,55 €	16,83 €
	3ème feuille	17,67 €	19,05 €	19,70 €	21,08 €	21,65 €	23,03 €
	Vigne adulte	25,09 €	26,68 €	27,16 €	28,75 €	29,11 €	30,70 €
AOP 3 sup ou perso	1ère feuille	7,67 €	8,83 €	7,89 €	9,05 €	9,84 €	11,00 €
	2ème feuille	12,10 €	13,37 €	14,10 €	15,37 €	16,05 €	17,32 €
	3ème feuille	18,57 €	19,95 €	20,60 €	21,98 €	22,55 €	23,93 €
	Vigne adulte	26,44 €	28,03 €	28,51 €	30,10 €	30,46 €	32,05 €
bout IGP	1ère feuille	7,18 €	8,34 €	7,39 €	8,56 €	9,35 €	10,51 €
	2ème feuille	11,01 €	12,28 €	13,01 €	14,28 €	14,96 €	16,23 €
	3ème feuille	16,60 €	17,98 €	18,62 €	20,00 €	20,58 €	21,95 €
	Vigne adulte	23,47 €	25,07 €	25,55 €	27,14 €	27,50 €	29,09 €
bout IGP cépages	1ère feuille	7,98 €	9,14 €	8,19 €	9,36 €	10,15 €	11,31 €

21/02/2014. Annexes au registre d'enquête de Gigean
sous le numéro de pièce annexée N° 1.
Pèce 1. 2. Terlot + 1 tan. 1^o / AD25. surface : 8882 m².
emprise 1316 m².

↳ représente 474 souches.

↳ entrée coop. Cournonsec. en IGP OC.
Série 18me.

travaux en traves du rang - sans irrigation.

Besoin dommages aux cultures 2016.

= 20799 € / souche = 9854 €.

2^o / AE24 = surface 2329 m².

emprise ~~2329~~ 694 m².

inculte - il ne peut y avoir de pertes de récolte.

indemnité : for fait BRL.

150€.

⊕ Valeur servitude à proposer par
BRL. Valeur Véhicule.

REGISTRE GIGEAN – PIECE ANNEXE N°2

PIECE 2.1



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HÉRAULT

Monsieur Fabrice ALDERIGI
Les Avenasses
34560 MONTBAZIN

Lattes, le 19 juillet 2016

Objet :
Expertise immobilière
ALDERIGI F
Dovis N° 14350

Réf. :
RL193

Dossier suivi par :
Renaud LACHEMIL

Introduction :
*Dans le cadre du pérenniement de l'ouvrage AQUA DOMITIA-MAILLON NORD GARDIOLE-TRANCHE 2, M ALDERIGI a sollicité la Chambre d'agriculture 34 afin de l'accompagner dans les négociations foncières conduites par la Société BRL.
L'expertise s'est réalisée sur plan normé et calcul avec échelle.
Document de référence : l'ensemble des calculs et estimations sont réalisés en application du « Barème d'indemnisation des dommages aux cultures » – version octobre 2014 (réalisé par l'ensemble des chambres d'agriculture de l'axe méditerranéen) qui est joint aux présentes selon les cultures en place au jour de l'estimation.*

I/ DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION ET HISTORIQUE :

Adresse :
Propriétaire/Exploitant :
M. Fabrice ALDERIGI, Les Avenasses, 34560 MONTBAZIN

Superficie exploitée : 22 ha de vigne en production

Présentation :
Pour les besoins du passage du tuyau principal, BRL AQUA DOMITIA-MAILLON NORD GARDIOLE-TRANCHE 2 vient traverser deux parcelles en vigne de Monsieur ALDERIGI, la parcelle AD 4 sur la commune de Gigean et la parcelle AX 13 sur la commune de Montbazin.

II/ EVALUATION INDEMNITAIRE :

1°) Parcelle AD 4 :

Présentation de la parcelle :

- ✓ Sur la commune de Gigean, lieu-dit Fabriac, d'une contenance totale de 01 ha 35 a 05 ca.
- ✓ Parcelle en vigne, plantée en 1997, cépage Cabernet-Sauvignon (CVI/ ALDERIGI).
- ✓ Parcelle non irriguée



**ENGAGEMENT
DE SERVICE**
SERVICE AUX AGRICULTEURS
ET ACCORDS DES TERRITOIRES
REF. 221
AFNOR CERTIFICATION
www.afnor.org
Conseil-Formation

Chambre d'agriculture
de l'Hérault
Maison des Agriculteurs A
Mas de Saporta
CS 10010
34675 Lattes Cedex
Tél. : 04 67 20 88 00
Fax : 04 67 20 88 05
Email : contact@herault.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Siret: 1824002500030
Ade 94112
www.herault.chambagri.fr

1

- ✓ Le raisin est amené à la cave coopérative des « Terroirs de la voie Domitienne » à Courmonsec
- ✓ Parcelle apte à produire des IGP cépages.

Besoin de l'emprise et occupation temporaire :

- ✓ Surface de l'emprise de l'occupation temporaire (OT) : 2697,0 m²
- ✓ Création d'une fourrière pour déplacement durant travaux : 124 m²

Création d'une pointe :

- ✓ la configuration du passage de la canalisation principale vient impacter la vigne en travers du rang. En outre l'OT vient créer une pointe au sud-ouest de la parcelle, rendant l'exploitation de la vigne impossible durant l'ensemble des travaux.
- ✓ Cette surface a une contenance de 1913 m², à laquelle il convient d'enlever 468 m² de fourrière existante donc non productive (78*6 m), soit une contenance indemnisable de 1445 m², au même titre que la partie sous emprise.

Montant indemnitaire :

Au regard du barème des dommages aux cultures, l'impact se retrouve en travers du rang sur une vigne palissée 3 fils, il doit donc être considéré comme important, sur une vigne adulte.

En effet, les frais générés prennent en compte un nombre plus important de rangs et la mise en place d'installations provisoires telles que les piquets de tête est nécessaire. Le temps de travail est augmenté selon un coefficient de 10. Le calcul est effectué en mode standard pour un palissage de type 1-2-1.

Les indemnités sont énoncées en €/cep sur la base d'une densité de plantation de 3600 pieds/ha (densité moyenne observée pour une densité théorique de 4000 pieds/ha en tenant compte des fourrières. Surface totale de travaux et d'impact : 4248 m².

Cette surface représente 1529 souches impactées. Au regard de la valeur indemnitaire au cep. Cette parcelle produisant des IGP cépages Cabernet-Sauvignon, la valeur indemnitaire au pied de vigne correspond à la somme de 24,24 €/cep.

Soit 1529 * 24,24 € = 37.062,00 € au titre de l'OT

2°) Parcelle AX 13 :

Présentation de la parcelle :

- ✓ Sur la commune de Montbazin, lieu-dit Reytha, d'une contenance totale de 04 ha 38 a 70 ca.
- ✓ Parcelle en vigne, plantée en 1992, cépage Cabernet-Sauvignon (CVT/ ALDERIGT).
- ✓ Parcelle non irriguée
- ✓ Le raisin est amené à la cave coopérative des « Terroirs de la voie Domitienne » à Cournonsec
- ✓ Parcelle apte à produire des IGP cépages.

Besoin de l'emprise et occupation temporaire :

- ✓ Surface de l'emprise de l'occupation temporaire (OT) : 3596,20 m²
- ✓ Création de fourrières pour déplacement durant travaux : 240 * 4 = 961,48 m².

Montant indemnitaire :

Au regard du barème des dommages aux cultures, l'impact se retrouve en travers du rang sur une vigne palissée 3 fois, il doit donc être considéré comme important, sur une vigne adulte.

En effet, les frais générés prennent en compte un nombre plus important de rangs et la mise en place d'installations provisoires telles que les piquets de tête est nécessaire. Le temps de travail est augmenté selon un coefficient de 10. Le calcul est effectué en mode standard pour un palissage de type 1-2-1.

Les indemnités sont énoncées en €/cep sur la base d'une densité de plantation de 3600 pieds/ha (densité moyenne observée pour une densité théorique de 4000 pieds/ha en tenant compte des fourrières).

Surface totale de travaux et d'impact : 4558 m² auxquels il convient de retrancher la fourrière existante, 1440 m² (240*6), **soit 3118,00 m²**

Cette surface représente 1122 souches impactées. Au regard de la valeur indemnitaire au cep. Cette parcelle produisant des IGP cépages Cabernet-Sauvignon, la valeur indemnitaire au pied de vigne correspond à la somme de 24,24 €/cep.

Soit 1122 * 24,24 € = 27197,28 € au titre de l'OT

Ces évaluations ne tiennent pas compte de la valeur de la convention de servitude et ne portent donc que sur la complète indemnisation des occupations temporaires.

Pour valoir ce que de droit

Vous en souhaitant bonne réception, je me tiens à votre disposition et vous prie de recevoir, mes meilleures salutations.

Le Conseiller Aménagement



Renaud LACHENAL

REGISTRE GIGEAN – PIECE ANNEXE N°2

PIECE 2.2

Affaire : TA de MONTPELLIER - ORDONNANCE DU 20 JUIN 2016 - BRL c/ PROPRIETAIRES FONCIERS SUR LES COMMUNES DE FABREGUES, MONTBAZIN, GIGEAN, POUSSAN - MAILLON NORD GARDIOLE - DOSSIERS 1603066- 1603067 - 1603068 - 1603069

PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Pierre DE SAN NICOLAS *Pierre D. S.*

EXPERT FONCIER AGRICOLE AGREE

EXPERT IMMOBILIER

EXPERT DE JUSTICE PRES LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Membre de la Compagnie des Experts près la Cour Administrative d'Appel de Marseille (CECAAM)
Membre de la Confédération des Experts Fonciers (CEF)

JURIDICTION ADMINISTRATIVE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

ORDONNANCE DE REFERE DU 20 JUIN 2016

AFFAIRE N° 1603067-8

PARTIE REQUERANTE :

SOCIETE ANONYME BRL

Représentée par Me TARDIVEL de la SELARL BLANC TARDIVEL

C/ PARTIE(S) DEFENDERESSE(S):

Monsieur Fabrice ALDERIGI, Les Avenasses, 34560 MONTBAZIN

PROPRIETAIRE(S) DE(S) PARCELLE(S) CADASTREES SECTION(S)

AD0004

SISES SUR LA COMMUNE DE GIGEAN

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT
TRAVAUX

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION
2. RAPPEL DE LA MISSION
3. IDENTITE DES PARTIES
4. ETAT DES LIEUX
 - A. ETAT DES LIEUX AVANT DEBUT DES TRAVAUX
*se rendre sur les lieux, de convoquer les parties et de se faire communiquer tous documents et toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission;
dresser un procès verbal de l'état des lieux de chacune des parcelles des communes de Fabrègues, Gigean, Montbazin et Poussan concernées par les travaux d'extension du réseau hydraulique, pour lesquelles le propriétaire serait en désaccord ou aurait refusé de signer l'état des lieux amiable;
faire toute constatation de nature à permettre au Tribunal d'apprécier l'état des propriétés avant l'exécution des travaux*

CONCLUSIONS

1. INTRODUCTION

Par des requêtes enregistrées sous les n° 1603066/ 1303067/ 1603068/ 1603069 le 10 juin 2016, la société anonyme BRL, représentée par la SELARL d'avocats BLANC TARDIVEL, demande au juge des référés, en application de l'article R.532-1 du code de justice administrative et sur le fondement de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, de désigner un expert aux fins de dresser, en cas de désaccord ou du refus du propriétaire de signer le constat amiable, un procès-verbal de l'état des lieux des propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Fabrègues, Gigean, Montbazin et Poussan, susceptibles d'être affectées par l'occupation temporaire autorisée par arrêté du préfet de l'Hérault pour la réalisation de travaux archéologiques, topographiques et géotechniques préalables à la réalisation de la deuxième tranche des travaux d'alimentation en eau du maillon nord Gardiole, consistant en la réalisation d'ouvrages hydrauliques.

2. RAPPEL DE LA MISSION

L'expert aura pour mission :

- 1) Avant le début des travaux

- de se rendre sur les lieux, de convoquer les parties et de se faire communiquer tous documents et toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission;
- de dresser un procès-verbal de l'état des lieux de chacune des parcelles des communes de Fabrègues, Gigean, Montbazin et Poussan concernées par les travaux d'extension du réseau hydraulique, pour lesquelles le propriétaire serait en désaccord ou aurait refusé de signer l'état des lieux amiable;
- de faire toute constatation de nature à permettre au Tribunal d'apprécier l'état des propriétés avant l'exécution des travaux

- 2) Durant les travaux

- de se rendre sur les lieux à la demande de l'une ou l'autre des parties en cause
- de déterminer l'étendue des dommages éventuellement constatés
- d'en rechercher les causes et origines

- 3) Après l'achèvement des travaux

- de constater l'état interne et externe des immeubles ci-dessus mentionnés ;
- de préciser la nature des coûts des travaux de nature à remédier aux désordres en lien direct avec les travaux réalisés
- de fournir tous éléments utiles à la solution d'un éventuel litige au fond.

Un collège d'experts a été désigné pour procéder à l'expertise, composé de :

- M. Philippe DEWEVRE, domicilié 11 bis rue du puis neuf, 34110 VIC LA GARDIOLE
- M. Pierre de SAN NICOLAS, domicilié 125 Allée des jardins, Résidence ANTINEA II, BAT nord, ESC A, 34280 LA GRANDE MOTTE

D'un commun accord entre les experts désignés, M. Philippe DEWEVRE dressera les PV d'état des lieux des parcelles situées sur les communes de Fabrègues, Montbazin et Poussan (dossiers n° 1603066/ 1603068/ 1603069) et Monsieur Pierre de SAN NICOLAS dressera les PV d'état des lieux des parcelles situées sur la commune de Gigean (dossier n°1603067).

Procès-verbal d'état des lieux avant travaux

3. IDENTITE DES PARTIES

Partie requérante :

**SA BRL, Société d'économie Mixte, 1105 avenue Pierre MENDES France, BP 94001
30001 NIMES Cedex 5**

Ayant pour avocat Me Boris TARDIVEL, de la SELARL BLANC et TARDIVEL, 8 avenue Feuchères
30000 NIMES

Parties Défenderesses :

Monsieur Fabrice ALDERIGI, représenté au jour de l'expertise judiciaire par son père, M.
Roger ALDERIGI

PROPRIETAIRE(S) DE(S) PARCELLE(S) CADASTREES SECTION(S)

AD0004

SISES SUR LA COMMUNE DE GIGEAN

4. REPOSE AUX CHEFS DE MISSION

Objet de l'expertise

La société anonyme BRL doit réaliser le maillon Nord Gardiole et Nord Biterrois du projet d'alimentation en eau brute Via Domitia dont le tracé traverse des parcelles privées sur lesquelles sont prévues des opérations de créations de réseaux humides.

Cet état des lieux permettra avant la durée des travaux, durant les travaux et après les travaux, de pouvoir constater, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les causes et étendus des dommages qui pourraient survenir.

Présentation de l'expertise

L'état initial est examiné sur les biens situés sur la (ou les) parcelle (s) objet de l'état des lieux.

L'expertise porte sur :

- Les plantations de la parcelle
- Les bâtis éventuels
- La clôture

L'état des biens est réalisé par reportage photographique présentant des vues des éléments constitutifs (plantations, ouvrages divers, clôture).

Lorsque l'expert constate une pathologie particulière il procède à un cliché spécifique.

Le présent rapport est composé des pièces suivantes :

- 1- la description de l'état général de la parcelle et des pathologies éventuellement découvertes
- 2- les éléments significatifs du reportage photographique

A. ETAT DES LIEUX AVANT DEBUT DES TRAVAUX

SE RENDRE SUR LES LIEUX, DE CONVOQUER LES PARTIES ET DE SE FAIRE COMMUNIQUER TOUS DOCUMENTS ET TOUTES PIÈCES UTILES A L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION;

Après avoir régulièrement convoqués les parties par LR+AR, nous nous sommes rendus sur les lieux le Lundi 18 juillet 2016 à 9h00 sur la (ou les) parcelle(s) AD0004

Etaient présents sur le site, M. Roger ALDERIGI, déclarant représenter son fils ainsi que M. MARTINEZ Victor, représentant la Ste BRL.

Après signature de la fiche de présence par les parties, l'expert fait lecture de sa mission.

DRESSER UN PROCES-VERBAL DE L'ETAT DES LIEUX DE CHACUNE DES PARCELLES DES COMMUNES DE FABREGUES, GIGEAN, MONTBAZIN ET POUSSAN CONCERNEES PAR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE, POUR LESQUELLES LE PROPRIETAIRE SERAIT EN DESACCORD OU AURAIT REFUSE DE SIGNER L'ETAT DES LIEUX AMIABLE ;

L'état initial est examiné sur les biens situés sur la parcelle cadastrée Section AD0004 sur la commune de GIGEAN.

Procès-verbal d'état des lieux avant travaux

Monsieur ALDERIGI accepte que la transmission du PV puisse s'effectuer par voie électronique et nous donne son adresse mail : fabrice.alderigi@bebox.fr

4.2.-1 Définition des biens

Superficie de la parcelle AD 4 commune de GIGEAN : 13 505 m² avec une emprise pour OT (occupation temporaire de 2 679 m²).

La parcelle est constituée :

- d'une surface plantée en nature de vigne de 1.3550 ha ;
- d'un cépage de cabernet sauvignon ;
- classée en IGP OC ;
- date de plantation : 1997 ;
- densité de plantation de 2.5 m par 1 m soit 3600 pieds par hectare ;
- d'une belle surface foliaire exempte de maladie phytosanitaire ;
- d'un palissage type cornière, piquet de 2,2 m, fils galva 1 porteur, 2 téléphones ;
- d'une récolte estimée au 18/07/2016 à 60 hl/ha ;
- d'une absence de système d'irrigation sur la parcelle ;



La plantation côté sud-est.



La toumière qui devra être reconstituée.

FAIRE TOUTE CONSTATATION DE NATURE A PERMETTRE AU TRIBUNAL D'APPRECIER L'ETAT DES PROPRIETES AVANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

A noter que le selon le tracé de la canalisation transmis par la Ste BRL, ce dernier impactera la plantation de bials, soit quasiment sur toute la longueur de la parcelle, ainsi que sur la toumière côté Sud-Ouest.

A noter également que le barème d'indemnisation proposé par la Ste BRL dans la convention d'emprise temporaire pour travaux n'a pas été accepté par M. ALDERIGI par manque de cohérence, selon les déclarations de son père, avec les coûts réels de réfection sur la parcelle.

Enfin, M. ALDERIGI nous a transmis une étude effectuée par la chambre d'agriculture de l'Hérault sur les pertes estimées en fonction du tracé prévisionnel ainsi que son CVI (casier viticole informatisé), la surface d'emprise temporaire pour travaux.



Impact des travaux sur la parcelle AD 4

CONCLUSIONS :

M. ADERIGI souhaite une revalorisation de la proposition d'indemnité transmise par la Ste BRL.

Le constat de perte et de surface détruite par les travaux s'effectuera après, ou au plus tôt, pendant travaux.

Nous avons clos et signé le présent PV d'état des lieux avant travaux.

Procès-verbal d'état des lieux avant travaux

Fait à la Grande Motte, le 20/07/2016

L'expert, Pierre DE SAN NICOLAS



Annexe :

- pièce n° 1 : l'emprise prévue par la Ste BRL
- pièce n° 2 : extrait CVI (casier viticole informatisé)
- pièce n° 3 : la convention d'emprise temporaire pour travaux proposée à M. ALDERIGI
- pièce n° 4 : l'étude et calcul du préjudice effectué par la chambre d'agriculture de l'Hérault
- pièce n° 5 : feuille de présence
- pièce n° 6 : convocation RAR

REGISTRE GIGEAN - PIECE ANNEXE N°2

PIECE 2.3

Affaire : TA de MONTPELLIER- ORDONNANCE DU 20 JUIN 2016 -BRL c/ PROPRIETAIRES FONCIERS SUR LES COMMUNES DE FABREGUES, MAILLON NORD GARDIOLE - DOSSIER 1603068- MONTBAZIN

PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Philippe DEWEVRE
Maître ès Biochimie
DEA de Chimie Bio-Organique
Docteur ès Chimie de l'Université de Montpellier

Pièce 2.3

**EXPERT DE JUSTICE PRES LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE
EXPERT DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**
Rubriques : A3 (Aménagement et équipement rural), C.1.5 (assainissement), C.1.13 (hydraulique), C.1.23 (réseaux publics), E.03.03 (pollution de l'eau), E.3.1 (pollution de l'air), E.06.01 (chimie).

Secrétaire Général de la Compagnie des Experts près la Cour Administrative d'Appel de Marseille (CECAAM)
Membre de la Compagnie des Experts de Justice inscrits près la Cour d'Appel de Montpellier (CEJCAM)
Membre de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE)

JURIDICTION ADMINISTRATIVE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER
ORDONNANCE DE REFERE DU 20 JUIN 2016
AFFAIRE N° 1603068

PARTIE REQUERANTE :

SOCIETE ANONYME BRL
Représentée par Me TARDIVEL de la SELARL BLANC TARDIVEL

C/ PARTIE(S) DEFENDERESSE(S) :

M. ALDERIGI FABRICE
LES AVENASSES 34560 MONTBAZIN

M. ALDERIGI PHILIPPE
7 RUE DU MIRADOU 34110 FRONTIGNAN

M. ET MADAME ROGER ET JACQUELINE ALDERIGI
3 RUE DE GRENACHE 34110 FRONTIGNAN

M. ALDERIGI STEPHANE
3 CHEMIN DU VESIER 04700 ORAISON

PROPRIETAIRES DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION
AX0013
SISE SUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN

PROCES VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. RAPPEL DE LA MISSION	3
3. IDENTITE DES PARTIES	5
4. REPOSE AUX CHEFS DE MISSION	6
A. ETAT DES LIEUX AVANT DEBUT DES TRAVAUX	6
<i>se rendre sur les lieux, de convoquer les parties et de se faire communiquer tous documents et toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission;</i>	6
<i>dresser un procès verbal de l'état des lieux de chacune des parcelles des communes de Fabrègues, Gigean, Montbazin et Poussan concernées par les travaux d'extension du réseau hydraulique, pour lesquelles le propriétaire serait en désaccord ou aurait refusé de signer l'état des lieux amiable;</i>	7
<i>faire toute constatation de nature à permettre au Tribunal d'apprécier l'état des propriétés avant l'exécution des travaux</i>	8
CONCLUSIONS -	11

1. INTRODUCTION

Par des requêtes enregistrées sous les n° 1603066/ 1303067/ 1603068/ 1603069 le 10 juin 2016, la société anonyme BRL, représentée par la SELARL d'avocats BLANC TARDIVEL, demande au juge des référés, en application de l'article R.532-1 du code de justice administrative et sur le fondement de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, de désigner un expert au fins de dresser, en cas de désaccord ou du refus du propriétaire de signer le constat amiable, un procès verbal de l'état des lieux des propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Fabrègues, Gigean, Montbazin et Poussan, susceptibles d'être affectées par l'occupation temporaire autorisée par arrêté du préfet de l'Hérault pour la réalisation de travaux archéologiques, topographiques et géotechniques préalables à la réalisation de la deuxième tranche des travaux d'alimentation en eau du maillon nord Gardiole, consistant en la réalisation d'ouvrages hydrauliques.

2. RAPPEL DE LA MISSION

L'expert aura pour mission :

- **1) Avant le début des travaux**
 - de se rendre sur les lieux, de convoquer les parties et de se faire communiquer tous documents et toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission;
 - de dresser un procès verbal de l'état des lieux de chacune des parcelles des communes de Fabrègues, Gigean, Montbazin et Poussan concernées par les travaux d'extension du réseau hydraulique, pour lesquelles le propriétaire serait en désaccord ou aurait refusé de signer l'état des lieux amiable;
 - de faire toute constatation de nature à permettre au Tribunal d'apprécier l'état des propriétés avant l'exécution des travaux
- **2) Durant les travaux**
 - de se rendre sur les lieux à la demande de l'une ou l'autre des parties en cause
 - de déterminer l'étendue des dommages éventuellement constatés
 - d'en rechercher les causes et origines
- **3) Après l'achèvement des travaux**
 - de constater l'état interne et externe des immeubles ci-dessus mentionnés ;
 - de préciser la nature des coûts des travaux de nature à remédier aux désordres en lien direct avec les travaux réalisés
 - de fournir tous éléments utiles à la solution d'un éventuel litige au fond.

Un collège d'experts a été désigné pour procéder à l'expertise, composé de :

- M. Philippe DEWEVRE, domicilié 11 bis rue du puis neuf, 34110 VIC LA GARDIOLE
- M. Pierre de SAN NICOLAS, domicilié 125 Allée des jardins, Résidence ANTINEA II, BAT nord, ESC A, 34280 LA GRANDE MOTTE ;

D'un commun accord entre les experts désignés, M. Philippe DEWEVRE dressera les PV d'état des lieux des parcelles situées sur les communes de Fabrègues, Montbazin et Poussan (dossiers n° 1603066/ 1603068/ 1603069) et Monsieur Pierre de SAN NICOLAS dressera les PV d'état des lieux des parcelles situées sur la commune de Gigean (dossier n°1303067).

TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n° 1603066/ BRL c/ ALDERIGI FABRICE, ALDERIGI PHILIPPE, ALDERIGI ROGER, ALDERIGI STEPHANE commune de MONTBAZIN Page 4 sur 12



Procès verbal d'état des lieux avant travaux

TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n° 1503068/ BRL c/ ALDERIGI FABRICE, ALDERIGI PHILIPPE, ALDERIGI ROGER, ALDERIGI STEPHANE commune de MONTBAZIN Page 5 sur 12

3. IDENTITE DES PARTIES

Partie requérante :

**SA BRL, Société d'économie Mixte, 1105 avenue Pierre MENDES France, BP 4001
30001 NIMES**

Ayant pour avocat Me Boris TARDIVEL, de la SELARL BLANC et TARDIVEL, 8 avenue Feuchères
30000 NIMES

Parties Défenderesses :

**M. ALDERIGI FABRICE
LES AVENASSES 34560 MONTBAZIN**

**M. ALDERIGI PHILIPPE
7 RUE DU MIRADOU 34110 FRONTIGNAN**

**M. ET MADAME ROGER ET JACQUELINE ALDERIGI
3 RUE DE GRENACHE 34110 FRONTIGNAN**

**M. ALDERIGI STEPHANE
3 CHEMIN DU VESIER 04700 ORAISON**

**PROPRIETAIRES DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION
AX0013
SISE SUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN**

Représentés le jour de l'expertise par Monsieur ALDERIGI Roger et ALDERIGI Stéphane (exploitant)

4. REPONSE AUX CHEFS DE MISSION

Objet de l'expertise

La société anonyme BRL doit réaliser le maillon Nord Gardiole et Nord Biterrois du projet d'alimentation en eau brute Via Domitia dont le tracé traverse des parcelles privées sur lesquelles sont prévues des opérations de créations de réseaux humides.

Cet état des lieux permettra avant la durée des travaux, durant les travaux et après les travaux, de pouvoir constater, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les causes et étendues des dommages qui pourraient survenir.

Présentation de l'expertise

L'état initial est examiné sur les biens situés sur les parcelles objet de l'état des lieux.

L'expertise porte sur :

- Les plantations de la parcelle
- Les bâtis éventuels
- La clôture

L'état des biens est réalisé par reportage photographique présentant des vues des éléments constitutifs (plantations, ouvrages divers, clôture).

Lorsque l'expert constate une pathologie particulière il procède à un cliché spécifique.

A. ETAT DES LIEUX AVANT DEBUT DES TRAVAUX

SE RENDRE SUR LES LIEUX, DE CONVOQUER LES PARTIES ET DE SE FAIRE COMMUNIQUER TOUS DOCUMENTS ET TOUTES PIECES UTILES A L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION;

Après avoir régulièrement convoqués les parties par LR+AR, nous nous sommes rendus sur les lieux le 19 juillet 2016 à 15h30 sur la parcelle AX0013.

Etaient présents sur le site Monsieur ALDERIGI FABRICE propriétaire exploitant et Monsieur ALDERIGI ROGER co-propriétaire en indivision, ainsi que Monsieur Victor MARTINEZ de BRL. Après signature de la fiche de présence par les parties, l'expert fait lecture de sa mission.

Monsieur ALDERIGI FABRICE nous remet des documents :

- CVI
- Relevé parcellaire
- Copie de la notification de l'arrêté préfectoral
- Arrêté préfectoral
- Copies de la proposition de convention de servitude BRL et de la proposition d'emprise temporaire
- Ortho-photo
- Estimation du préjudice par la chambre d'agriculture de l'Hérault

BRL nous remet l'ortho-photo du tracé

Procès verbal d'état des lieux avant travaux

TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n° 1603068/ BRL c/ ALDERIGI FABRICE, ALDERIGI PHILIPPE, ALDERIGI ROGER, ALDERIGI STEPHANE commune de MONTBAZIN Page 7 sur 12

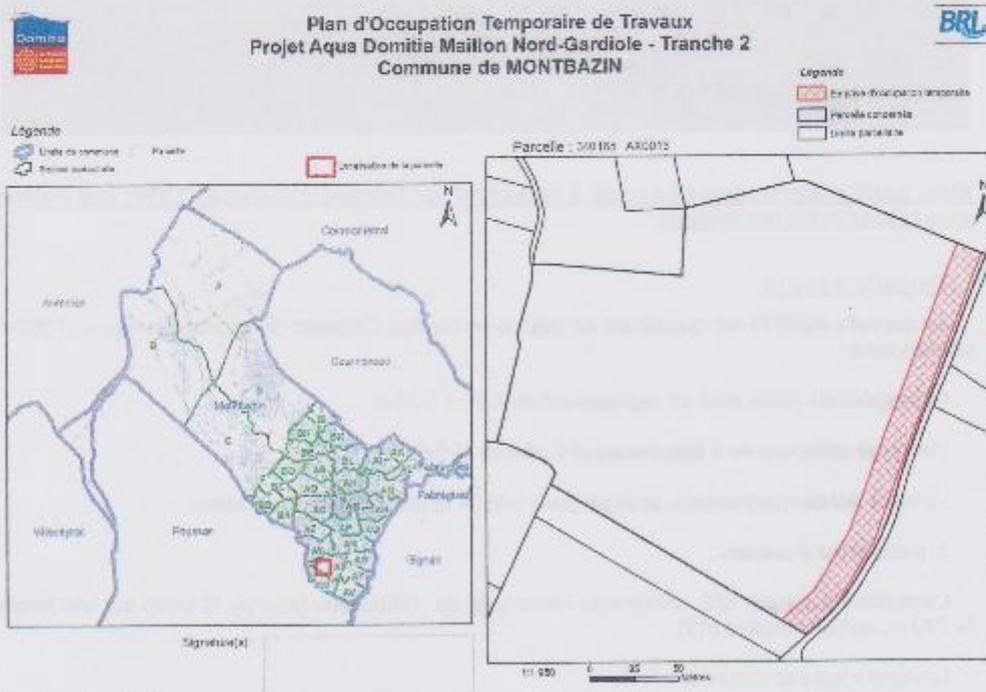
DRESSER UN PROCES VERBAL DE L'ETAT DES LIEUX DE CHACUNE DES PARCELLES DES COMMUNES DE FABREGUES, GIGEAN, MONTBAZIN ET POUSSAN CONCERNEES PAR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE, POUR LESQUELLES LE PROPRIETAIRE SERAIT EN DESACCORD OU AURAIT REFUSE DE SIGNER L'ETAT DES LIEUX AMIABLE;

L'état initial est examiné sur les biens situés sur les parcelles cadastrées Sections AX0013 sur la commune de MONTBAZIN

4.2-1 Définition des biens

La parcelle AX0013 EST située le long du chemin communal au lieu dit REYLHA dans le prolongement de l'oliveraie COMBACAL AX0014

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface d'emprise de l'occupation temporaire en m ²
AX	13	REYLHA	43 670,0	3 536,2



Procès verbal d'état des lieux avant travaux

TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n° 1603068/ BRL c/ ALDERIGI FABRICE, ALDERIGI PHILIPPE, ALDERIGI ROGER, ALDERIGI STEPHANE commune de MONTBAZIN Page 8 sur 12



FAIRE TOUTE CONSTATATION DE NATURE A PERMETTRE AU TRIBUNAL D'APPRECIER L'ETAT DES PROPRIETES AVANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Parcelle AX0013

La parcelle AX0013 est constituée de vignes en cépage Cabernet-Sauvignon plantée en 1992-1993 en taille rass.

96 rangées de pieds avec un espacement de 2.50 x 1.00 m .

Palissage composé de 2 téléphones et 1 porteur (5 fils)

La vigne est bien entretenue, avec un beau feuillage et sanitaire très saine.

5 pieds entre 2 piquets.

L'emprise prévue par BRL entrainerait l'arrachage de 1080 pieds (environ 12 pieds sur une longueur de 240 m, soit 96 rangées x12)

La vigne n'est pas clôturée.

Procès verbal d'état des lieux avant travaux

TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n° 1603068/ BRL c/ ALDERIGI FABRICE, ALDERIGI PHILIPPE, ALDERIGI ROGER, ALDERIGI STEPHANE commune de MONTBAZIN Page 9 sur 12



Procès verbal d'état des lieux avant travaux

TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n° 1603068/ BRL c/ ALDERIGI FABRICE, ALDERIGI PHILIPPE, ALDERIGI ROGER, ALDERIGI STEPHANE commune de MONTBAZIN Page 10 sur 12



Procès verbal d'état des lieux avant travaux

TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016 – Affaire n°1603068/ BRL c/ ALDERIGI FABRICE, ALDERIGI PHILIPPE, ALDERIGI ROGER, ALDERIGI STEPHANE commune de MONTBAZIN Page 11 sur 12



Monsieur ALDERIGI nous indique que la proposition de convention d'occupation temporaire du BRL estime à 11544 € l'indemnité forfaitaire et prévisionnelle pour indemniser le préjudice subi.

La chambre d'agriculture pour la même parcelle AX0013, fournit une estimation à 27197,28€, soit plus du double, ce qui explique pourquoi il n'a pas signé le projet de convention BRL.

Procès verbal d'état des lieux avant travaux

TA de MONTPELLIER – ordonnance du 20/06/2016– Affaire n° 1603068/ BRL c/ ALDERIGI FABRICE, ALDERIGI PHILIPPE, ALDERIGI ROGER, ALDERIGI STEPHANE commune de MONTBAZIN Page 12 sur 12

CONCLUSIONS -

RAS

Nous avons clos et signé le présent PV d'état des lieux avant travaux.

Fait à Vic la Gardiole, le 5 août 2016.

L'expert, Philippe DEWEVRE

Dr. Philippe DEWEVRE
Expert judiciaire près la CA de Montpellier
Assistance Conseil Expertise
09 75 73 17 40 / www.philippe-dewevre.fr



PIECES ANNEXES :

- CVI
- Relevé parcellaire
- Copie de la notification de l'arrêté préfectoral
- Arrêté préfectoral
- Copies de la proposition de convention de servitude BRL et de la proposition d'emprise temporaire
- Estimation du préjudice par la chambre d'agriculture de l'Hérault
- orthophotos

CVI



FICHE DE COMPTE DE L'EXPLOITATION



Données extraites du Casier Viticole Informatisé le : 16/12/2015

Ce document qui vous est adressé à titre d'information recense tous les éléments concernant votre exploitation au regard du Casier Viticole Informatisé. La fiche de compte de votre exploitation pourra être utilisée à l'occasion de vos démarches avec le service de la viticulture. En présence d'informations erronées, constatées par vos soins, vous devez rapprocher du service de la viticulture ci-dessous.

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION	
Numéro CVI	3418504050
Numéro SIRET	
Nom	AUDINCK FABRICE
Catégorie	Exploitation viticole
Type	Commercialisation
Commune du siège	MONTBAZIN
Date de début d'activité	01/08/1964
Statut	En activité

SERVICE DE VITICULTURE COMPETENT	
Libellé	Service de viticulture de Montbazin
Téléphone	08 70 27 49 65
Fax	04 97 54 43 50
Adresse	22, RUE DE CLAMET
Code postal / Ville	34070 Montbazin
Adresse électronique	vit-montbazin@admission-france.gouv.fr

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT (GESTIONNAIRE)	
Numéro	PE9183201
Civilité	Monsieur
Nom / Raison sociale	AUDINCK
Prénom	FABRICE
Statut juridique	PERSONNES PHYSIQUES
Date naissance / création	16/11/1970
Adresse	E LES AVENASSES E CAMY D'ANTOINEGRE
Code postal / Ville	34060 MONTBAZIN
Téléphone	0607510790
Qualité	Exploitant / Producteur
Date de dernière mise à jour	24/07/2013

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers et libertés s'applique aux renseignements contenus dans ce formulaire. Elle garantit aux déclarants un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès du service de la viticulture du siège de l'exploitation.

DROITS (Triés par origines)

Numéro CV de l'enquêteur : 31070-031 - Nom de l'exploitant : ALBERT FABRE - Dernière colonne du Code Vitesse informatique : 10122015

Droit RQD

NUM	REFERENCE CADASTRALE	COMMUNE	DATE DE NAISSANCE	SUPERFICIE DE NAISSANCE			CATEGORIE DE PROJET SUSCEPTIBLE D'ETRE REVENDIGUE	SOLDE DISPONIBLE			DATE DE PERMPT.
				HA	AR	CA		HA	AR	CA	
1332	34 1 125 ... 11 015	MONTBAZIN	17/04/19	00	01	00	NON REVENDIGUE	00	07	00	31/07/2015

**PROGRAMME AQUA DOMITIA DE BRL - MAILLON NORD GARDIOLE TRANCHE 2 – COMMUNES DE GIGEAN, MONTBAZIN, POUSSAN.
ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'INSTITUTION DE SERVITUDES A DEMEURE.**

RELEVÉ PARCELLAIRE

Numéro CVI de l'assiette (s) : 341600045 - Nom de l'exploitant : ALBERT FABRE - Données cadastrales du Cadastre Vitecoq Informatisé : 34120215

Résumé de la recherche : Commune : TOUTES LES COMMUNES - Parcelle : Toutes les parcelles - Départ : Toutes les dates

LIEU-DIT	REFERENCE CADASTRALE	PRODUIT SUSCEPTIBLE D'ETRE REVENDIGE	CEPAGE	SUPERFICIE ENCEPAGES			CAMP. DE PL.	PORTE (RETF)	EGART (MED)	RANG	ETAT	MODE DE FABR. VALOR.
				HA	AR	CA						
Commune de COURNONSEC												
0001 LA VENE	34 0 047 - A 0124	PAYS D'OC RG	MARCELAN	002	02	00	0024	02012	100	005	PRCD	Ferme
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OC RG			002	02	00						
	TOTAL PARCELLE				002	02	00					
0002 LA VENE	34 0 097 - A 0103	PAYS D'OC RG	MARCELAN	000	16	20	0024	02012	100	005	PRCD	Ferme
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OC RG			000	16	20						
	TOTAL PARCELLE				000	16	20					
0016 LA VENE	34 0 087 - A 0101	PAYS D'OC RG	MARCELAN	000	20	20	0024	02012	100	005	PRCD	Ferme
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OC RG			000	20	20						
	TOTAL PARCELLE				000	20	20					
0003 LAS GARNAS	34 0 067 - A 0123	PAYS D'OC RG	MESCLAIS	000	11	01	0004		100	001	PRCD	Ferme
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OC RG			000	11	01						
	TOTAL PARCELLE				000	11	01					
0005 LAS GARNAS	34 0 067 - A 0125	PAYS D'OC BL	DRENACHE S. JACQ. B.	001	03	00	1119		100	001	PRCD	Ferme
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OC BL			001	03	00						
	TOTAL PARCELLE				001	03	00					
0007 LAS GARNAS	34 0 067 - A 0126	PAYS D'OC BL	BYRAN	001	25	00	0700		100	001	PRCD	Ferme
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OC BL			001	25	00						
	TOTAL PARCELLE				001	25	00					
0008 LAS GARNAS	34 0 067 - A 0124	PAYS D'OC RG	MERLOT N	001	17	20	0000	02012	100	000	PRCD	Propriété
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OC RG			001	17	20						
	TOTAL PARCELLE				001	17	20					
Commune de GIGEAN												
FARRAC	34 0 113 - AD 0104	PAYS D'OC RG	CASER SAUVIGNON	001	05	00	0407	02012	100	000	PRCD	Ferme
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OC RG			001	05	00						
	TOTAL PARCELLE				001	05	00					

Page 3 sur 6

RELEVÉ PARCELLAIRE

Numéro CVI de l'assiette (s) : 341600050 - Nom de l'exploitant : ALBERT FABRE - Données cadastrales du Cadastre Vitecoq Informatisé : 34120215

LIEU-DIT	REFERENCE CADASTRALE	PRODUIT SUSCEPTIBLE D'ETRE REVENDIGE	CEPAGE	SUPERFICIE ENCEPAGES			CAMP. DE PL.	PORTE (RETF)	EGART (MED)	RANG	ETAT	MODE DE FABR. VALOR.
				HA	AR	CA						
FARRAC	34 0 113 - AD 0104	PAYS D'OC RG	CASER SAUVIGNON	001	05	00	0407	02012	100	000	PRCD	Ferme
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OC RG			001	05	00						
	TOTAL PARCELLE				001	05	00					
Commune de MONTBAZIN												
0001 LOU PROT DE JOIREY	34 0 185 - E 0142	PAYS D'OC RG	CARIGNAN	002	20	00	0004		100	000	PRCD	Propriété
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OC RG			002	20	00						
	TOTAL PARCELLE				002	20	00					
0002 LES CONDAMINES	34 0 185 - E 0151	PAYS D'OC RG	MERLOT N	002	00	00	0004	02012	100	000	PRCD	Ferme
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OC RG			002	00	00						
	TOTAL PARCELLE				002	00	00					
0003 LES AVENAGES	34 0 185 - E 0161	LANGUEDOC ROUGE	DRENACHE	001	35	00	0003		100	000	PRCD	Propriété
	34 0 185 - E 0163	LANGUEDOC ROUGE	DRENACHE	000	05	20	0000		100	000	PRCD	Propriété
	34 0 185 - E 0164	LANGUEDOC ROUGE	DRENACHE	000	11	20	0000		100	000	PRCD	Propriété
	34 0 185 - E 0160	PAYS D'OC BL	VERMAYEN D. S.	000	05	02	1011		100	000	PRCD	Propriété
	TOTAL PRODUIT LANGUEDOC ROUGE				001	35	00					
TOTAL PRODUIT PAYS D'OC BL				000	10	20						
TOTAL PARCELLE				001	45	20						
LES AVENAGES	34 0 185 - E 0143	PAYS D'OC RG	CARIGNAN	000	10	00	1119		100	000	PRCD	Propriété
	34 0 185 - E 0145	PAYS D'OC RG	CARIGNAN	000	08	00	1118		100	000	PRCD	Propriété
	34 0 185 - E 0144	PAYS D'OC RG	CARIGNAN	000	00	20	1119		100	000	PRCD	Propriété
	34 0 185 - E 0146	PAYS D'OC RG	CARIGNAN	000	13	00	1118		100	000	PRCD	Propriété
	34 0 185 - E 0145	PAYS D'OC RG	CARIGNAN	000	12	00	1118		100	000	PRCD	Propriété

Page 4 sur 6

RELEVÉ PARCELLAIRE

Mairie de Montbazin (33130580) - Rue de l'Épaillette - AL2000 F40102 - Données extraites de Cadastre Numérique le : 14/12/2015

LIBÉLÉ	RÉFÉRENCE CADASTRALE	PRODUIT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RÉVENDU	CÉPAGE	SURFACE ENCEPAGE			COMP. DE PL.	PORTE GREFFE	ÉCART		ÉTAT	MODE DE FAIRE-VALOR	
				HA	AR	CA			RED	RANG			
LES AVIGNONS	310 141 2 644	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	26	99	1000		100	200	PROG	Propriété	
	310 143 2 644	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	07	30	7773		100	200	PROG	Propriété	
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OCC RG				000	33	129						
TOTAL PARCELLE				000	33	129							
REYLA	310 140 0 344	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	24	70	127		100	100	PROG	Propriété	
	310 144 0 344	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	41	65	5203		100	200	PROG	Propriété	
	310 145 0 344	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	23	00	5203		100	200	PROG	Propriété	
TOTAL PRODUIT PAYS D'OCC RG				000	88	135							
TOTAL PARCELLE				000	88	135							
REYLA	310 142 0 444	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	30	75	7879		100	200	PROG	Propriété	
	310 143 0 444	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	28	12	6203		100	100	PROG	Propriété	
	310 144 0 444	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	33	42	7879		100	200	PROG	Propriété	
TOTAL PRODUIT PAYS D'OCC RG				000	91	129							
TOTAL PARCELLE				000	91	129							
REYLA	310 146 0 544	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	33	33	1223		100	200	PROG	Propriété	
	310 147 0 544	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	00	00	1444		100	100	PROG	Propriété	
	310 148 0 544	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	71	82	1123		100	200	PROG	Propriété	
	310 149 0 544	PAYS D'OCC RG	CARIGNAN	000	42	40	1223		100	200	PROG	Propriété	
TOTAL PRODUIT PAYS D'OCC RG				000	146	155							
TOTAL PARCELLE				000	146	155							
REYLA	310 151 0 644	PAYS D'OCC RG	GRENADE	000	24	55	2000	1223	100	100	PROG	Ferme	
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OCC RG				000	24	55						
	TOTAL PARCELLE				000	24	55						
310 152 0 644	PAYS D'OCC RL	VERMENTINO	000	30	00	1011		100	200	PROG	Ferme		

Page 5 sur 6

RELEVÉ PARCELLAIRE

Mairie de Montbazin (33130580) - Rue de l'Épaillette - AL2000 F40102 - Données extraites de Cadastre Numérique le : 14/12/2015

LIBÉLÉ	RÉFÉRENCE CADASTRALE	PRODUIT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RÉVENDU	CÉPAGE	SURFACE ENCEPAGE			COMP. DE PL.	PORTE GREFFE	ÉCART		ÉTAT	MODE DE FAIRE-VALOR	
				HA	AR	CA			RED	RANG			
3100 LES PAYS	310 145 1 214	PAYS D'OCC BL	VERMENTINO	000	25	22	101		100	200	PROG	Ferme	
	TOTAL PRODUIT PAYS D'OCC BL				000	25	22						
	TOTAL PARCELLE				000	25	22						
TOTAL COMMUNE DE MONTBAZIN				012	74	02							
Commune de POUSSAN													
3100 LES PAYS	310 213 0 104	PAYS D'HERAULT RG	GRENADE	000	15	55	1014	0000	100	100	PROG	Ferme	
	310 213 0 104	PAYS D'OCC RG	GRENADE	000	15	00	0400	0000	100	200	PROG	Propriété	
	TOTAL PRODUIT PAYS D'HERAULT RG				000	15	55						
TOTAL PRODUIT PAYS D'OCC RG				000	15	00							
TOTAL PARCELLE				000	15	55							
TOTAL COMMUNE DE POUSSAN				000	07	55							
TOTAL ENSEMBLE DES COMMUNES				012	81	57							

Page 6 sur 6

ALDERIGI



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HÉRAULT

Monsieur Fabrice ALDERIGI
Les Avenasses
34560 MONTBAZIN

Lattes, le 19 juillet 2016

Objet :
Expertise exploitation
ALDERIGI F
Devis n° 14390

Réf. :
RU/SS

Dossier suivi par :
Renaud LACHENAL

Introduction :

Dans le cadre du déploiement de l'ouvrage AQUA DOMITIA-MAILLON NORD GARDIOLE-TRANCHE 2, M ALDERIGI a sollicité la Chambre d'agriculture 34 afin de l'accompagner dans les négociations foncières conduites par la Société BRL.

L'expertise s'est réalisée sur plan normé et calcul avec échelle.

Document de référence : l'ensemble des calculs et estimations sont réalisés en application du « Barème d'indemnisation des dommages aux cultures » – version octobre 2014 (réalisé par l'ensemble des chambres d'agriculture de l'axe méditerranéen) qui est joint aux présentes selon les cultures en place au jour de l'estimation.

I/ DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION ET HISTORIQUE :

Adresse :

Propriétaire/Exploitant :

M. Fabrice ALDERIGI, Les Avenasses, 34560 MONTBAZIN

Superficie exploitée : 22 ha de vigne en production

Présentation :

Pour les besoins du passage du tuyau principal, BRL AQUA DOMITIA-MAILLON NORD GARDIOLE-TRANCHE 2 vient traverser deux parcelles en vigne de Monsieur ALDERIGI, la parcelle AD 4 sur la commune de Gigean et la parcelle AX 13 sur la commune de Montbazin.



www.afnar.org
Conseil-Formation

Chambre d'agriculture
de l'Hérault
Maison des Agriculteurs A
Mas de Saporta
CS 10013
34675 Lattes Cedex
Tél. : 04 67 20 86 00
Fax : 04 67 20 86 95
mail : contact@herault.chambagri.fr

II/ EVALUATION INDEMNITAIRE :

1°) Parcelle AD 4 :

Présentation de la parcelle :

- ✓ Sur la commune de Gigean, lieu-dit Fabriac, d'une contenance totale de 01 ha 35 a 05 ca.
- ✓ Parcelle en vigne, plantée en 1997, cépage Cabernet-Sauvignon (CVI/ ALDERIGI).
- ✓ Parcelle non irriguée

- ✓ Le raisin est amené à la cave coopérative des « Terroirs de la voie Domitienne » à Cournonsec
- ✓ Parcelle apte à produire des IGP cépages.

Besoin de l'emprise et occupation temporaire :

- ✓ Surface de l'emprise de l'occupation temporaire (OT) : 2697,0 m²
- ✓ Création d'une fourrière pour déplacement durant travaux : 124 m²

Création d'une pointe :

- ✓ la configuration du passage de la canalisation principale vient impacter la vigne en travers du rang. En outre l'OT vient créer une pointe au sud-ouest de la parcelle, rendant l'exploitation de la vigne impossible durant l'ensemble des travaux.
- ✓ Cette surface a une contenance de 1913 m², à laquelle il convient d'enlever 468 m² de fourrière existante donc non productive (78*6 m), soit une contenance indemnisable de 1445 m², au même titre que la partie sous emprise.

Montant indemnitaire :

Au regard du barème des dommages aux cultures, l'impact se retrouve en travers du rang sur une vigne palissée 3 fils, il doit donc être considéré comme important, sur une vigne adulte.

En effet, les frais générés prennent en compte un nombre plus important de rangs et la mise en place d'installations provisoires telles que les piquets de tête est nécessaire. Le temps de travail est augmenté selon un coefficient de 10. Le calcul est effectué en mode standard pour un palissage de type 1-2-1.

Les indemnités sont énoncées en €/cep sur la base d'une densité de plantation de 3600 pieds/ha (densité moyenne observée pour une densité théorique de 4000 pieds/ha en tenant compte des fourrières. Surface totale de travaux et d'impact : **4248 m²**.

Cette surface représente 1529 souches impactées. Au regard de la valeur indemnitaire au cep. Cette parcelle produisant des IGP cépages Cabernet-Sauvignon, la valeur indemnitaire au pied de vigne correspond à la somme de 24,24 €/cep.

Soit 1529 * 24,24 € = 37.062,00 € au titre de l'OT

2°) Parcelle AX 13 :

Présentation de la parcelle :

- ✓ Sur la commune de Montbazin, lieu-dit Reyha, d'une contenance totale de 04 ha 38 a 70 ca.
- ✓ Parcelle en vigne, plantée en 1992, cépage Cabernet-Sauvignon (CVI/ ALDERIGI).
- ✓ Parcelle non irriguée
- ✓ Le raisin est amené à la cave coopérative des « Terroirs de la voie Domitienne » à Cournonsec
- ✓ Parcelle apte à produire des IGP cépages.

Besoin de l'emprise et occupation temporaire :

- ✓ Surface de l'emprise de l'occupation temporaire (OT) : 3596,20 m²
- ✓ Création de fourrières pour déplacement durant travaux : 240 * 4 = 961,48 m².

Montant indemnitaire :

Au regard du barème des dommages aux cultures, l'impact se retrouve en travers du rand sur une vigne palissée 3 fils, il doit donc être considéré comme important, sur une vigne adulte.

En effet, les frais générés prennent en compte un nombre plus important de rangs et la mise en place d'installations provisoires telles que les piquets de tête est nécessaire. Le temps de travail est augmenté selon un coefficient de 10. Le calcul est effectué en mode standard pour un palissage de type 1-2-1.

Les indemnités sont énoncées en €/cep sur la base d'une densité de plantation de 3600 pieds/ha (densité moyenne observée pour une densité théorique de 4000 pieds/ha en tenant compte des fourrières.

Surface totale de travaux et d'impact : 4558 m² auxquels il convient de retrancher la fourrière existante, 1440 m² (240*6), **soit 3118,00 m²**

Cette surface représente 1122 souches impactées. Au regard de la valeur indemnitaire au ceps. Cette parcelle produisant des IGP cépages Cabernet-Sauvignon, la valeur indemnitaire au pied de vigne correspond à la somme de 24,24 €/cep.

Soit 1122 * 24,24 € = 27197,28 € au titre de l'OT
--

Ces évaluations ne tiennent pas compte de la valeur de la convention de servitude et ne portent donc que sur la complète indemnisation des occupations temporaires.

Pour valoir ce que de droit

Vous en souhaitant bonne réception, je me tiens à votre disposition et vous prie de recevoir, mes meilleures salutations.

Le Conseiller Aménagement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renaud LACHENAL', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Renaud LACHENAL

Dossier UF n°:

400227

Reyche C. Saunier 430

CONVENTION D'EMPRISE TEMPORAIRE POUR TRAVAUX

OBJET/PROJET : AQUA DOMITIA-MAILLON NORD GARDIOLE-TRANCHE 2

Entre les soussignés,

Propriétaire-occupant

Occupant

~~M. ALDERIGI ROGER CHARLES RAYMOND
0003 RUE DU GRENACHE~~

~~M. ALDERIGI PHILIPPE DANIEL HENRI
0007 RUE DU MIRADOU~~

~~MME. ALDERIGI
JACQUELINE PIER
Née REYNES
0003 RUE DU GRENACHE~~

~~34110 FRONTIGNAN~~

~~34110 FRONTIGNAN~~

~~34110 FRONTIGNAN~~

~~Date & lieu de naissance: 22/06/1941 34 SETE~~

~~Date & lieu de naissance: 25/09/1965 34 SETE~~

~~Date & lieu de naissance:
21/12/1941 34 SETE~~

~~M. ALDERIGI FABRICE LOUIS MICHEL
LES AVENASSES~~

~~M. ALDERIGI STEPHANE FREDERIC MARC
LOT LES COLLINES 0010-CHE DU VESIER~~

~~34560 MONTBAZIN~~

~~04700 ORAISON~~

~~Date & lieu de naissance: 19/11/1970 34 SETE~~

~~Date & lieu de naissance: 06/06/1969 34 SETE~~

ci-après désignés « l'occupant ».

et

La Société BRL, agissant en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc Roussillon, siégeant 1105, avenue Pierre Mendès-France - BP 94001 - 30001 Nîmes Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-François BLANCHET, Directeur Général,

ci-après dénommée « BRL » de deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le projet d'aménagement cité en référence prévoit la desserte de parcelles situées sur des communes incluses dans le périmètre de la concession régionale gérée par BRL. La conception et la réalisation de ce réseau sont engagés par BRL en sa qualité de concessionnaire de la Région.

À cet effet, une convention de servitude est établie avec le propriétaire laquelle définit les charges et restrictions correspondantes (Ces charges et restrictions figurent pour information en annexe de la présente convention).

Pour la réalisation des travaux publics précités, il est nécessaire d'accéder et d'occuper provisoirement les propriétés visées par la présente convention.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

L'occupant donne, par la présente convention, autorisation à BRL d'occuper temporairement les emprises des parcelles définies ci-dessous pour les besoins des travaux visés en préambule.

La présente autorisation vaut pour BRL, ainsi que pour toutes personnes morales ou physiques habilitées ou mandatées par BRL, BRL restant toutefois responsable de la bonne exécution des présentes.

Cette occupation temporaire permet de pénétrer sur les parcelles ci-après définies et d'occuper provisoirement les emprises afin :

- De procéder aux opérations de reconnaissance, implantations de piquetages, bornes et délimitations de la zone de travaux,
- De procéder, le cas échéant, à la réalisation des débroussailllements, diagnostics archéologiques et sauvegardes éventuelles,
- De réaliser, le cas échéant, tous sondages géotechniques ou levés topographiques,
- De réaliser les travaux : pose de canalisations et d'ouvrages hydrauliques accessoires, créations de pistes de circulation pour les besoins du chantier, stockage de matériaux,
- De procéder aux dépôts de matériaux (terre de décapage, déblais, ...) ou matériels pour les besoins du chantier (engins, canalisations, ...),
- De déposer les clôtures

II. DESIGNATION PARCELLAIRE

- à supporter, hors zone des travaux, toutes dégradations, qui seraient éventuellement apportées au terrain et aux avoisinants consécutivement aux travaux et à entreprendre à ses frais toutes les réparations et mises en état qui s'avéreraient nécessaires et notamment la reconstitution des clôtures,
- à contracter auprès d'une compagnie d'assurance de son choix; toutes assurances utiles le garantissant contre tous les risques subis ou provoqués,
- après travaux et dépôts, à régaler et niveler le terrain à ses frais et sous son entière responsabilité; les excédents de terre ou de matériaux divers issus du chantier seront évacués en décharge, hors du site, aux frais de BRL.

VII DISPOSITIONS PARTICULIERES

(Développer si nécessaire)

CHARGES ET RESTRICTIONS DECOULANT DE LA SERVITUDE D'ENFOUISSEMENT DE CANALISATIONS ET POSE D'OUVRAGES ACCESSOIRES. / EXTRAIT DU TEXTE DE LA CONVENTION DE SERVITUDE :

1. Charges et conditions

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions suivantes :

1.1. BRL ou toute personne habilitée ou mandatée par BRL sur le droit :

- a) d'enfouir dans les limites de l'emprise de la servitude une ou plusieurs canalisations d'un diamètre maximum tel qu'indiqué au tableau ci-dessus, à une profondeur minimale d'un mètre (1 m) en terrain meuble, ou soixante-dix centimètres (0,70 m) dans le cas de zones rocheuses, à partir de la génératrice supérieure de la conduite,
- b) d'établir à demeure dans l'emprise de servitude les ouvrages accessoires techniques définis au tableau ci-dessus (regards, vannes, anti-bélier, bornes, ventouses, vidanges, niche, etc...),
- c) de procéder sur l'emprise à l'abattage ou au dessouchement des végétaux nécessaires pour l'exécution des travaux de pose initiaux ainsi que par la suite pour la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations et ouvrages ainsi établis, étant précisé que BRL assurera la remise en état des terrains et l'indemnisation des éventuels dégâts constatés contradictoirement,
- d) d'une façon générale, de pénétrer dans lesdites parcelles et de passer dans les limites de l'emprise de servitude en tant que de besoin, afin d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la pose des ouvrages ainsi que toute intervention permettant l'entretien ultérieur de ces derniers et l'exploitation des canalisations et ouvrages, le **propriétaire du fonds servant** s'obligeant en tant que de besoin à faciliter cet accès sur demande de BRL,
- e) d'occuper temporairement, s'il en était utile pour l'exécution des travaux initiaux de pose des ouvrages, une bande supplémentaire de terrain à l'emprise de la servitude, étant précisé que BRL assurera la remise en état des terrains et l'indemnisation des éventuels dégâts constatés contradictoirement envers le **propriétaire du fonds servant** ou l'occupant déclaré par le propriétaire. Une convention d'occupation temporaire établie entre BRL et le **propriétaire du fonds servant**, ou l'occupant déclaré par le propriétaire, en définit les conditions d'occupation.

1.2. BRL s'engage vis-à-vis du Propriétaire du fonds servant ou de l'occupant :

- a) à remettre en état les terrains ou à indemniser à la suite des travaux initiaux de pose des canalisations ou ouvrages, étant formellement indiqué, qu'une fois ces travaux terminés et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 1.3 ci-après, le **propriétaire du fonds servant** ou l'occupant aura la disposition de l'emprise de terrain susvisée;
- b) à remblayer et régaler les terrains à la suite des travaux ou des interventions sur les ouvrages; les excédents éventuels de terres et/ou de matériaux divers résiduels seront évacués en décharge par BRL;
- c) à indemniser en cas de dommages provoqués par le dysfonctionnement des ouvrages.

1.3. Le Propriétaire du fonds servant s'engage, tant pour lui-même que pour l'occupant :

- a) à n'élever aucune construction de quelque nature que ce soit dans l'emprise de la servitude telle que désignée ci-dessus,
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à la sécurité, à la solidité, à la conservation et à l'entretien des ouvrages,
- c) à ne procéder à la mise en culture des terrains visés par l'emprise de la servitude, qu'à ses risques et périls et sous son entière responsabilité pour la préservation des ouvrages BRL,
- d) en cas de toute mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, de prêt ou location de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à signaler et informer, sous sa responsabilité, au nouveau propriétaire : acquéreur, co-échangiste, au prêteur, preneur ou locataire les servitudes dont elles sont grevées au profit de BRL, en l'obligeant expressément à les respecter en ses lieu et place; dans ce cadre, BRL pourra communiquer la présente convention de servitude.

2. Dispositions particulières (À COMPLETER LE CAS ECHÉANT)

Fin de l'extrait de la convention de servitude

Fait en deux exemplaires à Le

(Signature des comparants précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pour l'occupant :
noms, prénoms

Pour BRL :
Le Directeur Adjoint par délégation

Annexe 2

ETAT DES LIEUX INITIAL - DETAIL DES INDEMNISATIONS PREVISIONNELLES /

UF : OCCUPANT : *Aldeno Fabrice*

Indemnité forfaitaire pour préjudice d'occupation		
Surface m ²	Ft	TOTAL €
	<i>150,00</i>	<i>150,00</i>
TOTAL INDEMNITE FORFAITAIRE		<i>150,00</i>

Indemnité prévisionnelle pour dommages aux cultures ou reconstitutions			
Type de culture	Surface m ²	€/m ²	TOTAL €
<i>Vigne</i>	<i>3596,2</i>	<i>0,3 x 5</i>	<i>5394,30 €</i>
<i>Tournaise à créer</i>	<i>240,57 x 4</i> <i>= 961,48 m²</i>	<i>0,3 x 5</i>	<i>1442,22 €</i>
Type de reconstitution	ml ou m ² ou nombre	€/ml ou m ² ou forfait	TOTAL €
<i>Vigne</i>	<i>3596,2</i>	<i>1</i>	<i>3596,20 €</i>
<i>Tournaise à créer</i>	<i>961,48</i>	<i>1</i>	<i>961,48 €</i>
TOTAL INDEMNITE PREVISIONNELLE DOMMAGES / RECONSTITUTIONS			<i>11394 €</i>
TOTAL INDEMNITE FORFAITAIRE ET PREVISIONNELLE			<i>11544 €</i>

N.B : Joindre un RIB pour le paiement de l'indemnité

Rappel : à l'issue des travaux, si de nouveaux éléments peuvent conduire à une modification de l'indemnité prévisionnelle, un état des lieux de sortie sera établi de façon contradictoire à l'initiative de la partie qui le souhaite.

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'occupant :
noms, prénoms

Visa du
démarcheur foncier
noms, prénoms

Pour BRL :
le Directeur Adjoint par délégation

Eric BELLUAU



M ALDERIGI FABRICE
LES AVENASSES
34560 MONTBAZIN

Lettre recommandée avec A.R.
AR N° 2C 087 051 7632 7

Montbazin, le 25 Mai 2016

Objet : Notification de l'Arrêté Préfectoral n°2016-I-496 en date du 13/05/2016

P.J. : Arrêté préfectoral N° 2016-I-496 du 13/05/2016
Un extrait de plan
Un extrait de l'état parcellaire

Monsieur,

Nous, Maire de la Commune de Montbazin,

NOTIFIONS l'arrêté préfectoral n° 2016-I-496 autorisant l'occupation temporaire de terrains privés en date du 13 mai 2016 en vue de l'exécution d'études et de travaux préparatoires dans le cadre du projet de réalisation de la tranche 2 du Maillon Nord Gardiole – Aqua Domitia.

Un extrait de l'état parcellaire avec indication des surfaces à occuper et le plan des parcelles vous concernant figurent en pièces jointes du présent Arrêté Préfectoral

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Information sur les voies et délais de recours :

L'arrêté préfectoral joint peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

L'arrêté préfectoral joint peut également faire l'objet d'une requête en référé-suspension, en application de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, étant rappelé ses conditions de recevabilité :

- existence d'une requête au fond,
- urgence,
- doute sérieux sur la légalité de la décision.

Fait à Montbazin
Le 25/05/2016
Le Maire,



ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Montbazin.

Le maire de Montbazin est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Montbazin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 MAI 2016

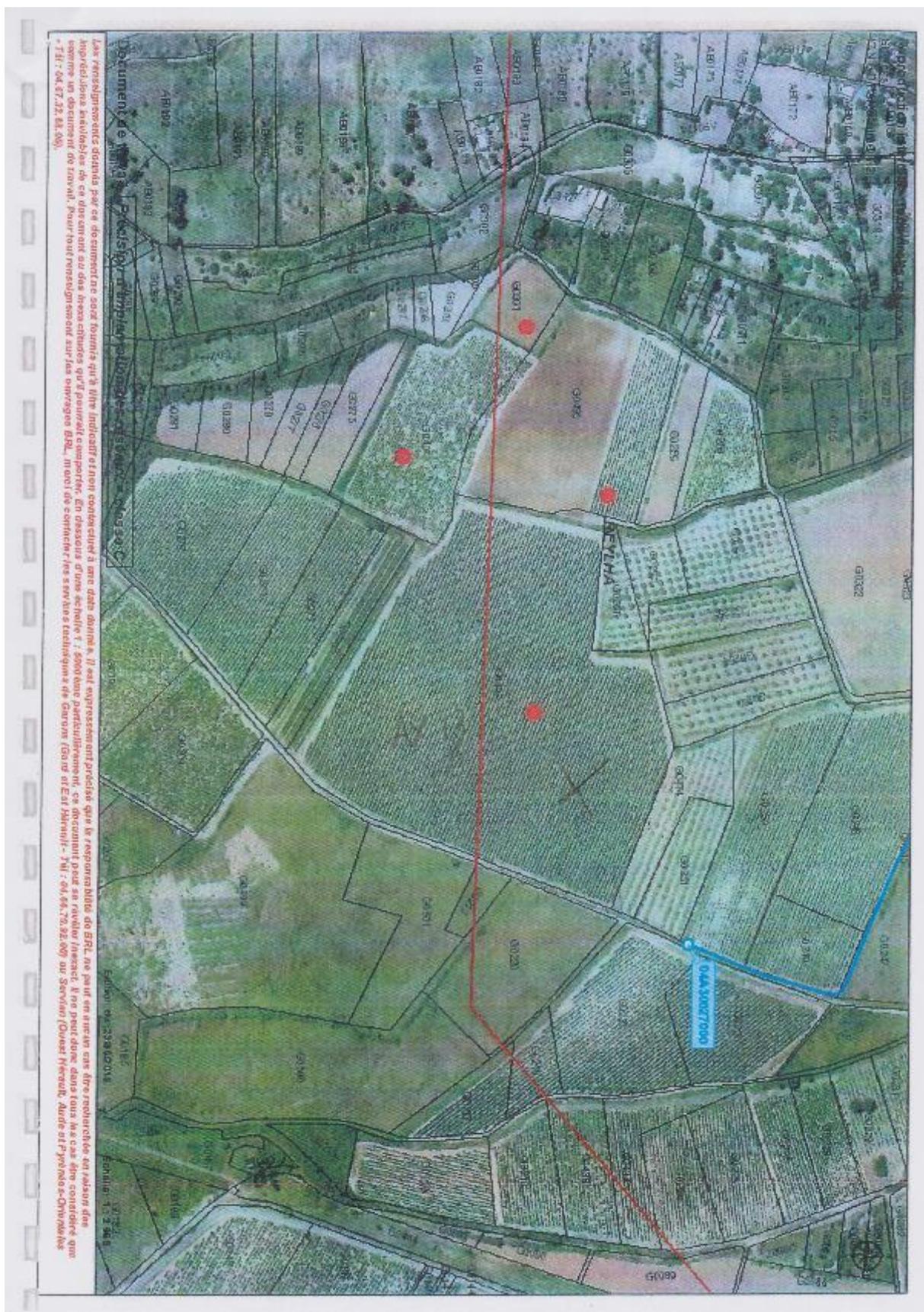
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB

GARDIOLE - T2

pour la demande de l'occupation temporaire

Montbazin				
		Longueur m	Largeur de l'emprise occupation temporaire m	Surface de l'emprise occupation temporaire m2
1 MONTBAZIN	43 870	240	15	3 597



ANNEXE 8 :

Propriétaires n'ayant pu être contactés.

02/02/2017 16:47	2C11344098929
Référence	Options
MNCT2	Lettre R1
Destinataire	
MME PELLET MARTINE EPOUSE BRICAUD 39 AVE DENIS PAPIN 13 RUE FELIX DUJARDIN 33160 SAINT MEDARD EN JALLES	

02/02/2017 16:47	2C11344098943
Référence	Options
MNCT2	Lettre R1
Destinataire	
MM PEYROTTE MICHEL ET PEYROTTE YVON 37 AV DE BEZIERS 34770 GIGEAN	

MNCT2	MME PELLET MARTINE	AR	Incid
Historique de suivi			
●	18/03/2017	AR non reçu dans les 30 jours suivant la distribution	
●	16/02/2017	Distribué (470490 CASSENEUIL BP)	
●	09/02/2017	Attend d'être retiré au guichet (470490 CASSENEUIL BP)	
●	08/02/2017	Pli présenté (470350 VILLENEUVE SUR LOT PPDC)	
●	08/02/2017	En cours de traitement (470350 VILLENEUVE SUR LOT PPDC)	
●	07/02/2017	En attente de seconde présentation (470350 VILLENEUVE SUR LOT PPDC)	
●	07/02/2017	En cours de traitement (470350 VILLENEUVE SUR LOT PPDC)	
●	06/02/2017	En cours de traitement (331940 SAINT MEDARD EN JALLES PPDC)	
●	06/02/2017	En cours de traitement (331940 SAINT MEDARD EN JALLES PPDC)	
●	03/02/2017	Pris en charge (309650 NIMES PPDC)	

MNCT2	MM PEYROTTE MICHEL ET PEYROTTE YVON	AR
Historique de suivi		
●	08/03/2017	AR non reçu dans les 30 jours suivant la distribution
●	06/02/2017	Distribué (341130 GIGEAN BP)
●	06/02/2017	Attend d'être retiré au guichet (341130 GIGEAN BP)
●	04/02/2017	Pli présenté (344790 FRONTIGNAN MAS DE KLE PDC1)
●	04/02/2017	En cours de traitement (344790 FRONTIGNAN MAS DE KLE PDC1)
●	03/02/2017	Pris en charge (309650 NIMES PPDC)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault

Gigean, le 03/03/2017



Gigean

Direction Générale
Dossier suivi par : Edith merle
Tél. : 04.67.46.64.64
Fax : 04.67.78.64.50
Mail : urbanisme@ville-gigean.fr

BRL
1105 Avenue Pierre Mendès France
BP 94001

Objet : maillon nord gardiole TR2- 340113-1.

30001 NIMES Cedex 5

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le certificat d'affichage concernant les lettres de notification du courrier de Madame HONDIER BONNET et Madame GIANNONE Chantal.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire

Francis VEAUTE


REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault

À Gigean le 03/03/2017



Gigean

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur VEAUTE Francis représentant de la commune de Gigean en qualité de Maire de la Commune, certifie avoir fait afficher en mairie dans le lieu accoutumé pendant 1 mois les notifications suivantes :

- courrier adressé à Madame HONDIER BONNET Raphaëlle
- courrier adressé à Madame GIANNONE Chantal.

Pour valoir ce que de droit.

Le Maire

Francis VEAUTE